

Journal du droit des Jeunes, la revue juridique de l'action sociale et éducative.

Jeunesse et Droit asbl
12, rue Charles Steenebruggen
à 4020 Liège
Tél. 04/ 342.61.01 - Fax. 04/342.99.87
Courriel :jdj@skynet.be
Site internet : www.jeunesseetdroit.be

Rédacteur en chef
Benoît Van Keirsbilck

Secrétaire de rédaction
Benoît Lambart, tél. 04/ 342.61.01

Rédactrice en chef adjointe
Amélie Mouton, tél. 02/ 201.24.28
amelie.mouton@droitdesjeunes.com

Comité de rédaction
Jean-Pierre Bartholomé, Georges-Henri Beauthier, Michel Born, Geert Cappelaere, Aurore Dachy, Christian Defays, Amaury de Terwangne, Patrick Charlier, Jacques Fierens, Dominique De Fraene, Fabienne Druant, Isabelle Detry, Jean Jacqmain, Alexia Jonckheere, Jean-Yves Hayez, Karine Joliton, Georges Kellens, Solayman Laqdim, Raymond Loop, Vincent Macq, Valentine Mahieu, Paul Martens, Thierry Moreau, Christian Noiret, Florence Pondeville, Valérie Provost, Marc Preumont, Isabelle Ravier-Delens, Véronique Richard, Jean-François Servais, Marianne Thomas, Christelle Trifaux, Françoise Tulkens, Benoît Van der Meerschen, Christian Wettinck.

Maquette graphique
Areti Gontras, aretigontras@gmail.com

Insertions publicitaires
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Secrétariat administratif
Anne Billen
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Abonnement : 70 euros l'an (10 n^{os})
Spécimen sur simple demande.

Super Maggie fait sa rentrée

C'était une promesse de la note de politique générale « *Intégration sociale* » du 21 décembre 2012 ; le gouvernement, par l'entremise de Maggie De Block, s'engageait à diminuer la pauvreté d'ici 2020, promettant, avec une précision toute comptable, de sortir 380 000 personnes de la pauvreté. « *Un objectif ambitieux* », selon les propres mots de la Secrétaire d'Etat à l'Intégration sociale et la lutte contre la pauvreté, qui annonçait alors ses quatre priorités : la lutte contre la fraude sociale, l'activation « *pour sortir du cercle vicieux de la pauvreté* », une politique « *active* » via les CPAS pour « *réduire la pauvreté de manière préventive* » et enfin, l'éradication de pauvreté et particulièrement de la pauvreté des enfants.

Il y aurait beaucoup à dire sur cette novlangue de bois (pour diminuer le nombre de pauvres… le gouvernement va éradiquer la pauvreté), mais passons. Avec son efficacité légendaire[1] , Super Maggie s'est mise au boulot. Pendant l'été, on a ainsi eu le plaisir d'apprendre que la chasse aux domiciliations fictives serait ouverte dès la rentrée ; pour des économies de bouts de chandelles, des fonctionnaires zélés vont désormais traquer tous ces couples précaires et ces jeunes qui vivent en collocation pour joindre les deux bouts. Notre gouvernement ne veut pas voir que si certains se domicilient à des adresses fictives pour pouvoir toucher des allocations majorées (ce qui signifie aussi accepter de vivre dans le stress permanent d'être découvert), c'est parce qu'ils rament. Hé oui! Aujourd'hui plus qu'hier, c'est le royaume de la débrouille faute de trouver un emploi convenable (c'est-à-dire payé décemment, utile à la société et exercé dans de bonnes conditions).

La contradiction est manifeste entre cette mesure et la volonté affichée de lutter contre la pauvreté des enfants. Car un nombre croissant de familles touchées par la crise doit se contenter de ces allocations constamment rabotées, alors qu'elles sont déjà notoirement insuffisantes pour vivre dignement.

Certes, Maggie De Block a lancé quelques initiatives intéressantes en matière de droits de l'enfant, notamment la rédaction d'un plan de lutte contre la pauvreté infantile[2], présenté en juin dernier et qui est une première du genre en Belgique. Très récemment, elle a également annoncé le lancement d'un portail Internet, les jeunescontrelapauvrete.be, où les enfants sont invités à s'exprimer sur la pauvreté infantile[3].

Reste à voir si tout cela ne restera pas au stade des intentions, faute de mesures suffisamment concrètes, d'échéances et surtout de budgets. Les CPAS, acteurs principaux de ce plan, sont déjà incapables de répondre à toutes leurs missions. Et derrière les atours séduisants, il y a ces réalités bien concrètes: la diminution des allocations de rentrée des classes, les chômeurs exclus, la dégressivité des allocations de chômage, la précarisation des travailleurs, sans oublier les restrictions sur le regroupement familial, le retrait du droit au revenu d'intégration pour les européens ou encore l'interdiction, pour les personnes régularisées sur base du travail, d'obtenir des allocations sociales. Toutes mesures qui font aussi partie de la politique de ce gouvernement.

Amélie Mouton et Benoit Van Keirsbilck

(1) Cf. *l'édito admiratif et complaisant de Béatrice Delvaux, éditorialiste en chef du* Soir, *du 31 juillet 2013 sur la politique d'asile de la Secrétaire d'Etat, auquel la Coordination contre les Rafles, les Expulsions et pour la Régularisation a répondu avec brio (voir : http://regularisation.canalblog.com/archives/2013/08/06/27792644.htm*

(2) *Voir sur le site de l'intégration sociale : http://www.mi-is.be*

(3) *http://www.lesjeunescontrelapauvrete.be*

Le JdJ

SOMMAIRE

SEPTEMBRE 2013 - N° 327

1 **Éditorial :** Super Maggie fait sa rentrée,
par Amélie Mouton et Benoît Van Keirsbilck

3 **Tribune :** Le travail des enfants n'a pas disparu en Europe,
par Nils Muižnieks

DOSSIER : harcèlement

5 Le cyberharcèlement chez les ados : explications et outils,
par la CODE

11 Le harcèlement discriminatoire entre élèves : approche juridique,
par Florence Pondeville

19 Harcèlement entre pairs à l'école primaire. Résultats d'une enquête suisse,
par Zoé Moody et Claire Piguet

22 Un projet-pilote pour prévenir la violence à l'école,
par Amélie Mouton

Hommage à Stanislaw Tomkiewicz

25 Comment prendre en compte la parole de l'élève,
par Stanislaw Tomkiewicz

32 Institutions : un enfer pavé de bonnes intentions,
par Stanislaw Tomkiewicz

DOCUMENT

39 Avis n° 136 du Bureau du Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes, du 21 juin 2013, relatif au travail des enfants à l'occasion des élections de *minimiss*

JURISPRUDENCE

CEDH – 18 juin 2013 - Requête n° 48609/06

Article 2 (droit à la vie) – Violation

Quinze enfants et jeunes adultes ont trouvé la mort entre le 15 décembre 1996 et le 14 mars 1997, dans le foyer pour enfants et jeunes adultes atteints de troubles physiques et mentaux du village de Dzhurkovo, à la suite du froid et d'une pénurie de nourriture, de médicaments et de biens de première nécessité. (...)

41

Cass. - 5 juin 2013

Protection de la jeunesse – Utilisation d'éléments du rapport médico-psychologique – Interdiction d'utilisation de ce rapport à des fins autres – Droit de décider des mesures appropriées sur la base d'éléments de cette enquête pour déterminer si les faits imputés au mineur sont établis.

44

Jeunesse Anvers (9ème ch. B), 19 septembre 2012

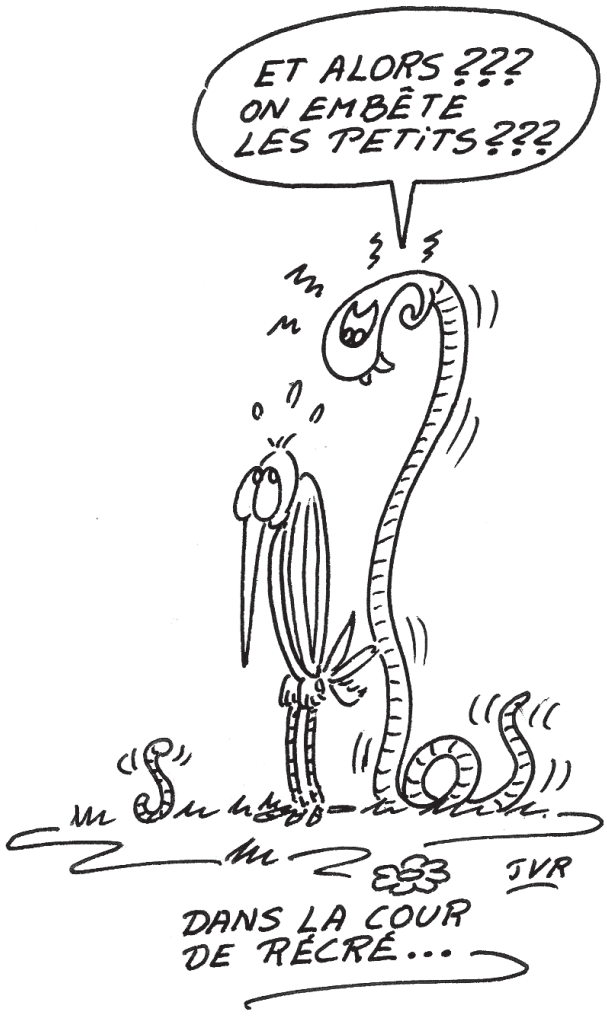
Protection de la jeunesse – Sanction administrative communale – Mineur de plus de 16 ans – Recours – Tribunal de la jeunesse, chambre civile – Perturbation de la sécurité, la paix et l'ordre public – Motivation – Preuve – Entretien de médiation.

44

Cons. d'Etat (sect. Cont. Adm., 9ème ch.), 21 juin 2013

Changement de nom – Transsexualité – Homme devenu femme – Demande de remplacement du nom par le pseudonyme professionnel – Refus – Situation envers les enfants – Relations de la requérante avec son père – Usage du pseudonyme.

45



Commission paritaire : 74797 - ISSN : 0775-0668 - Imprimé par Imprimeries Chauveheid, rue Saint-Laurent 1-3, B-4970 Stavelot.

Le travail des enfants n'a pas disparu en Europe

Nils Muižnieks, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe

Nombre d'observateurs pensaient que le travail des enfants avait totalement disparu en Europe. Toutefois, plusieurs éléments semblent indiquer clairement que le travail des enfants reste un problème grave et qu'il pourrait même se développer sous l'effet de la crise économique. Les gouvernements doivent surveiller la situation et s'inspirer de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations unies et de la Charte sociale européenne pour concevoir des mesures préventives et correctives.

Les personnes vulnérables sont toujours touchées de manière disproportionnée en période de difficultés économiques. Il n'est donc pas étonnant que le ralentissement de la croissance se traduise par une augmentation du travail des enfants. La récession a conduit de nombreux pays européens à réduire de manière drastique le budget de l'aide sociale. Face à la montée du chômage, bien des familles ne trouvent plus d'autre solution que de faire travailler leurs enfants.

Des travaux dangereux

Le caractère généralisé du travail des enfants dans les pays en développement est un problème bien connu : l'Organisation internationale du Travail estime aujourd'hui à plus de 250 millions le nombre d'enfants âgés de 5 à 14 ans qui travaillent. En essayant de se faire une idée de la situation en Europe, mes collaborateurs ont pourtant constaté que les informations sont très lacunaires. De fait, le travail des enfants semble être un sujet tabou. Nous avons cependant pu réunir suffisamment de données pour comprendre que le phénomène est loin d'avoir disparu en Europe.

Selon l'Unesco, en Géorgie, 29 % des enfants de 7 à 14 ans travaillent. En Albanie, cette proportion est de 19 %. Le Gouvernement de la Fédération de Russie estime que le nombre d'enfants au travail dans le pays pourrait atteindre 1 million. En Italie, une étude de juin 2013 indique que 5,2 % des mineurs de moins de 16 ans travaillent.Sur la plupart des autres pays, aucun chiffre n'est disponible.

Nombre des enfants qui travaillent en Europe sont employés à des activités extrêmement dangereuses dans les secteurs de l'agriculture et du bâtiment, dans de petites fabriques ou dans la rue. Ce phénomène a été observé, par exemple, en Albanie, en Bulgarie, en Géorgie, en Moldova, au Monténégro, en Roumanie, en Serbie, en Turquie et en Ukraine. Dans l'agriculture, les enfants peuvent être affectés à des tâches qui impliquent d'utiliser des machines et des outils potentiellement dangereux, de soulever de lourdes charges ou encore de répandre des pesticides nocifs. Travailler dans la rue expose les enfants aux abus et à l'exploitation.

En Bulgarie, le travail des enfants est apparemment très courant dans l'industrie du tabac, où des enfants peuvent travailler jusqu'à 10 heures par jour. En Moldova, des contrats auraient été signés entre des directeurs d'établissement scolaire et des fermes ou des coopératives agricoles, en vertu desquels les élèves doivent participer aux travaux de récolte.

Le travail des enfants risque aussi de se développer dans les pays durement frappés par des mesures d'austérité : Chypre, la Grèce, l'Italie et le Portugal. De nombreux enfants auraient également des horaires de travail très lourds au Royaume-Uni.

Dans toute l'Europe, les enfants roms sont particulièrement menacés. Un autre groupe très vulnérable est celui des migrants non accompagnés de moins de 18 ans, originaires de pays en développement.

Ce qu'il faudrait faire

Il est urgent que les gouvernements s'intéressent de près au problème du travail des enfants, en réalisant des études, en collectant des données et en suivant l'évolution de la situation. La plupart des pays se sont dotés d'une législation adéquate, mais ne vérifient pas qu'elle est bien appliquée.

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale, comme le prévoient la Convention

relative aux droits de l'enfant des Nations unies et les normes de la Charte sociale européenne.

Les autorités devraient évaluer avec soin les effets que risquent d'avoir sur le travail des enfants les coupes budgétaires dans le domaine de l'éducation et de la formation.

Elles devraient aussi évaluer les effets, sur le travail des enfants, de la réduction des budgets consacrés aux politiques sociales et à l'aide aux familles : en effet, si les enfants doivent travailler, c'est principalement à cause de la pauvreté.

L'inspection du travail devrait être en mesure de remplir sa mission.

Les États devraient combattre de manière vigoureuse la traite des enfants pratiquée aux fins de leur exploitation par le travail. Les sept États membres du Conseil de l'Europe qui n'ont pas encore ratifié la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains devraient le faire, et tous les États membres devraient coopérer avec le GRETA, groupe d'experts chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention.

Quel avenir pour ces enfants ?

Je suis très préoccupé par le peu d'attention que l'on accorde aux dangers du travail des enfants en Europe. Dans la plupart des pays, les responsables sont conscients du problème, mais rares sont ceux qui sont prêts à s'y attaquer. Le seul fait que chiffres et données sont très approximatifs, voire pratiquement inexistants, est déjà inquiétant. En effet, comment lutter contre un phénomène dont on ne connaît ni l'ampleur, ni les caractéristiques, ni les effets ?

Si le travail des enfants est un phénomène grave, c'est aussi parce qu'il perturbe leur scolarité : leurs résultats ne tardent pas à s'en ressentir et beaucoup d'enfants finissent par décrocher. Cela ne fait que perpétuer le cycle de la pauvreté. Le seul moyen pour un pays de se développer est d'appliquer une politique de l'enfance qui donne la priorité à l'éducation sur le travail.

Il y aurait bien des mesures concrètes à prendre. La Turquie en a pris une l'an dernier lorsqu'elle a adopté une loi qui a rendu la scolarité obligatoire jusqu'à 17 ans pour réduire le risque d'exploitation par le travail. D'autres initiatives de ce genre sont nécessaires.

Si nous ne nous occupons pas du problème du travail des enfants, ce n'est pas seulement l'avenir de ces enfants que nous hypothéquons. En effet, à quoi ressembleront nos sociétés lorsque ces enfants arriveront à l'âge adulte sans avoir eu la chance de jouer et d'apprendre à l'école, mais en ayant été exposés précocement à divers risques sanitaires ? Nous devons agir maintenant pour l'avenir de ces enfants et pour l'avenir de nos sociétés.



BIBLIOGRAPHIE

Quatre saisons d'un éducateur spécialisé
Tome 3

De Guy Delasse

«Depuis plus de trente ans, j'apprends mon métier d'éducateur spécialisé, au fil des jours. Vingt ans après mon premier témoignage, dix ans après le deuxième, j'ai voulu encore prendre le temps de le regarder, ce beau métier et l'écrire. J'ai essayé de retirer de ma trente et unième année un curieux mélange d'anecdotes, de réflexions, d'ambiances qui me sont apparues indispensables à sa compréhension et à sa reconnaissance définitive.

J'espère avoir défriché quelques parcelles d'un vaste terrain de vie, j'espère surtout que ce récit dépassera une vision égocentrique pour aboutir au partage d'une réalité commune à tous ceux et celles qui osent éduquer en professionnels. Vous verrez : j'ai glissé quelques décigrammes de cette poésie intérieure qui font que nous sommes des créateurs de rêves, des veilleurs de destins inachevés».

Après la lecture, Isabelle Persoons, professeur au CFEL, s'est écriée : «*Je suis fière que tu parles avec autant d'engagement de notre métier !*»

Guy Delhasse est un vagabond de l'écriture. Il est chroniqueur chanson à la «*Revue Générale*» depuis 2003. Il prépare un polar scout, un roman rock et une «*Histoire des petits lieux à chansons*» chez l'Harmattan, à Paris. Dans le domaine de l'éducation, il a publié de nombreux articles, participé à de nombreux dossiers et donné des conférences en Belgique et en France. En 2010, il a sorti avec succès chez Couleur livres :«*Quand Je éduque les autres*». Il rêve que Folio lui commande un «*Petit éloge de l'éducation*» pour terminer sa carrière à deux euros…

Rens. : www.couleurlivre.be, ISBN 978-2-87003-604-4, octobre 2012, 112 pages, 12 euros.

Le cyberharcèlement chez les ados : explications et outils

CODE[1]

Aujourd'hui, Internet occupe une grande place dans la vie des ados. Les chiffres parlent d'eux-mêmes : près de 96% des 12-18 ans utilisent internet en Belgique. Si les médias sociaux sont généralement utilisés de manière saine et responsable par la grande majorité des jeunes, certaines pratiques sont susceptibles d'engendrer des dommages importants. Tel est notamment le cas du cyberharcèlement. Des cas de suicide liés à du cyberharcèlement sont régulièrement relatés par la presse et mettent le public en émoi.[2] De telles situations, particulièrement graves, sont d'autant plus interpellantes que, bien souvent, les adultes se trouvent désarmés face à de nouveaux usages et de nouveaux codes qu'ils maîtrisent mal.

De nombreux jeunes recourent de manière intensive aux nouvelles technologies et les usages qu'ils en font sont parfois source d'inquiétudes et de fantasmes de la part des adultes. Rappelons ainsi deux choses. Tout d'abord, ce qui se produit sur internet et les réseaux sociaux n'est pas séparé de ce qui se passe dans la «*vraie vie*» des jeunes. Ce n'en est pas non plus la prolongation numérique. En effet, internet et les réseaux sociaux font partie intégrante de la réalité des jeunes, en permanence et en tous lieux. Ils y sont profondément attachés et toute idée de frontière entre ces deux mondes est illusoire et ne permettrait pas de saisir le phénomène dans sa pleine réalité.

D'autre part, les médias sociaux et les nouvelles technologies, sont utilisés de manière saine et responsable par l'immense majorité des jeunes. Ils sont un formidable vecteur d'acquisition et de partage de connaissance et permettent la réalisation de choses qui n'étaient pas envisageables, auparavant. Si les nouveaux médias peuvent être notamment l'occasion de montrer une autre image de la jeunesse, certaines pratiques peuvent engendrer des dommages importants auprès de certains jeunes. C'est le cas du cyberharcèlement, également appelé cyberintimidation ou cyberbullying (de l'anglais *to bully*, faire peur, tyranniser).

Un harcèlement comme les autres ?

On peut définir le cyberharcèlement comme toute forme de harcèlement (moqueries, quolibets, violence interpersonnelle...) qui fait appel aux nouvelles technologies de l'information et de la communication – courriels, réseaux sociaux, forums, messagerie instantanée, blogs, GSM – et auxquelles des individus recourent pour embarrasser, insulter ou menacer des victimes.

Le harcèlement sur internet obéit aux mêmes mécanismes fondamentaux que le harcèlement classique et, pour les jeunes en particulier, le harcèlement scolaire.

(1) *La Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) est un réseau d'associations ayant pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique. En font aujourd'hui partie : Amnesty international, l'Association Françoise Dolto, ATD Quart Monde, BADJE, le BICE Belgique, le Conseil de la Jeunesse, DEI Belgique section francophone, ECPAT Belgique, la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan Belgique, les SDJ, ainsi qu'UNICEF Belgique. Pour plus d'infos, voyez www.lacode.be. Le présent article s'inspire très largement d'une analyse publiée en 2012 sous le titre «Le harcèlement sur Internet chez les jeunes».*

(2) *Voyez, par exemple, le cas d'Amanda Todd qui a été largement relaté sur la toile et les récents drames liés au site internet.* Ask.fm, *au sujet duquel on trouve de nombreux articles. Voir le site du* Monde *ou des* Inrocks, *qui propose un article avec des témoignages de jeunes. Et au cinéma. Voyez le récent* Disconnect *de Henri Alex Rubin, 2013.*

Pour que le terme de harcèlement puisse être utilisé, au-delà de la volonté de nuire de la part du «*bourreau*», il faut que à la fois que les agressions s'inscrivent dans la durée et que la relation entre l'agresseur et sa victime soit asymétrique[3].

Il faut savoir que l'image d'un harceleur anonyme qui envoie des messages insultants à un adolescent via le net ou son GSM n'est pas la forme que prend généralement le cyberharcèlement. En effet, on est ici devant un phénomène plus collectif qu'interpersonnel, qui peut impliquer tout un groupe et a très souvent lieu au sein de l'établissement scolaire.

Toutefois, le cyber harcèlement présente certains traits spécifiques[4] :

- Beaucoup d'ados perçoivent encore internet comme une zone de non-droit, où ils peuvent faire ce qu'ils veulent, même sans être anonymes. En outre, les technologies agissent comme désinhibiteur et un jeune qui n'oserait pas agresser un camarade en personne peut être tenté de le faire sur la toile.
- Les nouvelles technologies favorisent particulièrement l'absence de contact physique direct et l'anonymat. Cela tend à rendre les harceleurs plus violents dans leurs paroles, car ils ne perçoivent pas les conséquences de leurs actes et ont l'impression de ne pas pouvoir être pris. Ceci dit, l'anonymat est possible, mais loin d'être systématique. En effet, le recours à l'anonymat dépend du moyen de communication utilisé et n'est pas forcément recherché par le(s) harceleur(s), voulant parfois «*s'afficher*» en tant que membre d'un groupe dominant.
- Avec l'avènement des nouvelles technologies de la communication, le harcèlement ne s'arrête plus une fois sorti de la cour de récréation. Il peut se poursuivre une fois rentré à la maison.
- Les messages, photos, vidéos, etc., humiliants ou haineux peuvent rester indéfiniment sur internet et donc être visibles de tous. Notons que la permanence des contenus est un élément qui n'existe pas dans le harcèlement classique (aussi en termes de preuve) ;

Les formes concrètes que peut prendre le cyberharcèlement sont nombreuses. Elles peuvent être directes ou indirectes.

Outre le harcèlement classique, on relèvera deux exemples ayant déjà été rapportés, notamment par les médias. Le «*slut-shaming*»[5] consiste en la stigmatisation de certaines attitudes ou manières de s'habiller des jeunes filles, le plus souvent sur les réseaux sociaux. À l'âge où la réputation est d'une importance capitale, le danger de telles pratiques pour l'intégrité psychologique des adolescentes est évident. On relèvera également la création de groupes Facebook du type «*qui est le plus moche de l'école ?*» ou bien «*à 200 fans, on casse la figure d'untel*». Les sujets et les modes d'action exacts n'ont pour limite que l'imagination, mais ils sont généralement identiques à ceux qui surgissent dans la cour de récréation et ciblent souvent les mêmes victimes.

L'importance du phénomène

En matière de cyberharcèlement, les chiffres disponibles sont très disparates. Le phénomène est donc difficile à évaluer. L'une des raisons peut en être que les jeunes victimes ou auteurs de cyberharcèlement tendent à ne pas reconnaître de telles situations quand ils y sont confrontés. Chacun essaie de ne pas se désigner comme tel de façon à se mettre à distance et à se protéger contre une situation douloureuse qui impliquerait qu'on soit une victime ou un bourreau. Des chercheuses américaines ayant interviewé de très nombreux ados ont ainsi remarqué que, la plupart du temps, ils désignaient les situations de cyberharcèlement comme des *drama* (autrement dit, des embrouilles, des petits drames sans grande importance) plutôt que comme du *bullying* (harcèlement au sens strict) afin de se protéger du coût psychologique et social que représenterait la reconnaissance d'une telle situation[6]. Pourtant, les même jeunes dénoncent volontiers le cyberharcèlement comme une pratique néfaste et à proscrire.

Une enquête réalisée par l'Observatoire des droits de l'internet[7] révèle que 34,3% des jeunes ont déjà été victimes de harcèlement sur internet et 21,2% déclare en avoir été l'auteur[8]. En outre, plus de trois enfants sur quatre, âgés entre 12 et 18 ans ont connaissance d'une situation de cyberharcèlement sans y avoir été impliqués en tant que harcelés ou harceleurs. Notons que le rôle de cette catégorie de spectateurs est loin d'être anodin dans la résolution ou la persistance de la problématique.

De son côté, Catherine Blaya, directrice de l'Observatoire européen de la violence scolaire et professeure de sciences de l'éducation, rapporte que 40% des jeunes déclarent avoir été exposés à au moins une reprise à de la violence sur le net, tandis que seulement 6% déclarent y être confrontés au moins une à deux fois par semaine[9].

(3) *P. M*, Qui a peur du grand méchant web ?, *Bruxelles, YAPAKA, mars 2012.*

(4) *Voyez www.clicksafe.be.*

(5) *De «*slut*», salope ; et «*shame*», honte.*

(6) *Voyez l'article «Bullying as true drama» paru dans le* New York Times *le 22 septembre 2011, www.nytimes.com.*

(7) *Voyez www.internet-observatory.be.*

(8) La Libre, *«Un tiers des ados victimes de cyber-harcèlement», mis en ligne le 10/02/2009.*

(9) *Voyez le site de l'Observatoire, hébergé par l'Université de Bordeaux : http ://cpe.paris.iufm.fr/.*

Une enquête de l'Université d'Anvers a pour sa part estimé à 11% le nombre d'ados ayant déjà été victimesde harcèlement sur internet[10].

Les statistiques disponibles sont donc très disparates, puisque l'on passe, selon les études, de 11% à 30% d'ados confrontés à du harcèlement sur le net.

Une donnée semble par contre faire consensus : les filles sont plus souvent victimes du phénomène que les garçons. Par contre, parmi les harceleurs, les études suggèrent qu'aucun genre ne domine. Pour certains, cela pourrait s'expliquer par le fait que pour les filles, la violence physique n'est pas socialement acceptable et qu'elles sont davantage dans la communication interpersonnelle. Justin Atlan, directrice de l'association française e-Enfance, souligne par ailleurs que «*les filles sont plus actives sur les réseaux sociaux. Entre 12 et 14 ans, l'âge où elles testent leur pouvoir de séduction, elles utilisent Facebook pour poster des photos, se mettre en valeur, elles s'exposent plus aux commentaires, alors que les garçons restent surtout dans des rôles de commentateurs et de voyeurs. Mais entre elles, les filles sont aussi redoutables.*»[11]

Il faut également souligner que beaucoup d'adolescents peuvent se retrouver tour à tour victimes et coupables de violences sur internet, sans que cela n'ait forcément d'aspect récurrent qui permettrait de parler de harcèlement.

Concernant le profil des victimes et des harceleurs, ajoutons que le phénomène de harcèlement scolaire connaît un pic vers les 15 ans et que les victimes sont souvent plus jeunes que les tourmenteurs[12].

Explications et conséquences

L'absence de contact physique est l'une des caractéristiques majeures des communications sur internet. Cela joue un rôle important dans la compréhension du phénomène de cyberharcèlement. En effet, les jeunes se sentent plus libres, plus téméraires, pour commettre certains actes qu'ils n'auraient jamais envisagés dans la vie «*réelle*». D'une part, ils ne perçoivent pas directement les conséquences de leurs actes et ressentent donc moins un sentiment d'empathie. D'autre part, le fait d'être derrière son écran nourrit un sentiment d'impunité et, même s'ils n'agissent pas de manière anonyme, les harceleurs ont le sentiment que ce qu'ils font sur le net n'est pas grave et qu'ils n'auront pas d'ennuis.

Différents «*acteurs*» doivent être appréhendés pour comprendre le phénomène de cyberharcèlement, à savoir : les victimes, les auteurs et les spectateurs (par exemple, les autres élèves qui sont témoins de la situation), le cyberharcèlement ayant des conséquences pour chacun.

Du côté des victimes, des sentiments de colère, de détresse ou encore de frustration peuvent surgir, avec des effets possibles sur les relations (le jeune a tendance à être plus introverti), sur les performances scolaires, et sur le développement personnel (diminution de la confiance en soi et image de soi altérée). Des troubles psychologiques, parmi lesquels des sentiments dépressifs, peuvent surgir, ou certaines formes de paranoïa, dans la mesure où la victime ignore qui médit sur elle, ou plus.

Du côté des auteurs, l'impact de telles pratiques peut également être important : les harceleurs auraient tendance à se désintéresser de la question scolaire (constats de baisse des résultats scolaires). En outre, ce comportement social indésirable semble lié à des troubles comportementaux à un âge ultérieur, les harceleurs rencontrant plus souvent des problèmes pour entretenir de manière adéquate des relations interpersonnelles. En tout cas, la particularité du cyberharcèlement fait que les auteurs ne perçoivent pas la réaction des victimes, ce qui tend à les rendre moins empathiques. Comme le souligne Marcel Rufo, harceleurs et victimes sont deux individus dont la souffrance s'exprime différemment. Ainsi, les enfants harceleurs seront souvent des enfants qui présentent d'autres problèmes, plus profonds[13].

Quant aux témoins, ils subissent des effets psychologiques collatéraux du cyberharcèlement, même si leur rôle n'est pas actif. Comparable au phénomène des rumeurs (plus encore que dans les situations de harcèlement d'une personne vis-à-vis d'une autre, qui peut avoir lieu en catimini), le harcèlement sur le Net pourrit en effet l'ambiance et altère également souvent le climat de la classe, ce qui fait donc reculer les prestations scolaires de tous. En outre, les enfants qui sont jour après jour témoins du harcèlement en tirent un certain nombre de leçons non constructives. Ils n'interviennent pas par peur et s'habituent ainsi à ne prendre aucune initiative contre l'inégalité sociale[14].

Facebook et les autres

Le cyberharcèlement suit l'évolution, très rapide, des moyens de communication et peut prendre des formes très diverses. Mais c'est surtout internet et en particulier les réseaux sociaux qui sont le terrain le plus fertile à ce genre de pratiques, notamment en raison de la

(10) La Libre, *«Des photos d'adolescentes en pâture sur Facebook», 5 janvier 2013.*

(11) *Interview de Justine Atlan d'e-Enfance par Marie Deffrennes, «Cyberbullying : les dangers du harcèlement sur Facebook», le 17 mai 2011, www.terrafemina.com.*

(12) *Fiche pratique – Cyberharcèlement Teacher@Web, www.internet-observatory.be.*

(13) *M. R, «Les différentes formes de harcèlement», janvier 2012. Retranscription d'une interview disponible via www.agircontreleharcelementalecole.gouv.fr.*

(14) *Child focus, Dossier pédagogique «Stop au Cyber-harcèlement», Bruxelles, Child Focus, septembre 2010, p. 16.*

publicité qu'ils supposent, de l'anonymat que certains permettent et du succès qu'ils rencontrent auprès des jeunes. On pense à Facebook ou Twitter, mais également à d'autres sites internet tels qu'Instagram ou le plus récent Ask.fm qui semble remporter un succès croissant auprès des jeunes, notamment anglo-saxons.

Ask.fm est un site permettant de poser des questions à n'importe quel utilisateur de manière anonyme ou pas et de se faire interroger de même. Notamment, mais pas seulement, en raison de l'anonymat qu'il permet, Ask.fm est le théâtre d'épisodes de harcèlement particulièrement violents et destructeurs. De plus, le classement de «*popularité*» des questions qu'il organise fait vibrer chez les ados une corde particulièrement sensible et les pousse parfois à de tristes excès[15]. Notons toutefois que ce réseau est pour le moment peu développé chez nous.

En termes de taille et de succès auprès des jeunes, c'est bien entendu Facebook qui remporte la palme absolue. Comme le souligne le quotidien *Le Monde*, il est «*le véritable dénominateur commun d'une génération*», 93% des Français de 15-17 ans possèdent un profil, 81% des 13-15 ans et 2/3 des 11-13 ans, bien que l'âge minimal requis soit de 13 ans ! Twitter pour sa part gagne également du terrain, mais surtout chez les plus âgés[16]. La popularité de Facebook auprès des plus jeunes explique donc en grande partie le fait qu'il soit le vecteur de neuf cas de cyberharcèlement sur dix[17].

Plus qu'un outil de communication, Facebook semble être devenu un véritable rite de passage vers l'adolescence. Ainsi, une élève française de 15 ans environ faisait ce commentaire à propos d'un élève qui ne serait pas inscrit sur Facebook : «*Sinon, on lui demande s'il a l'eau et l'électricité chez lui... On se dit que ses parents sont trop derrière lui, que c'est un bolos*[18].»[19] Le fait même de ne pas être inscrit sur les réseaux sociaux est donc déjà, en soi, un facteur de stigmatisation chez les ados. Cela illustre bien nos propos introductifs sur le rôle des réseaux sociaux dans leur vie.

Véritable «*carte d'identité électronique*», Facebook permet aux adolescents de s'afficher, de montrer qui ils sont, de se sociabiliser même pour ceux que le corps inhibe. Il ne faut pas diaboliser ce réseau, car il offre de nombreuses possibilités et la plupart des ados en font un usage responsable. Toutefois, la recherche de «*popularité*» propre aux ados peut-être exacerbée par la mécanique des «*likes*», du partage et de la publicité inhérente à Facebook. Cette dominance du réseau de Mark Zuckerberg appelle donc à la nuance sur l'importance de l'anonymat dans le phénomène du cyberharcèlement. Il est bien entendu toujours possible de créer un faux profil ou de créer un groupe Facebook sans pouvoir être identifié, mais il apparaît que, le plus souvent, les adolescents qui se livrent au harcèlement sur Facebook ne recherchent pas l'anonymat, justement pour pouvoir être assimilé au groupe dominant et être reconnu comme tel. Notons à cet égard que le cyberharcèlement (comme le harcèlement classique) peut être favorisé par des dynamiques de groupe (compétition, peur...) ou interpersonnelle (emprise, abus de pouvoir...).

Comment appréhender le phénomène ?

Pour lutter contre le cyberharcèlement, il est essentiel de mettre en place un travail de prévention et de sensibilisation auprès des élèves, du personnel scolaire et des parents. Mais il importe également que les élèves puissent mettre des mots sur le phénomène et être écoutés. Pour ce faire, il est nécessaire qu'existe un climat de confiance au sein de l'établissement scolaire et d'une manière générale, entre adultes et enfants. Les programmes de prévention doivent avant tout inciter à se confronter au problème au lieu de l'ignorer. Comme nous l'avons dit, une majorité des élèves condamnent le principe du cyberharcèlement, mais ils ont parfois du mal à identifier ces situations. Il est donc primordial qu'il existe un espace de dialogue sur cette question et l'établissement scolaire est l'endroit idéal pour cela. Certaines directions se montrent parfois réticentes à aborder le problème du cyberharcèlement, arguant que cela ne se passait pas au sein de l'établissement et que cela n'était donc pas de leur ressort. Un tel argument ne saurait tenir la route, puisque, comme nous l'avons dit, on ne saurait considérer ce qui se passe à l'école et sur les réseaux sociaux comme étant deux choses distinctes. De plus, il existe un lien fort entre harcèlement scolaire et cyberharcèlement qui vont le plus souvent de pair et l'école est donc le lieu idéal pour amener les jeunes à se confronter à cette problématique et à engager un dialogue constructif. L'école ne doit pas se décharger de cette mission qu'aucune autre institution ne peut assumer à sa place.

Plus précisément, différentes actions peuvent être mises en œuvre auprès de plusieurs intervenants.

a) Les élèves

Étant donné que ce type de faits se déroule généralement loin du regard des adultes, il est primordial d'apprendre aux jeunes comment réagir lorsqu'ils font l'objet de harcèlement sur internet.

---

(15) L. B «Ask.fm affole les ados en quête de cyber-frissons», Le Monde, 3 juin 2013.

(16) P. K, «Facebook, nouvelle porte d'entrée dans l'adolescence», Le Monde, 23 mars 2013.

(17) J. Ad'e-Enfance, «Internet n'est pas une zone de non-droit», 24 juin 2011, www.elle.fr.

(18) Mot argotique à l'origine incertaine, il désigne une personne faible que l'on peut facilement duper ou dont on peut se moquer, un «looser».

(19) P K, op.cit..

Différents conseils généraux peuvent leur être donnés :

- Réagir quand des copains de classe se livrent à la cyberintimidation et dialoguer si l'on est témoin d'une attitude en ligne qui est agressive envers les autres. En effet, les jeunes sont souvent plus sensibles à la critique quand elle provient de leurs copains plutôt que de leurs parents. Il est capital que règne dans l'école une culture qui condamne fermement le harcèlement de manière générale.

- Protéger ses renseignements personnels, surtout concernant Facebook, il faut bien se familiariser avec son fonctionnement afin de régler les paramètres de confidentialité de manière adéquate. Par défaut, ces paramètres sont assez peu restrictifs sur le public ayant accès à vos informations et aux contenus que vous partagez. Par contre, il est possible de les régler de manière à ne partager ces informations qu'avec les personnes voulues. De nombreux sites internet expliquent très bien la marche à suivre. De même, il faut éviter d'accepter les demandes d'amis Facebook de personnes que l'on ne connaît pas dans la vraie vie. Enfin, ne jamais donner son adresse courriel ou son numéro de téléphone à un total inconnu.

- En cas d'intimidation en ligne, prendre les mesures suivantes :

  - Prévenir un adulte en qui l'on a confiance (enseignant, parent, frère ou sœur plus âgé(e), grand-parent...).

  - Quitter immédiatement l'environnement ou l'activité en ligne où a lieu l'intimidation.

  - Bloquer les messages d'une personne qui vous harcèle constamment. Ne jamais y répondre.

  - Enregistrer tout message de harcèlement et le faire parvenir aux gestionnaires du site internet en cause (Gmail, Facebook, Twitter...). Il faut savoir que la plupart de ces sites internet ont une politique de sanctions appropriées à l'égard des utilisateurs qui se livrent au harcèlement. Et leurs jeunes utilisateurs y sont soumis autant que les autres ! Si cela ne suffit pas, il faut alors également contacter son fournisseur d'accès internet qui pourra tenter de retrouver le lieu depuis lequel sont envoyés les messages via l'adresse IP.

  - Alerter également la police si l'intimidation inclut des menaces physiques.

b) À l'école

Il est nécessaire que l'établissement scolaire se positionne sur le problème, en mettant en place une politique claire de prévention et de sanctions[20].

Nancy Willard, spécialiste de la question du rapport des jeunes aux nouveaux médias, recommande aux établissements scolaires en particulier d'envisager une approche d'ensemble qui inclut différentes actions (que nous reprenons dans leur intégralité) :

- *«S'engager dans une planification participative qui implique des programmes scolaires (telles des initiatives de sécurité à l'école) et parascolaires avec la collaboration des policiers, des parents, des groupes communautaires et des organismes sociaux.*
- *Évaluer les besoins.*
- *S'assurer qu'un programme d'anti-intimidation effectif est en place.*
- *Modifier les politiques et procédures. Mettre à jour la politique d'anti-intimidation de manière à y ajouter le harcèlement par téléphone cellulaire, par Internet et par ordinateur. Des politiques d'utilisation acceptables interdiront spécifiquement l'intimidation par internet.*
- *Offrir des sessions de développement professionnel.*
- *Offrir de la formation aux parents (organiser des soirées de formation et des ateliers).*
- *Offrir de la formation aux élèves (intégrer l'éducation à l'anti-intimidation dans les activités scolaires existantes, de façon à éviter d'en faire une nouvelle activité).*
- *Évaluer le programme afin de déterminer son efficacité»* [21].

La notion de participation est ici primordiale. Non seulement la participation est l'un des piliers de la Convention internationale des droits de l'enfant, mais elle est également la clé du succès de n'importe quel programme de prévention du cyberharcèlement chez les jeunes. En effet, l'évaluation des besoins et la construction de la réponse doivent partir des jeunes eux-mêmes si l'on veut que ceux-ci se les approprient et les considèrent comme légitimes. De plus, l'évolution rapide des technologies fait que les jeunes en savent souvent plus que les adultes à ce sujet. Ce sont eux qui sont les principaux dépositaires du savoir en la matière et ce sont donc eux qui pourront construire la réponse la plus adéquate. Enfin, de manière plus générale, les adolescents reçoivent et intègrent plus volontiers un message qui vient de leurs pairs plutôt qu'une série de règles imposées unilatéralement par les adultes.

(20) *Voyez, par exemple, le cas d'une école de Quaregnon, «Quaregnon ; l'école punira les dérapages sur Facebook», 23 juin 2013, www.sudinfo.be.*

c) Les enseignants et les parents

Les enseignants peuvent également avoir un rôle à jouer en la matière.

Ils peuvent notamment être actifs dans un processus de sensibilisation tant auprès des jeunes eux-mêmes qu'auprès des parents.

Ils peuvent, par exemple, suggérer aux parents de se renseigner au mieux sur internet et sur l'utilisation que leurs enfants peuvent en faire, par exemple, en leur conseillant également de discuter avec eux des sites qu'ils fréquentent et des activités qu'ils pratiquent en ligne.

Les enseignants peuvent également soutenir les parents dans la constitution de règles concernant l'éthique sur internet.

Si l'enfant est victime d'intimidation en ligne, les parents peuvent réagir de différentes manières. Voici les conseils qui peuvent leur être prodigués :

- «*Soyez attentifs aux signes de détresse révélateurs d'une possible intimidation. Par exemple, aller à l'école à contrecœur ou refuser d'utiliser un ordinateur.*
- *Si le coupable est un camarade d'école, allez voir la direction de l'établissement et demandez-lui de vous aider à régler le problème.*
- *Rapportez tout cas de harcèlement ou de menaces physiques en ligne à la police locale et à votre fournisseur de services Internet.*
- *Si l'intimidation se fait par l'intermédiaire d'un téléphone portable, signalez-le à votre fournisseur de services de téléphonie cellulaire et changez de numéro si la situation ne s'améliore pas*»[22].

Et pour conclure

Au-delà des potentialités qu'offre internet, différentes dérives peuvent pointer leur nez. Tel est le cas du cyberharcèlement. L'utilisation d'Internet par les jeunes étant de plus en plus importante, ce phénomène s'accroit également. Il peut de plus revêtir de multiples formes.

Comme nous l'avons vu, la meilleure réponse possible à ce type de problème reste la prévention et la sensibilisation.

Il est nécessaire d'impliquer l'ensemble des acteurs gravitant autour de cette problématique à savoir les enfants eux-mêmes, mais également les enseignants et les parents. Les programmes de prévention du cyberharcèlement ne doivent pas être séparés des programmes concernant le harcèlement en général. Le cyberharcèlement doit y être intégré d'une manière intelligente et qui s'adresse aux jeunes avec leurs mots. Compte tenu de l'évolution rapide des technologies de la communication, les élèves seront bien souvent ceux qui détiennent le plus de savoir en la matière et il est donc indispensable d'entretenir un dialogue constant avec eux sur cette question.

Quelques soutiens pratiques

- Fiche pratique rédigée par l'Observatoire des Droits de l'Internet, disponible sur http ://www.internet-observatory.be. Elle reprend de nombreuses questions que des parents peuvent se poser concernant leur enfant, victime de cyberharcèlement (exemples : «*ma fille vient de m'avouer que son ex-petit ami a diffusé sur son blog un film de leurs rapports sexuels. Que puis-je faire au niveau juridique ?*», «*Je me fais du souci pour mon fils. Ces derniers temps, il est de plus en plus renfermé. Il y a peu, nous étions en train de faire du lèche-vitrines dans une ambiance agréable. Soudainement, il a reçu un SMS et n'a plus dit un mot. Comment puis-je en parler avec lui ?*»).
- Le dossier pédagogique réalisé par Child Focus, «*Stop au Cyberharcèlement*», disponible sur www.safeinternet.org. - Une Leçon sur l'«*introduction à la cyberintimidation, avatars et identité*», réalisée par le Réseau Éducation Médias : «*Pseudos, avatars, la vie en ligne permet d'explorer de nombreuses identités, sous le couvert de l'anonymat que confère internet. Mais à cause de cela, il est parfois difficile pour les enfants de ne pas perdre de vue que les conversations qu'ils entretiennent en ligne s'adressent bien à des personnes réelles – avec des émotions réelles. Cette leçon donne l'occasion aux élèves d'explorer ce concept, et de discuter de l'importance de l'empathie et du bon sens lorsqu'ils interagissent en ligne*»[23].
- Une vidéo interactive, très bien faite, présentant différents cas où internet peut être un danger pour les adolescents. Cette vidéo a été réalisée par l'association française NetEcoute. Elle est disponible sur Youtube, sous le titre «*Derrière la porte… netecoute.fr. Le film interactif*».

(21) «*La cyberintimidation : une introduction destinée aux enseignants*». *Document d'accompagnement. Via le site www.habilomedias.ca.*

(22) «*La cyberintimidation : une introduction destinée aux enseignants*». *Document d'accompagnement. Via le site www.habilomedias.ca.*

(23) *Réseau Éducation Médias, «Leçon : Introduction à la cyberintimidation, avatars et identité», http ://habilomedias.ca/sites/default/files/pdfs/lesson-plan/Introduction_a_la_cyberintimidation_5eme_et_6eme-2.pdf.*

Le harcèlement discriminatoire entre élèves : approche juridique

Florence Pondeville,
Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme

Si de nombreuses études se sont penchées sur le phénomène du harcèlement entre pairs à l'école, son caractère discriminatoire est rarement étudié en tant que tel. Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme reçoit relativement peu de dossiers à ce sujet alors que lors des rencontres avec les professionnels de terrain, ce phénomène semble être largement répandu. On peut suspecter, comme pour de nombreuses autres formes de discrimination, un sous-rapportage. Nous proposons ici une approche juridique du harcèlement discriminatoire entre élèves et quelques pistes de réponses pour appréhender le phénomène.

Une enquête réalisée par les services de Médiation scolaire en Wallonie, dont les résultats ont été rendus publics en avril 2013, avance que 30 % des élèves en Fédération Wallonie-Bruxelles sont concernés par le phénomène du harcèlement à l'école, en étant soit harceleurs, soit harcelés, soit témoins de harcèlement. Ces chiffres restent dans la lignée de ce qui avait été souligné dans des études antérieures(1). Le harcèlement entre pairs serait la forme la plus répandue de violence entre élèves(2) dans les écoles.

Les données varient cependant : selon certaines études, entre 10 et 20% des jeunes de 11 à 15 ans seraient victimes de harcèlement(3). D'autres recherches parlent de 6 à 15%(4), certains n'hésitant pas à avancer une prévalence de plus de 20 %. Ces chiffres contrastent avec le nombre de signalements à ce sujet reçus par le Centre (voir *infra*, point 4).

Le caractère potentiellement discriminatoire du harcèlement est parfois évoqué, mais rarement étudié en tant que tel. Certaines études se sont penchées sur la question du harcèlement homophobe dans les écoles(5), mais de telles données sur les autres motifs de discrimination ne semblent pas être récoltées de façon systématique. Pourtant, le harcèlement discriminatoire est une des formes de discrimination interdite par la réglementation antidiscrimination. Et s'il est clair que le harcèlement qui n'aurait pas de motif discriminatoire est en soi punissable et évidemment inacceptable, le caractère discriminatoire de celui-ci implique l'application d'une législation particulière, des sanctions et un système de la charge de la preuve spécifiques.

Nous nous attacherons ici à faire le point sur le harcèlement discriminatoire entre élèves, en précisant tout d'abord en quoi il se distingue du harcèlement «*classique*», ensuite, en rappelant la législation applicable en la matière, et enfin, en exposant des exemples et les stratégies de collaboration avec les acteurs du monde de l'enseignement mises en place par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

Le harcèlement discriminatoire

Le harcèlement moral est en soi un comportement inacceptable ; il est par ailleurs interdit par différentes législations. Si ce comportement est motivé par un des critères protégés par la législation antidiscrimination, il répond à la définition du harcèlement discriminatoire. La personne est harcelée parce qu'elle n'a pas la «*bonne*» couleur de peau ou de cheveu, le «*bon*» physique, le «*bon*» accent, la «*bonne*» origine ethnique, …

Le harcèlement discriminatoire est interdit par les dif-

(1) *Voir à ce sujet : «Situation du harcèlement à l'école en Belgique», projet «*I'm not scared*» financé par la Commission européenne dans le cadre du Lifelong Learning Programme, 2010, p. 6 ; C. Lecocq, C. Hermesse, B. Galand, B. Lembro, P. Philippot, M. Born, «Violence à l'école : Enquête de victimisation dans l'enseignement secondaire de la Communauté française de Belgique (2003). Rapport de recherche», UCL-ULG, 2003 ;* «Des écoles POUR les adolescents – Un projet humaniste contre la violence»*, étude réalisée par la Ligue de l'Enseignement et de l'Education permanente asbl, 2007.*

(2) *E. Debarbieux,* «Refuser l'oppression quotidienne : la prévention du harcèlement à l'école – rapport au ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative»*, avril 2011, p. 6.*

(3) *Chiffre cité par B. Galand, « Le harcèlement entre élèves, phénomène méconnu ?»,* in Les Cahiers pédagogiques*, n° 488, mars-avril 2011, p. 21.*

(4) *E. Debarbieux,* op cit*, p. 8.*

férents textes relatifs à la discrimination. Rappelons qu'outre les lois fédéra-les [6], les entités fédérées ont adopté des textes, chacune dans ses domaines de compétences, qui transposent les directives européennes 2000/43/CE et 2000/78/CE fixant le cadre de la lutte anti-discrimination[7].

Les critères protégés, de façon uniforme, par les textes légaux applicables dans les différents domaines de compétence en Belgique sont : la nationalité, la prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, le sexe et les critères apparentés (grossesse, accouchement, maternité, changement de sexe), l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la conviction syndicale, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale[8].

Le droit anti-discrimination, dans ses dispositions civiles, n'exige pas, au contraire du droit pénal, d'élément moral dans le chef du harceleur : même si l'auteur n'a pas l'intention de harceler la victime, il peut commettre un harcèlement. Il «*suffit*» que le comportement non désiré, lié à un des critères protégés, ait «*pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité de la personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant*». Dans le chef des harceleurs, c'est souvent ce qui est mis en évidence : «*je ne voulais pas le/la harceler*», «*c'était pour rigoler, ce n'était pas méchant*», … Peu importe donc l'intention de l'auteur : si le résultat du comportement, motivé par l' un des critères protégés, est de créer un environnement hostile, dans lequel la dignité de la personne est atteinte, on pourra parler de harcèlement discriminatoire.

Le cadre légal.

Lorsqu'il est question de harcèlement discriminatoire entre élèves dans le cadre scolaire, différents textes légaux peuvent s'appliquer à la situation : des dispositions civiles, pénales et d'autres propres au droit de l'antidiscrimination prévoient des procédures et des sanctions .

Si la voie judiciaire ne nous semble pas la plus adaptée pour trouver des solutions concrètes à des situations de harcèlement, nous présentons néanmoins ci-dessous le cadre légal en matière de harcèlement entre élèves. Comme nous le développerons au point 4, le Centre pour l'égalité des chances privilégie, dans ce genre de situations, la voie de la conciliation à la voie judiciaire. Mais même dans l'hypothèse de la recherche d'une solution concertée, ces dispositions constituent le cadre indispensable à toute analyse.

1. Le décret antidiscrimination de la Communauté française.

Le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination donne, en son article 16, 1°, une définition spécifique du harcèlement, qui s'applique dans le domaine de l'enseignement. Il s'agit des «*conduites indésirables, abusives et répétées, se traduisant notamment par des comportements, des paroles, des intimidations, des actes, des gestes et des écrits unilatéraux, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'un bénéficiaire de l'enseignement visé à l'article 17, ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant*». Cette définition s'applique donc uniquement lorsque la victime du harcèlement est un bénéficiaire de l'enseignement, c'est-à-dire un élève ou un étudiant.

Une approche plus sociologique du harcèlement le définit comme «*la violence physique, verbale ou psychologique répétée, commise par un harceleur (ou un groupe de harceleurs) sur une victime qui ne peut se défendre (position de faiblesse). Le harceleur agit dans l'intention de nuire*»[9] ; cet accent mis sur l'intention de nuire de l'auteur ne cadre pas avec les exigences légales du décret de 2008 mais cette définition a le mérite de mettre en lumière la relation déséquilibrée qui se noue entre l'auteur et la victime qui ne peut se défendre car trop faible, trop jeune, trop peu à l'aise dans la langue utilisée à l'école, trop grosse, trop isolée...

L'élément de répétition est en tout cas central dans la définition du harcèlement et c'est cette répétition qui va transformer un ensemble d'éléments qui, considérés individuellement, ne posent peut-être pas problème en tant que tels, en une dynamique hostile et dégradante autour de la victime.

---

(5) Good Policy and Practice in HIV and Health Education – Booklet 8 : Education Sector Responses to Homophobic Bullying, *UNESCO, 2012;* EU LGBT survey - European Union lesbian, gay, bisexual and transgender survey - Results at a glance, *European Union Agency for Fundamental Rights, 2013.*

(6) *Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie modifiée par la loi du 10 mai 2007, loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes.*

(7) *Citons, outre le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 dont nous reparlerons, le décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, le décret flamand du 10 juillet 2008 créant un cadre pour l'égalité des chances et l'égalité de traitement en région flamande, l'ordonnance bruxelloise du 4 septembre 2008 visant à promouvoir la diversité et à lutter contre la discrimination dans la fonction publique régionale bruxelloise, … Vous trouverez sur le site du Centre* www.diversite.be *une photographie complète des législations antidiscrimination.*

(8) *Pour rappel, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes est compétent pour connaître des discriminations fondées sur le sexe et les critères apparentés, et le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme est compétent pour les discriminations fondées sur tous les autres critères, sauf ceux de la langue (pour lequel une institution compétente spécifique doit être désignée) et de la conviction syndicale (qui figure dans la loi du 10 mai 2007 mais qui n'a pas été ajouté dans la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme).*

(9) *«Situation européenne sur le phénomène du harcèlement à l'école : rapport transnational», projet «*I'm not scared*» financé par la Commission européenne dans le cadre du Lifelong Learning Programme,*

La définition qui est donnée par le décret permet en tout cas de rapprocher de nombreux faits courants dans les écoles de la notion de harcèlement discriminatoire : moqueries, insultes, menaces, mise à l'écart, rejet, coups, racket, etc.

Des sanctions sont prévues par le décret de 2008 : la victime de la discrimination peut demander une indemnisation de son préjudice, soit sur une base forfaitaire fixée par le décret, soit sur la base du dommage réellement subi par la victime. Le forfait est fixé à 1.300 euros[10].

Le décret de 2008 prévoit également la possibilité pour le président du tribunal de première instance d'ordonner la cessation d'une discrimination (art. 50). Cette demande en cessation peut être accompagnée d'une indemnisation forfaitaire de la victime (sur la base du forfait visé à l'article 46, §2). L'article 47 prévoit aussi la possibilité pour le juge de condamner l'auteur de la discrimination au paiement d'une astreinte tant qu'il n'est pas mis fin à la discrimination.

Dans le droit antidiscrimination, la charge de la preuve est facilitée pour la victime. En effet, lorsqu'une personne qui s'estime victime d'une discrimination, invoque devant la juridiction compétente des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination fondée sur l'un des critères protégés, il incombe au défendeur de prouver qu'il n'y a pas eu de discrimination[11]. À partir du moment où il existe des éléments qui permettent de présumer qu'il y a eu discrimination, il y a donc un glissement de la charge de la preuve de la victime vers la personne qui est mise en cause.

2. Le Code civil.

Au niveau civil, l'élève qui harcèle un de ses condisciples engage sa responsabilité personnelle, sur la base de l'article 1382 du Code civil, dès lors qu'il dispose du discernement pour mesurer la portée de ses actes. L'application de l'article 1382 du Code civil suppose l'existence d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité entre la faute et le dommage. La réunion de ces trois éléments ouvre la porte à une réparation du dommage, c'est-à-dire à une indemnisation.

La responsabilité civile des parents du mineur auteur du harcèlement pourrait également être invoquée, sur la base de l'article 1384, alinea 2 du Code civil, qui considère que le père et la mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. Pour renverser la présomption, les parents doivent donc prouver que le comportement de leur enfant ne résulte pas d'une faute d'éducation dans leur chef.

De la même façon, si les faits de harcèlement ont lieu en classe, l'enseignant pourrait voir sa responsabilité civile engagée, sur la base de l'article 1384 ,alineas 4 et 5



du Code civil, sauf s'il peut prouver qu'il a fait montre d'une surveillance diligente.

Il faut noter que l'enseignant qui est dans les liens d'un contrat de travail bénéficie d'une large immunité, puisque l'article 18 de la loi relative aux contrats de travail[12] prévoit que le travailleur ne répond que de son dol, de sa faute lourde et de sa faute légère qui présente un caractère habituel plutôt qu'accidentel. L'enseignant qui exécute un contrat de travail peut donc renverser la présomption de responsabilité qui pèse sur lui en vertu de l'article 1384, alinéa 4 du Code civil, en prouvant qu'il n'a pu empêcher le fait qui donne lieu à sa responsabilité ou qu'il n'a commis ni dol, ni faute lourde, ni faute légère présentant un caractère habituel plutôt qu'accidentel.

3. Le décret «Missions».

Le harcèlement exercé par un élève envers un autre élève peut constituer un motif de nature à justifier l'exclusion définitive de l'auteur du harcèlement. En effet, le décret «*Missions*»[13] prévoit en ses articles 81, § 1er (pour les établissements de la Communauté française) et 89, § 1er (pour les établissements subventionnés) qu'un élève ne peut être exclu définitivement d'une école que «*si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave*».

(10) *Art. 46, § 2, 1° du décret du 12 décembre 2008 ; ce forfait est égal à 6 mois de salaire brut si la discrimination survient dans le cadre de relations d'emploi.*

(11) *Art. 42 du décret du 12 décembre 2008.*

(12) *Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.*

(13) *Décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.*

Durant l'année scolaire 2010/2011, plus de 20% des 2.163 exclusions définitives prononcées à l'encontre d'élèves de l'enseignement fondamental et secondaire étaient justifiées par la pression psychologique insupportable exercée envers un autre élève (insultes, injures, calomnie ou diffamation)[14]. Nous reviendrons au point 6 sur la pertinence relative de cette sanction, si elle n'est accompagnée par aucune autre mesure de sensibilisation.

4. Le Code pénal.

Le harcèlement constitue une infraction pénale. L'article 442*bis* du Code pénal prévoit que la personne qui commet un harcèlement «*alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée*», est passible d'une peine d'emprisonnement et/ou d'une amende. Pour établir l'infraction, il faudra donc prouver l'élément moral, c'est-à-dire le fait que la personne savait ou aurait dû savoir l'impact que son comportement aurait sur la victime.

D'un point de vue pénal, la motivation discriminatoire du harcèlement est une circonstance aggravante : la personne qui se rend coupable d'un harcèlement à l'égard d'une personne parce que celle-ci est étrangère, âgée, musulmane, homosexuelle… encourt des peines plus lourdes que celles prévues en cas de harcèlement sans motivation discriminatoire[15].

Lorsque l'auteur du harcèlement est mineur, des mesures particulières pourront être envisagées à l'encontre du mineur, conformément à ce qui est prévu par la loi sur la protection de la jeunesse[16] : réprimande, surveillance par un service social, prestation éducative et d'intérêt général, placement en milieu fermé…

Parmi ces mesures, on retrouve la médiation restauratrice pénale ; elle consiste en un contrat auquel souscrit le mineur, encadré par un service agréé, afin de réparer les dommages qu'il a commis. Un médiateur impartial aide le mineur à réparer le préjudice, qu'il soit de nature matérielle ou immatérielle, subi par la victime et la communauté ou à effectuer une autre forme de réparation[17]. Cette mesure, qui peut être prononcée par le juge de la jeunesse comme mesure provisoire (pendant l'instruction) ou comme mesure sur le fond (devant le tribunal)[18], pourrait constituer une réponse judiciaire adaptée dans certains cas graves de harcèlement entre élèves dont l'auteur est mineur, permettant d'allier un aspect réparateur et éducatif. Cette mesure a déjà été appliquée par le parquet de Louvain, en collaboration avec le Centre et le Bemiddelingsdienst Arrondissement Leuven, dans une situation où des mineurs étaient les auteurs d'un site web raciste. À la demande du Centre, il a été convenu que les auteurs répareraient les dommages causés en collaborant à la mise en place d'un site internet pour l'antenne locale de lutte contre le racisme de Louvain[19].

L'expérience du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme est un service public indépendant qui a pour mission légale la promotion de l'égalité et la lutte contre la discrimination. Il a aussi pour mission de veiller aux droits fondamentaux des étrangers, d'observer les flux migratoires et de stimuler la lutte contre la traite des êtres humains. Ces missions sont fixées par la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

Le Centre est compétent depuis 2009 pour traiter des dossiers de discrimination individuelle dans les domaines de compétence de la Fédération Wallonie-Bruxelles, dont l'enseignement, sur la base du décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et du protocole de collaboration signé entre le Centre et la Communauté française en 2009. En 2012, est intervenu un accord entre le gouvernement fédéral et les entités fédérées pour transformer le Centre, actuellement institution fédérale, en une institution interfédérale de lutte contre les discriminations. Le Centre voit ainsi sa mission en matière de lutte contre les discriminations élargies aux compétences des Régions et Communautés, en plus des compétences fédérales.

Le Centre reçoit peu de signalements relatifs à des cas de harcèlement entre élèves dans les écoles. En 2012, sur les 108 dossiers traités relatifs au domaine de l'enseignement (francophones et néerlandophones), seuls 11 concernaient des cas de harcèlement entre élèves. Près de la moitié de ces dossiers concernaient du harcèlement à caractère raciste. Les autres critères régulièrement invoqués comme motivation des phénomènes de harcèlement sont l'orientation sexuelle et le handicap.

Ces chiffres sont probablement très en dessous de la réalité ; comme dans d'autres cas de discrimination, le harcèlement à l'école fait vraisemblablement l'objet d'un sous-rapportage de la part des victimes et de leurs parents. Lors des contacts avec le terrain scolaire (acteurs institutionnels ou associatifs), de nombreux récits font état de processus de harcèlement discriminatoire.

---

(14) *Revue* PROF, *Dossier «T'ar ta gueule à la récré», avril 2013, p. 13.*

(15) *Article 442*ter *du Code pénal, qui prévoit que le minimum des peines peut être doublé.*

(16) *Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, modifiée par la loi du 13 juin 2006.*

(17) «Vers des mesures alternatives dans la lutte contre les discriminations et les délits de haine», *étude réalisée par le Leuven Institute of Criminology pour le compte du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, septembre 2012, p. 26.*

(18) *Art. 52*quinquies *de la loi du 8 avril 1965.*

(19) «Vers des mesures alternatives dans la lutte contre les discriminations et les délits de haine»,op cit. *p. 27.*

Les enquêtes citées au début de cet article confirment ce triste constat.

Voici quelques exemples de situations qui ont été traitées au Centre[20] :

> Marie est en 3ème secondaire technique dans une école bruxelloise ; elle est de corpulence très mince, de petite taille et des problèmes d'arthrose aiguë causent des douleurs chroniques qui la font claudiquer. Dans sa classe, la majorité des élèves sont d'origine étrangère. Elle est l'objet de moqueries et de mauvais traitements de la part de plusieurs élèves de sa classe : on l'insulte, on retire sa chaise quand elle s'assied, on vole son matériel, on l'appelle «*le monstre*» (en raison de sa claudication) ou la «*blanche belge*», la «*Flamande*», on chiffonne ses feuilles de cours, on la met à l'écart lors des travaux de groupe, …
>
> Ben est en rhéto ; il est d'origine congolaise. C'est un jeune homme assez réservé et malgré sa carrure impressionnante, il est relativement timide et peu sûr de lui. Il subit régulièrement des insultes homophobes et racistes de la part de certains garçons de sa classe et d'autres classes, qui pensent qu'il est homosexuel : «*pédé*», «*salope*», «*grosse pute*». On le traite de «*singe*» et on lui dit qu'il doit retourner dans son pays pour vivre avec les singes et les pauvres qui crèvent de faim et de soif. Ben a également été roué de coups à plusieurs reprises et brûlé au bras avec une cigarette. Ses harceleurs ont également dérobé son téléphone portable. Les faits se produisent dans l'enceinte de l'école, mais également à la sortie des cours, à l'extérieur.
>
> Alicia est en troisième primaire. Elle est dyslexique et rencontre de grosses difficultés en classe, malgré les mesures qui sont mises en place par l'enseignant. Elle n'a pas d'ami-e dans sa classe ; les autres élèves ne veulent pas jouer avec elle dans la cour. Elle se fait insulter régulièrement («*la bête*», «*l'handicapée*», «*tu ne sais pas lire*»…) . Dans son cahier de brouillon, ses parents trouvent des mots écrits par d'autres enfants «*Tu seras morte vendredi ou demain*», «*connasse*», «*de la part de la fille qui t'aime pas*»…

De façon générale, dans le traitement de signalements relatifs à des cas de discrimination, le Centre favorise toujours la voie de la conciliation et de la solution négociée. L'action en justice, qui est une des compétences du Centre, n'est utilisée qu'en dernier recours. Plus spécifiquement, en ce qui concerne les signalements relatifs à des cas de harcèlement entre élèves, la voie judiciaire, sauf cas graves, ne semble pas la plus adaptée pour apporter une réponse immédiate et efficace au comportement indésirable et pour permettre à la vie scolaire de se poursuivre dans les meilleurs conditions. À cet effet, le Centre collabore avec les acteurs de terrain (voir point 6) qui ont une connaissance pratique détaillée du milieu scolaire et qui travaillent au cœur des établissements scolaires. Dans l'esprit du protocole de collaboration qui lie le Centre à la Fédération Wallonie-Bruxelles, le Centre essaye toujours, dans de telles situations, de faire intervenir en premier lieu les acteurs du monde de l'enseignement, en activant les compétences spécifiques de ces différents services.

Quelques constats, déjà posés par certains auteurs, s'imposent :

- le harcèlement est rarement identifié comme tel par les directions d'école ; les faits, s'ils ne sont pas niés, sont souvent minimisés par la direction de l'école et considérés comme des pratiques anodines, voire normales. Comme cela est relevé par différents auteurs, de tels comportements de type harcelant sont parfois considérés, comme un passage obligé de l'enfance et de l'adolescence, pendant lequel l'enfant ou le jeune doit apprendre à se défendre[21] ; la minimisation va parfois de pair avec une recherche des responsabilités dans le chef de la victime elle-même : le harcelé serait responsable de ce qui lui arrive, il ou elle aurait provoqué le harcèlement, n'aurait pas réagi adéquatement, serait trop couvé par ses parents, peu apte à se défendre comme les autres...
- c'est souvent au terme d'un processus qui dure depuis un certain temps que les parents ou les adultes qui entourent l'élève se rendent compte de la situation ou que l'élève ose dénoncer ce qu'il subit ; les situations problématiques se développent parfois à l'insu des adultes : c'est en effet souvent dans la cours de récréation, dans les couloirs, lors des intercours, à la sortie des classes que le phénomène se déploie[22] ;
- l'impact sur la victime peut rapidement prendre des proportions énormes : l'élève refuse d'aller en classe, sèche les cours, ses résultats scolaires dégringolent, il ou elle se renferme sur lui-même, demande à changer d'école ou d'option... Les conséquences scolaires et en termes de santé mentale ont été mises en évidence par différentes études[23]. Ce qui ressort clairement des différents dossiers traités par le Centre, c'est ce sentiment d' «*oppression quotidienne*» décrit par Éric Debarbieux. Cette oppression, par sa continuité et sa constance, pèse sur le bien-être de la personne qui la subit et peut entraîner des conséquences dramatiques : stratégie d'évitement, anxiété, angoisse, décrochage scolaire, voire dépression ou suicide…

(20) *Les noms ont été changés.*
(21) *B. Galand,* op cit., *p. 21.*
(22) Ibidem.
(23) *Voy. par exemple, E. Debarbieux, pp. 11 et suiv.*

Un cas spécifique : le cyberharcèlement.

Le Collège des procureurs généraux a annoncé, en août 2013 que la lutte contre la cyberhaine était une des priorités en matière de politique pénale[24]. Cette déclaration intervient dans un contexte où le développement des nouvelles technologies, dont les jeunes sont particulièrement friands[25], a favorisé l'émergence d'une nouvelle forme de harcèlement, qui se produit sur Facebook, Twitter, ask.fm, via des blogs ou encore des forums de discussion. Dans de tels cas, le harcèlement ne prend pas fin lorsque les cours sont finis, mais poursuit la victime chez elle, dans sa vie privée, devant son écran.

Le cyberharcèlement n'est pas défini en tant que tel dans la législation. L'Observatoire des droits de l'internet met en évidence cinq éléments constitutifs du cyber-harcèlement[26] : il s'agit d'un comportement sur internet ou sur GSM qui est destiné à blesser, qui fait partie d'un modèle répétitif d'actions en ligne et/ou hors ligne négatives, qui se manifeste dans une relation qui est caractérisée par un déséquilibre des rapports de force qui se base sur des critères de la vie réelle (force physique, âge…) et/ou des critères relatifs aux technologies utilisées (savoir-faire technologique, technopuissance, anonymat, utilisation de pseudonymes…), qui apparaît dans de la cadre de groupes sociaux existants et qui est orienté vers un individu.

D'après l'étude menée par la Vrije Universiteit Brussel, les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur, l'Universiteit Antwerpen, à la demande de la Politique scientifique fédérale sur les adolescents et les technologies de l'information et de la communication, un jeune sur trois a déjà été victime de harcèlement sur Internet ou sur GSM ; un jeune sur cinq déclare avoir déjà été l'auteur d'un tel comportement.

Les parents et les professionnels de l'éducation sont souvent eux-mêmes dépassés par les nouvelles technologies et leur mode de fonctionnement. Le jeune victime d'un cyberharcèlement se retrouve souvent isolé dans cette souffrance.

Le cyberharcèlement dépasse très vite les frontières physiques de l'école. Néanmoins, il est clair que même lorsque le harcèlement se produit en dehors du temps scolaire, il a un impact négatif sur ce dernier[27] et doit, à ce titre, être pris au sérieux et «*traité*» par la direction et le personnel de l'établissement scolaire.

Mieux préparer les jeunes à une utilisation sécurisée des nouvelles technologies et les sensibiliser aux risques posés par ces technologies est nécessaire afin d'en faire des utilisateurs avertis et critiques[28].

Face au harcèlement discriminatoire entre élèves, qui fait quoi ?

Dans l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, différents acteurs peuvent jouer un rôle dans la lutte contre le harcèlement discriminatoire entre élèves[29].

Au sein de l'établissement, tout d'abord, il est clair que la responsabilité d'assurer le bien-être des élèves et de leur offrir les meilleurs chances d'un développement harmonieux repose sur les **membres du personnel et la direction de l'école**[30]. L'ambiance générale de l'établissement, la façon dont les comportements de harcèlement sont traités, la perception de la potentielle tolérance vis-à-vis de ces comportements influeront plus ou moins positivement les risques de voir de tels comportements surgir. Lorsque le Centre reçoit un signalement relatif à une situation de harcèlement discriminatoire entre élèves, c'est toujours le premier interlocuteur vers lequel nos services se tournent. L'objectif sera d'examiner la mesure dans laquelle la situation de harcèlement est connue de la direction, de vérifier si les mesures adéquates ont été prises pour mettre un terme à cette situation et éventuellement d'accompagner la mise en place de ces mesures. Le Centre peut également orienter la direction de l'école vers des acteurs externes qui pourront intervenir de façon ponctuelle ou régulière pour agir sur la problématique au niveau plus structurel.

Les **services d'inspection scolaire** sont compétents, outre les missions mieux connues d'évaluation et de contrôle du niveau des études et du respect des programmes d'études, pour la détection au sein des établissements scolaires des éventuels mécanismes de ségrégation et le soutien à la suppression de tels mécanismes[31]. Sur la base de cette compétence, le Centre pour l'éga-

(24) La Libre, *13 août 2013.*

(25) *96 % des adolescents utilisent internet et passent en moyenne deux heures par jour en ligne. Voir Teens and ICT : Risks and opportunities, étude réalisée par la Vrije Universiteit Brussels, les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur, Universiteit Antwerpen, à la demande de la Politique scientifique fédérale, 2008, téléchargeable sur http ://www.belspo.be/belspo/ta/publ_fr.stm*

(26) *www.internet.observatory.be, Avis n° 6 sur le cyberharcèlement.*

(27) *Réponse de la Ministre Marie-Dominique Simonet à la question orale posée par Florence Reuter en Commission de l'Éducation du Parlement de la Communauté française le 23 octobre 2012*

(28) *Pour plus d'information sur le cyberharcèlement et les façons d'aborder ce problème, voir l'analyse de la Coordination des ONG des droits de l'enfant à ce sujet, page 5 dans ce numéro*

(29) *Pour une liste plus large des différents acteurs, voy. le répertoire des services ressources : les acteurs de la prévention et de la prise en charge de la violence en milieu scolaire, asbl Educa Santé, 2011, disponible sur http ://www.fapeo.be/wp-content/Thematique/Sante/repertoire_violence_scolaire.pdf*

(30) *B. GALAND,* op cit., *p.22.*

(31) *Article 6, § 1er, 3° du décret de la Communauté française du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.*

lité des chances et la lutte contre le racisme demande parfois, dans le cadre du traitement de signalements individuels faisant état de harcèlement discriminatoire entre élèves, que ces services soient saisis de la situation, via une demande adressée à la Direction générale de l'enseignement obligatoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Si le décret qui définit les missions des services d'inspection ne mentionne pas explicitement les phénomènes de harcèlement discriminatoire, il est clair que le harcèlement (discriminatoire ou non) peut mener à des situations de ségrégation et que la ségrégation peut engendrer des situations de harcèlement. De tels services existent pour l'enseignement fondamental, secondaire, spécialisé, artistique, de promotion sociale et d'enseignement à distance, et pour les Centres PMS. Les services d'inspection peuvent, dans ce cadre, faire de constatations sur la façon dont le harcèlement a été géré par la direction et le personnel et faire des recommandations sur les mesures à prendre pour mettre fin au harcèlement.

Les **équipes mobiles** ont été instituées dans le cadre de la lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école. Elles ont des compétences assez larges : leur mission est «*d'agir pour un élève en situation de crise, d'agir de manière préventive afin d'éviter des tensions prévisibles, d'agir pour la reprise du dialogue au sein d'un établissement qui a connu une situation de crise, d'offrir des actions de sensibilisations à la gestion des conflits*»[32].

Ces équipes interviennent dans les établissements scolaires du fondamentale et du secondaire, ordinaire et spécialisé, à la demande du chef d'établissement (dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles) ou du pouvoir organisateur (dans l'enseignement subventionné). Ces équipes interviennent auprès des jeunes en situation scolaire, par exemple, dans des groupes de parole pour favoriser le dialogue et l'écoute, pour apprendre à gérer les situations conflictuelles, auprès des jeunes en situation critique, par exemple, auprès d'un élève en situation de décrochage scolaire ou d'un élève qui a un comportement perturbateur. Elles interviennent également auprès des jeunes et des adultes lors d'une situation de crise au sein de l'établissement (décès d'un élève, agression...). Elles peuvent aussi former les membres des équipes éducatives à la gestion des conflits.

Les **services de médiation scolaire** participent du même dispositif visant à lutter contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école que les équipes mobiles.

À Bruxelles, les intervenants sont internes : les médiateurs sont présents dans les établissements tout au long de l'année. En Wallonie, ils sont externes et couvrent une zone géographique déterminée et interviennent individuellement ou en groupe dans les établissements scolaires sans y être attachés.

Les médiateurs scolaires ont pour mission de s'occuper des problèmes relationnels entre des élèves, entre des parents d'élèves et les membres du personnel, entre les membres du personnel et des élèves ou groupe classe. Ils interviennent à la demande de la direction, d'un enseignant, d'un éducateur, d'un élève et/ou de sa famille, d'un service extérieur (service d'accrochage scolaire, service de l'aide à la jeunesse...). Le processus de médiation implique le consentement des deux parties pour être effectif.

Les **centres psycho-médicaux-sociaux**, composés d'équipes pluridisciplinaires (psychologues, assistants sociaux, infirmiers), sont présents dans tous les établissement d'enseignement fondamental et secondaire. Les missions des CPMS sont de développer des actions pour offrir à l'élève les meilleures chances de se développer harmonieusement, de préparer son futur rôle de citoyen autonome et responsable et de prendre une place active dans la vie sociale et économique, de favoriser la mise en place des moyens qui permettent d'amener les élèves à progresser toujours plus, et ce dans la perspective d'assurer à tous des chances égales d'accès à l'émancipation sociale, citoyenne et personnelle et de soutenir l'élève dans la construction de son projet personnel, scolaire et professionnel. Au vu de ces missions, il est clair que ces centres doivent être un interlocuteur privilégié du jeune qui est victime d'un harcèlement au sein de l'école.

La **ligne verte «*Écoles et parents*»**[33] a été lancée en 2012. Elle vise à informer les parents d'élèves qui sont témoins ou victimes de violence scolaire. Ce numéro vert est à la disposition de tous les parents et responsables d'élèves (père, mère, grands-parents) de l'enseignement organisé et subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé.

De façon générale, les acteurs s'accordent pour considérer que les meilleures réponses face au harcèlement sont la prévention et la sensibilisation. Comme expliqué plus haut, des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive peuvent être et sont régulièrement prises à l'encontre des auteurs de harcèlement.

Une réponse ferme face au harcèlement et un positionnement sans ambiguïté de la part des autorités scolaires est indispensable pour faire passer le message que de tels comportements sont inacceptables au sein de l'école. Mais l'aspect répressif de la réponse apportée doit nécessairement être couplé à une dimension structurelle de sensibilisation et de prévention. Cet aspect structurel doit idéalement permettre d'apporter une réponse à la situation problématique de harcèlement sans stigmatiser .

(32) *Circulaire 1884 du 24 mai 2007 «Équipes mobiles et Médiation scolaire».*

(33) *0800/95.580.du lundi au vendredi, de 9 h à 13 h.*

ni la victime ni l'auteur : animation avec des intervenants externes, groupe de parole, activité spécifique axée sur la question du harcèlement et /ou de la discrimination, …

Si une réponse univoque est nécessaire face à de tels comportements, l'aspect préventif et éducatif d'une exclusion définitive pose néanmoins question et n'apporte en réalité qu'une réponse limitée au problème. Si l'auteur des faits est exclu de l'établissement, la situation individuelle de la victime se verra améliorée (en partant du principe que personne ne prendra le relais du harceleur, pour maintenir la victime dans sa position de «*tête de turc*», ce qui n'est pas acquis), mais le problème n'est résolu qu'en surface. Qu'adviendra-t- il du harceleur dans sa nouvelle école ? Le déplacement de l'auteur n'assure en rien le fait que celui-ci ne posera pas à nouveau des actes harcelant à l'encontre d'un condisciple. Quelle est la place de la victime dans la procédure de sanction ? Quelle est la place du groupe classe dans le processus de réparation ? Quand considère-t-on que «*le mal a été réparé*» ?

Autant de questions qui restent souvent sans réponse.

Il faut regretter également que la question du harcèlement ne soit abordée qu'une fois qu'elle s'est posée, et non pas de façon préventive. L'attention est portée à ce phénomène parce que l'établissement y a été confronté.

Ressources

De nombreux projets ponctuels existent. Citons, par exemple, l'asbl «*Écoles sans harcèlement*» qui propose aux écoles primaires partout en Belgique des initiatives de prévention concrètes qui s'adressent essentiellement au groupe[34] ; l'association Université de Paix[35]qui propose des formations pour créer des cellules de médiation («*médiation par les pairs*») dans les écoles.

Childfocus propose un dossier pédagogique sur le thème du cyberharcèlement[36] pour le premier et le deuxième degré de l'enseignement secondaire. Ce dossier vise à aider les écoles dans la réflexion autour du cyberharcèlement, et contient des fiches de travail pour les enseignants.

Pour le cas spécifique du harcèlement homophobe, l'asbl Arc-en-Ciel Wallonie[37], la fédération wallonne des associations LGBT, propose depuis début 2013 des animations en milieu scolaire par un groupe d'intervention scolaire (le GrIS Wallonie). Ces interventions font intervenir dans les classes des intervenant(e)s bénévoles gays, lesbiennes et bisexuel(le)s et ont pour objectifs de répondre aux demandes de sensibilisation des enseignants, éducateurs, directions (et parfois d'étudiants) d'une manière structurée (souvent à la suite d'un incident qui a eu lieu dans l'école), de sensibiliser à la diversité des orientations sexuelles en confrontant les étudiant(e)s à des personnes homo ou bisexuelles, lutter contre l'homophobie à l'école et de modifier la perception stéréotypée des minorités sexuelles.

D'autres exemples sont cités dans le rapport national sur la situation du harcèlement à l'école en Belgique du projet européen «*I'm not scared*».

Conclusion

On le constate, différents services peuvent intervenir dans les écoles pour faire face à de situations de harcèlement entre élèves ; le monde associatif propose aussi des ressources pour aider à lutter contre ce phénomène. La coordination entre ces services et les associations devrait être renforcée, afin de valoriser les ressources existantes. La demande d'outils pédagogiques est régulièrement exprimée par les équipes pédagogiques et les réponses se font souvent au cas par cas.

Il apparaît nécessaire de former et de sensibiliser les acteurs du monde de l'enseignement, qui sont en contact direct avec les élèves : enseignants, éducateurs, directions d'école... Leur position au sein de l'école devrait leur permettre d'agir dès les prémices du processus de harcèlement afin d'éviter une escalade dans les comportements problématiques. Une meilleure connaissance du phénomène, de ses manifestations et de ses conséquences devrait permettre à ces acteurs de jouer une rôle de premier plan dans la lutte contre le harcèlement entre élèves et devrait contribuer à combattre la minimisation et la banalisation de ce phénomène. Dans le cadre de la lutte contre le cyberharcèlement, une meilleure appréhension des nouvelles technologies de l'information et de la communication par les jeunes et les professionnels de l'enseignement est nécessaire.

L'actualité malheureuse met de plus en plus souvent la problématique du harcèlement sur le devant de la scène ; nommer et mesurer le problème est la première étape vers la solution. On peut néanmoins regretter qu'il n'existe pas d'approche intégrée pour lutter contre le harcèlement entre élèves, de façon générale et contre le harcèlement discriminatoire de façon plus spécifique.

Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme : www.diversite.be

Ligne verte : 0800/12.800

Institut pour l'égalité des femmes et des hommes : http://igvm-iefh.belgium.be

Ligne verte : 0800/12.800

Direction générale de l'égalité des chances de la Fédération Wallonie-Bruxelles : www.egalite.cfwb.be, www.stop-discrimination.be .

(34) *www.ecolesansharcelement.be/*
(35) *www.universitedepaix.org/*
(36) *www.clicksafe.be*
(37) *http ://arcenciel-wallonie.be*

Harcèlement entre pairs à l'école primaire. Résultats d'une enquête suisse

Claire Piguet, chercheuse spécialisée en droits de l'enfant, et Zoe Moody, professeur à la Haute école pédagogique du Valais*

Le phénomène du harcèlement entre pairs est depuis peu riche d'une attention médiatique et politique. Les « petites chamailleries anodines » de cours de récréation sont aujourd'hui identifiées comme des violences néfastes dont les conséquences ne concernent pas uniquement les victimes. Conscients des implications complexes de cette problématique émergente, deux institutions universitaires, l'Institut Universitaire Kurt Bösch (IUKB) et la Haute Ecole pédagogique du Valais (HEP-VS) avec le soutien actif du Département de l'Education, de la Culture et du Sport du canton du Valais et de l'Observatoire international de la violence à l'école, se sont associées pour mettre sur pied une enquête de prévalence sur le harcèlement entre pairs à l'école primaire.

Quantifier le phénomène croissant et complexe du harcèlement entre pairs à l'école dans une zone scolaire délimitée, favoriser une prise de conscience de ce comportement à risque et promouvoir les droits de l'enfant : tels étaient les principaux objectifs de cette enquête de prévalence, qui a nécessité trois mois de travail sur le terrain. Le harcèlement entre pairs, traduit par l'expression *school bullying* en anglais ou *mobbing* en allemand est un phénomène qui fait l'objet de plusieurs définitions multiformes, lesquelles font débat encore aujourd'hui. Dans le cadre de cette étude, le harcèlement entre pairs a été considéré comme regroupant l'ensemble des violences verbales, physiques et psychologiques commises par un ou plusieurs élèves à l'encontre d'un autre qui n'est pas en mesure de se défendre [(1)]. Dans les faits, il peut être difficile de distinguer le harcèlement à proprement parler des micro-violences, des incivilités ou des bagarres. Trois caractéristiques permettent toutefois une différenciation : (a) la fréquence et la répétition dans le temps, (b) l'intention de nuire et (c) la relation asymétrique entre la victime et l'auteur ou les auteurs [(2)]. Les actions nuisibles peuvent ainsi prendre diverses formes (brimades, menaces, insultes, coups, rumeurs, etc.), mais ce caractère oppressant défini par les trois critères susmentionnés, permet d'identifier le harcèlement entre élèves et de le distinguer d'autres violences ou micro-violences isolées. En poursuivant dans le champ définitionnel, nous distinguons le harcèlement direct, qui se traduit par des agressions perpétrées ouvertement contre la victime, du harcèlement indirect, qui, lui, est médiatisé, par l'ordinateur dans le cas du cyber-harcèlement ou par la participation des pairs lors de l'exclusion sociale.

Multiples conséquences

La maîtrise prodigieuse des technologies de communication chez les jeunes, qui leur ouvre l'accès à un espace virtuel sans limites, donne une raison supplémentaire de s'attarder sur les conséquences de ces actions nuisibles pour les victimes et leur entourage. Les conséquences de ce type d'oppression continue sont nombreuses ; elles peuvent se décliner sous forme physique, psychologique ou psychosomatique. Anxiété, symptômes dépressifs, faible estime de soi, symptômes d'ordre physique (vomissement, évanouissement, maux de tête, insomnie, etc.) peuvent se manifester chez la

---

* *Claire Piguet et Zoe Moody étaient respectivement directrice et co-directrice du projet de recherche sur le harcèlement présenté ici. Claire Piguet a collaboré avec de nombreuses institutions suisses, notamment l'Institut Universitaire Kurt Bösch et aujourd'hui, le Centre hospitalier universitaire vaudois.*

(1) Ph.D. Jaffé, Z. Moody et C. Piguet, Résultats de l'enquête valaisanne IUKB & HEP-VS sur le harcèlement entre pairs. Résonances - Mensuel de l'École valaisanne, *2 (octobre), 8-9., 2012.*

(2) D. Olweus, Violence entre élèves, harcèlement et brutalité, les faits, les solutions. *Paris, France : ESF., 1999.*

victime. Toutefois, dans une situation de harcèlement entre pairs, les enfants harcelés ne sont pas les seuls concernés ; le harcèlement affecte également les cercles de socialisation plus larges (camarades, enseignants, etc.). Ainsi, il a été montré que le harcèlement scolaire nuit au climat de classe et dans une certaine mesure freine les apprentissages de tous les élèves [3]. Chez la victime, elle induit des troubles de concentration et de mémorisation et peut entraîner une perte d'efficience et un effondrement des résultats. L'isolement, l'absentéisme et le décrochage scolaire ont également un impact sur la sphère privée et familiale de l'enfant. De plus, le harcèlement a été identifié comme l'un des facteurs de stress les plus associés à des comportements suicidaires chez les adolescents. Ces comportements affectent donc les élèves, de même que leurs professeurs. Ceux-ci subissent également les retombées des situations de harcèlement, face auxquelles ils se sentent impuissants et perdent confiance en leur capacité d'agir. Burn-out et dépressions nerveuses en sont quelques signes visibles. Quant aux auteurs de violences à l'école, un aspect pour le moins inquiétant est le fait que leurs comportements soient sur le long terme associés à l'émergence de conduites antisociales. Ceux-ci sont effectivement par la suite surreprésentées parmi les auteurs de violences sexuelles, conjugales et intrafamiliales et sont par ailleurs plus nombreux à avoir un casier judiciaire, des problèmes d'addiction ainsi qu'à être sans emploi[4].

L'enquête

Sur la base d'un protocole de recherche et d'un questionnaire déjà testés par Eric Debarbieux et son équipe de l'Observatoire International de la Violence à l'école, cette étude a mobilisé une équipe interdisciplinaire de huit chercheurs qui, début 2012, ont couvert la totalité du territoire alpin valaisan armés de questionnaires papier. L'échantillon aléatoire était composé de 217 classes regroupant 4091 élèves âgés de 10 à 13 ans. Les élèves étaient interrogés sur leur victimation perçue durant l'année scolaire courante. Les 53 questions se déclinaient selon les divers types de harcèlement ; physique (coups, bagarres, pincements, tirer les cheveux, bousculades, jets d'objets), verbal (surnoms méchants, moqueries, rejets, insultes, racismes, menaces), sexuel (voyeurisme, retirer les habits de force, baiser forcé), violences d'appropriation (vols d'objets personnels, vols, de goûter, vols d'argent, vols du matériel scolaire, racket), et cyber-harcèlement (insultes, moqueries, menaces sur internet et sur le téléphone portable, prise de photographie ou de film). Le consentement explicite de chaque élève et l'autorisation des parents étaient deux conditions primordiales à cette recherche participative, dont les maîtres mots étaient anonymat et confidentialité. A tout moment, l'élève pouvait arrêter l'enquête et suspendre sa participation. Le questionnaire a également permis de recueillir des informations relatives à l'âge et sexe du répondant, ainsi qu'à la perception du climat scolaire. Le questionnaire contenait également deux modules inédits concernant le chemin de l'école et le statut socio-économique de la famille du répondant. Un temps d'échange laissant libre cours aux questions et à la distribution d'un flyer informatif, clôturait le passage des enquêteurs. Avant les vacances d'été, chacune des classes participantes a reçu un retour sur les principaux résultats de l'enquête, dont une version spécialement destinée aux élèves.

Résultats : tendances générales

Les données de l'enquête confirment le fait bien établi qu'il existe une forte association entre tous les types de harcèlement et l'appréciation du climat scolaire, c'est-à-dire entre le harcèlement verbal, physique, à caractère sexuel, les vols et le cyber-harcèlement. Au regard des chiffres issus de la recherche au niveau international, qui avoisinent les 5-15% d'élèves harcelés, le taux d'élèves estimant être fréquemment persécutés par leurs camarades en Valais se situe dans la norme ; touchant entre 5 et 10% des élèves, soit un à deux élèves par classe. Plus particulièrement, les tendances concernant les comportements fréquents voire très fréquents se déclinent comme suit: 8,7% d'enfants rapportent être «souvent» à «très souvent» victimes de violences verbales (insultes, menaces, etc.), 5,5% de violences physiques (coups, bagarres, bousculades, etc.), 2,2% de cyber-harcèlement (insultes et menaces sur internet, etc.) et 1,9% de violences dites d'appropriation (vols ou racket). Les petits établissements scolaires (une à deux classes des degrés concernés par l'enquête) ne semblent pas moins touchés par le phénomène du harcèlement que les grands centres scolaires. Nombreuses en Valais et plus particulièrement dans le Haut-Valais, les classes à degrés multiples (36 sur 217 classes) ont quant à elles mis en lumière un aspect bénéfique de leur fonctionnement ; les élèves s'y disent moins affectés par le harcèlement et ces classes présentent un taux de victimation significativement inférieur à la moyenne. La pédagogie développée dans ces classes, où le vivre ensemble, la coopération et le *mentoring* offrent un cadre propice à l'acceptation des différences, semble prendre le pas sur les éventuelles relations asymétriques entre élèves. Ces résultats mettent également en évidence une tendance qu'adopteraient davantage les garçons que les filles : celle de victimiser en groupe pour les violences physiques et verbales [5]. L'étude a aussi ciblé les risques

(3) *M. Janosz, P. Georges et S. Parent, L'environnement socioéducatif à l'école secondaire : un modèle théorique pour guider l'évaluation du milieu.* Revue Canadienne de Psycho-éducation, *27(2), 285-306, 1998.*

(4) *Voir D. Olweus,* Violence entre élèves, harcèlement et brutalité, les faits, les solutions. *Paris, France : ESF, 1999. E. Debarbieux,* À l'école des enfants heureux… enfin presque. Une enquête de victimation et climat scolaire auprès d'élèves du cycle 3 des écoles élémentaires. *Bordeaux : OIVE et UNICEF France, 2011.*

(5) *En ce qui concerne la violence verbale, les données concernant la diffusion de surnoms méchants sont particulièrement intéressantes : 635 garçons en groupe diffusent des surnoms méchants contre 133 seuls, et 162 filles en groupe contre 140 filles seules.*

de violence durant le temps des déplacements entre le domicile et l'école, qui s'est révélé être un espace de vulnérabilité pour les écoliers. En effet, 27,6% des enfants qui rapportent avoir été insultés et/ou frappés une ou plusieurs fois par des pairs hors de l'école disent l'avoir été sur le chemin de l'école.

Différences de genre

Si les garçons rapportent être davantage victimes de harcèlement physique et global que les filles (67% et 59% respectivement, contre 33% et 41% pour les filles), ils sont aussi plus nombreux parmi les auteurs de harcèlement verbal (61%, filles auteures : 27%), de harcèlement physique (garçons auteurs : 86% ; filles auteures : 12%) et d'ordre sexuel (garçons auteurs : 62% contre 35% pour les filles auteurs). La proportion de filles qui se disent victimes de cyber-harcèlement est à souligner: 58% se disent fréquemment victimes d'agressions par Internet ou téléphone portable, contre 41.6% pour les garçons. Fait intéressant, elles disent être plus fréquemment harcelées par leurs camarades du même sexe, que par des garçons, qui présentent également un taux de victimisation moins haut [6]. Quant au harcèlement à caractère sexuel (épier dans les toilettes, donner un baiser ou retirer un vêtement de force), les résultats ne mettent pas en évidence la prédominance des garçons ou des filles dans cette forme d'agression.

Par ailleurs, nous confirmons une tendance déjà décrite par certaines recherches : les filles usent davantage de stratégies d'ostracisme voire d'agressions indirectes. En effet, elles préfèrent la diffusion de rumeurs, d'exclusion au groupe à d'autres formes plus visibles ou physiques de violence. Elles sont d'ailleurs plus nombreuses à déclarer être fréquemment victimes de médisances ("raconter des choses fausses ou méchantes", et "rejetées, écartées et/ou repoussées").

Enjeux et perspectives

L'enquête ayant été construite sur la base d'une méthodologie commune avec celles des recherches menées sur le territoire français, il est possible de comparer ce qu'il se passe dans les deux pays. Fait intéressant: les écoliers du Valais subissent deux fois moins de violences verbales, physiques et sexuelles que leurs homologues français. Or, le caractère rural, le niveau socio-économique des familles des élèves ou la taille des établissements ne semblent pas constituer de variables explicatives du taux de harcèlement entre élèves. Un facteur clé se trouverait plutôt au sein du personnel enseignant qui compose l'école valaisanne. En effet, comparée à l'extrême mobilité des enseignants français, la stabilité des équipes pédagogiques suisses est mise en évidence ; la sédentarité et les longues carrières pourraient influer sur les relations de confiance et le climat scolaire en général.

Face aux résultats qui démontrent qu'en moyenne un à deux élèves par classe subit une forme de harcèlement, il convient de ne pas s'alarmer, mais encore moins de passer ces chiffres sous silence. Car posséder des données actuelles et fiables relatives aux types d'agressions des écoliers suisses permet d'œuvrer pour l'implémentation efficace de programmes de prévention auprès des auteurs et victimes ainsi qu'à la promotion d'une formation continue des professionnels au contact des jeunes [7]. L'originalité de la présente étude a été de développer des alliances interinstitutionnelles et de déployer un groupe de travail interdisciplinaire auprès d'un vaste échantillon, dont la grande représentativité est généralisable à l'ensemble de la Suisse. Le module innovant sur le chemin de l'école a révélé des données intéressantes sur le temps et le lieu de déplacement des élèves et donnera suite à une recherche plus approfondie sur le sujet. Quelques limites sont également à mentionner; l'échantillon visé ne comporte pas d'enfants très jeunes, qui pourtant subissent très tôt déjà les effets délétères du phénomène. De plus, la violence est une expérience qui a sa part de subjectivité, et avec laquelle il faut composer ; les données recueillies peuvent ne pas refléter exactement la réalité des élèves mais retracent leurs expériences subjectives de la violence à l'école.

Enfin, il faut souligner qu'il est du devoir de l'école d'offrir un environnement éducatif sain et harmonieux, dans le respect des engagements pris envers la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Tout enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé possible (art. 24), d'être protégé contre toutes formes de violence (art. 19) et bien entendu de bénéficier d'une éducation (art. 28-29) propice au vivre ensemble, à l'acception des différences, au développement identitaire sain et aux apprentissages. Quantifier la violence permet d'une certaine façon de donner la parole aux victimes, de les respecter en prenant en compte leur bien-/mal-être et en reconnaissant leurs peurs. Intervenir devient donc prioritaire pour les enfants, afin de renforcer la considération de leurs intérêts, leur estime de soi et leurs droits ainsi que pour ne pas faillir aux objectifs et obligations de l'école.

(6) *Ces résultats semblent corroborer les études internationales. Voir C. Blaya, E. Debarbieux et S. Rubi. «Violence à l'école et genre». Paper commissioned for the EFA Global Monitoring Report 2003/4, The Leap to Equality, 2003. Récupéré le 9 juillet 2012 du site de l'UNESCO : http ://unesdoc.unesco.org/images/0014/001467/146752f.pdf; J. Juvonen, A. Nishina et S. Graham, «Peer Harassment, psychological adjustment, and school functioning in early adolescence».* Journal of Educational Psychology, *92(2), 349-359, 2000.*

(7) *Dans cette esprit, l'Institut international des Droits de l'enfant, l'Institut universitaire Kurt Boësch et Education 21 ont collaboré à la mise en place d'une formation postgrade (CAS) innovante consacrée à la «Violence, gestion de classe et droits de l'enfant : stratégies d'intervention» : www.childsrights.org/html/site_fr/index.php ?c=for_cdee*

Un projet-pilote pour prévenir la violence à l'école

Depuis 2011, une équipe de chercheurs de l'Université de Mons teste, dans différentes écoles de Charleroi et du Brabant wallon, une méthode de prévention du harcèlement et de la violence en milieu scolaire. Elle repose sur deux axes : la régulation des cours de récréation et la mise en place de séances régulières de médiation animée par l'enseignant. Selon les chercheurs, cette méthode simple entraîne une diminution rapide et significative de la violence.

Une méthode simple de prévention de la violence à l'école, que les enseignants peuvent facilement s'approprier et qui n'est pas chronophage : telle est la proposition séduisante d'une équipe de chercheurs en sciences de l'éducation de l'Université de Mons. Willy Lahaye, Bruno Humbeeck et Frédéric Hardy l'expérimentent actuellement dans 28 écoles du Brabant wallon et 17 de Charleroi. Tous les niveaux sont concernés : maternel, primaire et secondaire. «*La méthode est valable pour toutes les situations, même si les formes de violence ne sont pas les mêmes*», précise Bruno Humbeeck. «*En maternelle, il s'agit souvent de bousculades. En primaire, ce sont des phénomènes d'exclusion, comme des insultes du type* «tu sens mauvais»*. En secondaire, le harcèlement a une fonction identitaire. Les harceleurs tirent leur prestige de leur domination sur les autres. Ils sont d'ailleurs souvent très populaires et estimés par leurs camarades.*».

Réguler la cour de récré

Pour prévenir ce type de comportements, les chercheurs proposent aux écoles de travailler sur deux axes. Le premier consiste à réguler les cours de récréation en s'appuyant sur un ensemble de règles visant à y contrôler la violence visible. «*Les cours de récréation sont le théâtre de nombreuses violences. Mais elles sont surpeuplées, et pour les enseignants, littéralement impossibles à surveiller*», constate le chercheur. «*Un des nœuds du problème est une configuration spatiale qui doit contenir de manière confuse des enfants qui courent, marchent, se tiennent immobiles ou jouent au ballon. Souvent, l'enseignant cherche à agir à partir de normes. Il dit par exemple :* «On ne bouscule pas»*. Or ce dont a besoin ici, c'est de règles très précises et compréhensibles par tous.*»

L'idée du projet est donc d'aménager la cour de récréation en prévoyant un lieu spécifique pour chaque type d'activité. Trois zones distinctes sont délimitées grâce à des couleurs différentes (vert, jaune et bleu). Pour les classes maternelles, un quatrième espace est prévu. Chaque zone correspond à des règles spécifiques et faciles à comprendre : ici, tu peux courir avec un ballon, là tu peux courir sans ballon, et là-bas, tu ne peux pas courir du tout. «*Les résultats sont spectaculaires*» souligne Bruno Humbeeck. «*Les enfants acceptent très facilement ces règles et les sanctions qui en découlent s'ils ne les respectent pas. Rien qu'avec ce procédé très simple, nous avons constaté que la violence diminuait de 60%*».

Médiation par les pairs

Second axe du projet : maîtriser les formes de violence invisible en mettant en place des séances de médiation gérés par les enseignants eux-mêmes. Elles se déroulent en classe, idéalement entre 5 minutes et 1 heure par semaine. La méthode fait appel à l'intelligence émotionnelle et collective. Lors de la séance, chaque élève signale son émotion par le biais d'émoticons[1] de base : joie, tristesse, dégoût, colère et peur. Ceux qui ont exprimé une émotion négative sont alors invités à la décrire verbalement. Plusieurs règles doivent être respectées : une émotion ne peut jamais être contredite (on ne dit jamais «*tu ne peux pas ressentir cela*»); celui qui parle ne doit pas être interrompu ; il ne doit pas nommer ni accuser quelqu'un, mais décrire les causes de son émotion. L'enseignant demande ensuite à la classe ce qu'elle peut faire pour lui. «*En général, les*

(1) *Un émoticon est une figuration symbolique d'une émotion. Exemple : les smileys, ces petits visages jaunes utilisés dans les conversations sur Internet et qui peuvent traduire toute une palette d'émotions (joie, peur, tristesse, fatigue, peur, etc).*

Les relations écoles/familles

«La violence à l'école, ce n'est pas nouveau ; ce qui a changé aujourd'hui, c'est le seuil de tolérance face à ce phénomène», analyse Bruno Humbeeck. *«Beaucoup de familles n'acceptent plus les souffrances psycho-sociales subies par leur enfant et demandent à l'école de réagir. Mais bien souvent, cette dernière ne parvient pas à répondre et n'a pas les outils pour prendre en charge ce problème».* Ce projet de prévention s'inscrit ainsi dans la mouvance de la coéducation, qui travaille sur les relations entre la famille et l'école dans la prise en charge du développement psycho-social de l'enfant. Pour en savoir plus sur la coéducation, voir Bruno Humbeeck, Willy Lahaye, Antonia Balsamo et Jean-Pierre Pourtois, «Les relations école/famille : de la confrontation à la coéducation», *Revue des sciences de l'éducation*, vol. 32, n° 3, 2006, p. 649-664. L'article, extrêmement intéressant, est accessible en ligne sur http ://www.erudit.org/revue/rse/2006/v32/n3/016280ar.html ?vue=resume

*élèves se divisent en trois catégories : le harceleur, sa petite cour et ceux que nous appelons les «*spectacteurs*», qui en regardant la scène sans intervenir, figent les rôles de chacun. Souvent, cette catégorie sort du bois lorsque l'enseignant demande à la classe de proposer une solution. Et le harceleur finit par être isolé»,* explique le chercheur.

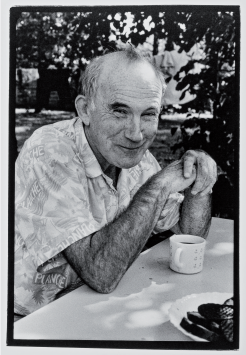
Cette méthode permet à l'enseignant de retrouver la maîtrise de son climat de classe et de restaurer de bonnes conditions d'apprentissage pour tous les élèves. Car la violence n'a pas seulement des effets négatifs pour celui ou celle qui en est victime ; de nombreuses études ont montré qu'elle affectait négativement les auteurs, mais aussi les autres élèves, qui doivent composer avec une atmosphère peu propice à une scolarité épanouissante.

Pour les chercheurs, la médiation permet d'éviter la stratégie classique de la punition, qui désigne la faute, mais ne résout rien. *«On éteint le comportement jugé indésirable, mais on ne démontre par l'erreur»,* résume Bruno Humbeeck. Le recours aux pratiques de médiation scolaire permet en revanche de faire évoluer la situation et de modifier la dynamique collective. *«Les résultats sont ici aussi impressionnants, tant du côté des enfants que des enseignants. Ces derniers, en retrouvant un climat plus serein, sont mieux à même de mener à bien leur mission essentielle : mettre les enfants en situation d'apprendre. Il y a eu aussi un effet surprenant et inattendu. Des parents nous ont rapporté que leurs enfants ont importé cette pratique dans leur famille. Ils font de la médiation pour résoudre les conflits avec les frères et sœurs.»*

D'après les chercheurs, la combinaison des deux méthodes - régulation des cours de récréation et séances de médiation - peut faire diminuer la violence de manière significative. PMS, centre de promotion de la santé, AMO : des demandes émanent aujourd'hui de tous les coins de la Communauté française. Si vous voulez en savoir plus, vous pouvez vous rendre sur le site du Centre local de promotion de la santé du Brabant wallon, qui collabore à cette recherche-action depuis 2012. L'organisation a mis en ligne différents documents relatifs à ce projet. www.clps-bw.be/sante-et-bien-etre-a-l-ecole/plate-forme-harcelement-a-lecole

AM





Hommage à Stanislaw Tomkiewicz

Dix ans après la disparition de* Stanislaw Tomkiewicz (1925-2003), *le* JDJ France *a consacré un dossier spécial à ce pédopsychiatre, qui a marqué, par sa pensée et son action, le monde de l'éducation et de la thérapie des enfants en grande difficulté. Sa vision de* «la délinquance des mineurs», *une expression qu'il détestait, n'a pas toujours fait l'unanimité, mais elle continue à habiter ceux qui l'ont cotoyé ainsi que tous ceux qui adhèrent au principe des potentialités positives de l'enfant.

Né dans une famille juive de Varsovie, Tomkiewicz a connu une adolescence très dure, survivant au ghetto de Varsovie et au camp de Bergen-Belsen où il fut déporté. Arrivé en France après la guerre, il entame des études brillantes de médecine, devient interne, puis chef de clinique à l'hôpital de la Salpêtrière à Paris. Il montre vite son désaccord avec des pratiques qu'il juge archaïques, comme la prise en charge des personnes polyhandicapées. Devenu directeur d'une unité de l'INSERM (Institut national de la santé et de la recherche médicale), il forge sa pratique professionnelle auprès des ados délinquants au Foyer de Vitry, où il travaille durant 23 ans. Fondé en 1950, ce Foyer n'était pas un lieu comme les autres : il accueillait entre 20 et 30 mineurs, et sous l'impulsion de son directeur, Joe Finder, pratiquait une philosophie centrée sur l'épanouissement et la liberté des jeunes, à l'opposé des politiques habituelles des centres fermés[1].

D'après ses proches et ceux qui l'ont connu, Tomekiewicz était capable de débattre sereinement avec des auditoires parfois hostiles à sa pensée, qui pouvaient le considérer comme un «*laxiste*». Il faisait en effet partie de ceux qui prétendent qu'il ne faut pas appréhender le jeune auteur d'un délit, même grave, sur son acte, mais sur ce qu'il est, sur ses potentialités. Il faut moins le punir que l'aider à se révéler, à sortir de son «*mal-être*», disait-il. Ce faisant, il s'exposait sans surprise aux pires procès d'incompétence de la part de ceux qui n'ont généralement réussi qu'à jeter de l'huile sur le feu. Il est aussi un de ceux qui ont dénoncé la violence institutionnelle, «*cet enfer pavé de bonnes intentions*».

Tomkiewicz a toujours cherché à convaincre de la nécessité de la parole, du geste adéquat, mais aussi de la justice «*soignante*». Son option thérapeutique, avec le présupposé des potentialités «*positives*» de l'enfant, exige bien sûr une formation et une pratique que sont loin d'avoir acquis ceux et celles qui sont chargés de «*l'éducation*», qu'il s'agisse des «*maîtres*» qui enseignent, des éducateurs et de ceux qui en exercent la direction.

Dans son numéro d'avril 2013, le *JDJ* France a rassemblé quelques-uns de ses exposés et des articles inspirés de son action éducative envers les jeunes en difficulté, et de la prise en compte de l'enfant – et surtout l'adolescent – dans la complexité de son développement, de son expression, de ses pulsions[2]. Nous vous proposons ici quelques échantillons de ce numéro spécial.



(1) *Un documentaire de Thierry De Lestrade et Sylvie Gilman, "*Mémoire de sauvageons*" (France, 2002), relate cette expérience.*

(2) *Pur plus d'infos ou obtenir un exemplaire de ce numéro, contactez Benoît Lambart : jdj@skynet.be*

Comment prendre en compte la parole de l'élève

par Stanislaw Tomkiewicz[1]

Ce qui a tout d'abord attiré mon attention, c'est le terme : «*la parole de l'élève*», qui montre bien l'inconscient des enseignants. Moi, je m'intéresse plutôt à «*la parole de l'enfant*», à «*la parole d'adolescent*». Je pense qu'il ne faut jamais oublier qu'un élève est en même temps - et avant tout - un enfant ou un adolescent. Cette substitution du terme élève au terme enfant n'est pas tout à fait innocente. C'est un peu comme quand on utilise le terme «*travailleurs*,» «*employés*», «*immigrés*» pour oublier qu'il s'agit avant tout d'êtres humains. Ce qui permet de les instrumentaliser, de les licencier, de les précariser, puisqu'on ne fait pas ça à des hommes ou à des femmes, mais à des «*travailleurs*», des «*ouvriers*», des «*employés*», des «*producteurs*», tout ce que vous voulez... À force de traiter l'enfant et l'adolescent d'«*élève*», on finit par sous-entendre que lorsqu'il entre dans l'école, il perd ses qualités d'enfant et d'adolescent. On pense à Dante lorsqu'il écrit : «*quand vous pénétrez dans l'Enfer, perdez tout espoir*»... C'est comme si l'enfant, quand il entre à l'école, sachant qu'il doit devenir élève, devait perdre tout espoir... C'est un petit peu méchant, mais... Donc, j'aimerais mieux parler de la «*prise en compte de la parole de l'enfant et de l'adolescent*».

Voici une toute petite anecdote et qui va pile dans le sujet : il y a quatre ou cinq ans, j'étais à Belle-Île, pour une espèce de grande foire. Il y avait Madame Juppé, qui à l'époque était la deuxième dame de France, et puis, tout un tas de gens bien qui m'ont entraîné là pour une commémoration, et on a tous visité le bagne d'enfants de Belle-Île. Peut-être avez-vous des souvenirs de lecture au sujet de ce bagne ? C'est vrai qu'il est impressionnant, j'étais content de l'avoir visité. Il ressemble vraiment aux camps de concentration, du moins du point de vue de l'architecture.

Et on avait amené des enfants - triés sur le volet, pas du tout des «*sauvageons*» comme vous en avez probablement dans votre collège - mais des enfants bien mignons, qui se douchaient tous les jours, envoyés par de bonnes écoles, par de bons maîtres, pour raconter le point de vue des enfants.

La mode était (elle y est toujours d'ailleurs) sur les abus sexuels; alors, bien entendu, les adultes qui faisaient des ateliers avec les enfants les poussaient à parler des abus sexuels. Ces gamins avaient l'air complètement constipés, et finalement, pas de chance pour les adultes qui étaient là, sur vingt gamins aucun n'avait été victime de violence sexuelle. Pire que ça, aucun d'eux ne connaissait un autre gamin qui aurait été victime de violence sexuelle.

Ça arrive, ça prouve que tous les enseignants ne sont pas pédophiles, que tous les adultes ne sont pas des Dutroux. Donc ces pauvres gosses étaient là et moi je commençais à en avoir marre, alors j'ai proposé aux gamins d'arrêter un moment de parler des abus sexuels, et de nous dire ce qui les embête le plus à l'école. Là ce fut la stupéfaction, parce que chez ces gamins, une vingtaine de petits collégiens âgés de onze à quinze ans, il y a eu une unanimité, presque un cri : «*on ne nous écoute pas*».

(1) Intervention à un colloque de l'Académie d'Amiens en 2001 transcrite par Sophie Pavillard. Les sous-titres et les notes en bas de page sont de la rédaction.

Ça, je voudrais bien que vous le notiez : si on pose la question à des enfants du tout-venant, plutôt bien intégrés (ni voyous, ni contestataires, ni sauvages), ils trouvent qu'«*on ne les écoute pas*». Ce qu'ils ont répondu quand je leur ai demandé de préciser, je ne le détaille pas maintenant…

Mais ce cri d'enfant m'a fait réfléchir. Il allait tout à fait dans le sens de la question «*comment prendre en compte la parole de* l'enfant», c'est avant tout : «*comment écouter l'enfant*».

Mon exposé aura deux parties, l'une brève et l'autre plus longue, car il y a deux façons d'entendre la parole de l'enfant : en individuel et en collectif. Un enfant seul qui vient me parler à moi seul, l'enseignant, l'infirmière scolaire, proviseur, etc., ou bien la parole collective de l'enfant dans le groupe, et là on peut parler d'élève.

1. La prise en compte de la parole individuelle

La prise en compte de la parole individuelle de l'enfant a été abordée, dans cette Académie d'Amiens, surtout dans le cadre d'une prise en considération de la souffrance de l'enfant; avec pour but de participer à la découverte de la maltraitance intrafamiliale.

Mais il y a aussi la discussion concernant les notes. Est-ce que l'enfant a le droit de dire que sa note n'est pas assez haute, qu'elle n'est pas juste ? Moi, je pense qu'il a droit de le dire; ça ne veut pas dire que l'enseignant va changer la note. Bien sûr, il y aura toujours des enfants paranoïaques, vous savez, comme il y a des étudiants paranoïaque, des enseignants paranoïaques, on n'y peut rien; le Bon Dieu a créé la paranoïa d'une manière consubstantielle à l'être humain.

Donc il y aura quelques paranoïaques qui, par principe, vont contester tout ce que l'enseignant fait. C'est à vous de les découvrir et de vivre avec, de les neutraliser sans les tuer. Mais en dehors de ces paranoïaques, l'enfant, quand il a une mauvaise note sait le plus souvent qu'il l'a bien méritée.

Et quand il pense que cette note n'est pas juste, il y a souvent quelques raisons. Cette note était peut-être injuste parce qu'il n'a pas compris la leçon du maître, ou qu'il n'a pas compris la question que le maître a posée. Et il se peut que cette note que l'enfant considère comme injuste, puisse apprendre au maître qu'il a lui aussi fait une erreur; elle peut mettre en lumière un dysfonctionnement dans son enseignement. Ce qui ne veut pas dire que la note était injuste en soi, mais qu'il y avait des causes à la faiblesse de l'enfant, et ces causes ne pourront apparaître à l'enseignant que s'il accepte la discussion avec lui.

Or vous savez bien que, le plus souvent, ce genre de discussion est considérée par les enseignants comme un crime de lèse-majesté, comme une mise en cause de sa capacité à donner des notes justes, comme signe de paranoïa de l'enfant… Et il se dit : «*si on commence à discuter avec eux, c'est foutu*».

J'ai oublié de vous dire : quand je me suis présenté, que j'ai été moi-même enseignant pendant vingt-deux ans, j'ai commencé mes fonctions en 1960 et j'ai démissionné en 1982 de l'Éducation nationale. C'était différent de vous : j'avais des grands bougres, des étudiants et des étudiantes, tantôt des futurs médecins tantôt des futurs psychologues.

À propos de «*sauvageons*», j'ai été pendant dix ans enseignant à l'université de Vincennes, où on avait l'habitude de jeter les enseignants dans le bassin d'eau quand ils déplaisaient : nos étudiants étaient au moins aussi sauvages que vos élèves des collèges et des lycées. Pour ma part, grâce peut-être à mon accent, je n'ai jamais été agressé pendant ces dix ans et je n'ai jamais eu de problèmes de discipline.

Mais je n'ai jamais été enseignant chez les tout-petits, c'est vrai, et cela me manque terriblement. Je le regrette parfois. J'ai un respect énorme pour les enseignants de la maternelle et des petites classes parce que je trouve que c'est beaucoup plus difficile d'enseigner les petits enfants que de faire cours aux étudiants.

Ce que je vais dire va vous faire plaisir, mais je ne le dis pas par démagogie : j'ai toujours pensé que l'échelle des salaires dans le monde enseignant est inversée, que les enseignants de maternelle devraient être les mieux payés, et les enseignants à l'Université, moins. Quand je dis ça, on me traite de fou, pourtant, ce ne serait que justice par rapport à la difficulté du boulot qu'ils font. Mais en France, on paie les gens proportionnellement à leur investissement, et c'est vrai que pour être professeur d'université, l'investissement est beaucoup plus grand que pour être enseignant à la maternelle, en primaire ou au collège.

Si on payait les gens non pas en fonction du capital investi, mais pour leur travail, ce serait peut-être différent...

C'est pourquoi je suis parfois gêné de parler avec des gens qui enseignent aux petits enfants alors que moi, je ne faisais qu'enseigner aux gens comme vous. Certains de mes étudiants avaient votre âge.

Valoriser la parole

Je voulais dire encore une toute petite chose sur cette prise en compte de la parole individuelle : lorsque cette parole individuelle a lieu en classe, devant le groupe, il y a une chose que vous faites quand même un peu trop souvent - et les enfants s'en sont souvent plaint à moi - c'est de «*faire mumuse*»[2] sur le dos du gamin.

C'est une chose qu'on devrait vous apprendre dans vos formations, et pas seulement de manière théorique, mais avec du théâtre, des jeux de rôle, ou d'autres pratiques. L'une des choses les plus criminelles que font les enseignants avec nos enfants, c'est de se moquer d'eux; ça devrait être interdit totalement, sans exception. Je suis partisan de l'humour, de la plaisanterie, j'aime faire rire les élèves, mais jamais, jamais, on ne doit se moquer de la parole d'un enfant. Il ne faut jamais l'oublier.

(2) *Diminutif de* «s'amuser»*, s'emploie pour exprimer le jeu, le rire, voire la moquerie.*

Korczak le répète toujours : l'enfant a droit à l'erreur, à la connerie, il est là pour apprendre, et s'il savait déjà tout par le simple fait d'être à l'école, nous, on ne gagnerait pas notre croûte : on gagne notre croûte sur sa méconnaissance, on doit donc respecter sa méconnaissance et ses erreurs.

Et le premier signe de respect, c'est de ne jamais se payer sa tête, de ne jamais faire de l'humour sur son dos. Par contre, on peut faire de l'humour d'autodérision : les enfants adorent. Plus vous ferez d'autodérision, plus ils vous respecteront, et moins ils feront de l'humour sur votre propre dos.

C'est ce que j'appellerais le droit à l'ignorance de l'enseignant, un droit que les enseignants ignorent complètement. Ils ont toujours peur de dire «*je ne sais pas*», alors qu'à mon avis c'est la seule réponse qui, à moyenne échéance, provoque le respect des gosses pour l'enseignant. Car celui-ci apparaît alors honnête et sincère : il ose dire qu'il ne sait pas.

À l'opposé, quand les maîtres disent «*quand tu seras grand tu sauras*», «*c'est pas pour les petits*», «*c'est pas au programme*» et toutes ces réponses évasives, ils prennent les gosses pour des cons, pour parler grossièrement, et c'est une erreur.

Je pense même que lorsque le plus petit, le plus bête, le dernier de la classe a pris la parole et a dit des bêtises, plutôt que déplorer qu'il ait dit des bêtises, il faut considérer que c'est merveilleux qu'il ait pris la parole. Il vaut tout de même mieux prendre la parole pour dire des bêtises plutôt que rester dans son coin sans rien dire parce qu'on n'ose pas.

Donc : éviter les moqueries et la dérision, mais aussi valoriser la parole de l'enfant par tous les moyens que vous, les pédagogues, connaissez beaucoup mieux que moi.

Le «*bon langage*»

La dernière question que j'aborderai au sujet de cette parole individuelle, c'est celle des gros mots : quelle attitude avoir vis-à-vis des gros mots et du langage vulgaire. Le langage vulgaire et les gros mots sont interdits dans les écoles depuis 1880, c'est-à-dire depuis cent vingt ans, comme ont été interdits le breton, l'occitan, le corse, le yiddish et toutes les langues vernaculaires.

Là, je ne sais pas très bien quoi dire : je pense que cette interdiction est à la fois bonne et mauvaise. Bonne parce que ce n'est pas le boulot de l'école d'apprendre les gros mots aux enfants, c'est évident. Mais peut-être pas si bonne, parce qu'elle est trop brutale : on voudrait, là aussi, que par le simple fait de franchir la porte de l'école, l'enfant, ou l'adolescent, ou l'élève, abandonne immédiatement son langage, la langue qu'il parlait à la maison, qu'il s'agisse du breton, des gros mots ou du verlan… comme il «*laisse son couteau au vestiaire*» selon la formule du Général de Gaulle.

Je n'ai pas véritablement de conseil à vous donner, je ne fais que poser le problème. Je pense que la simple interdiction brutale, pire encore, les punitions pour ce langage grossier ou vulgaire n'est pas la bonne solution.

À Vitry, nous avons toujours pensé qu'il valait mieux qu'ils nous injurient que de nous taper dessus. Et la parole valant mieux que l'acte brutal, nous considérons qu'il y a une période intermédiaire où ce «*sauvageon*» doit choisir des gros mots plutôt que casser des vitres, voler des voitures ou casser la gueule aux éducateurs.

Il y a donc là un problème. Les gros mots, en effet, sont à la fois un langage culturel, extrascolaire et la sublimation de la violence physique. Quand un petit voyou vous traite de con, c'est quand même mieux que s'il vous jette l'encrier sur la figure.

Vous allez objecter, comme l'ont fait certains enseignants, et cette remarque mérite d'être prise en compte, que parfois les mots blessent davantage, sont plus méchants que les coups. Cela peut se discuter. Les enfants, en général, préfèrent qu'on les traite de cons plutôt qu'on leur tire les oreilles.

Pourtant, dire à un enfant : «*c'est pas étonnant que tu sois con parce que ta mère est une portugaise*» (ça je l'ai entendu, je n'invente pas), c'est encore plus grave, à mon avis, que lui tirer les oreilles ou lui donner une taloche. Mais cela peut se discuter et, connaissant les enfants mieux que moi, vous pouvez le faire sans moi.

Bref, n'attendez rien d'intelligent de ma part pour régler ce problème du langage grossier à l'école, sauf une chose : il faut en discuter. Dire simplement «*c'est interdit, c'est puni*» n'est pas la bonne solution.

2. La parole collective

Je vais parler à présent de ce pour quoi vous m'avez invité : la prise en compte de la parole collective de l'enfant : le signe même de la démocratie à l'école. Ce que je vais dire, c'est ce que j'ai appris récemment avec Bernard Defrance[3], qui a déjà très bien traité ce problème, ce que j'avais appris auparavant avec Janusz Korczak, et entre les deux, ce que j'ai appris dans mon travail à Vitry, dont je reparlerai plus tard.

Quand on entend nos ministres parler de réintroduire l'enseignement de la morale à l'école, ça me donne la nausée, je trouve que c'est d'une hypocrisie effroyable. Je pense que si l'enseignement de la morale a été abandonné, c'est parce que des générations d'enseignants se sont rendu compte de son inefficacité totale et absolue.

On enseignait d'ailleurs la morale dans les écoles prussiennes et allemandes qui ont fourni les gardiens des camps de concentration. J'ai lu quelques manuels anciens de morale, ce sont des leçons d'administration, sur la manière dont on élit des conseillers généraux etc.

Je pense, comme le dénonce Bernard Defrance, qu'on enseigne aux enfants la démocratie et la morale républicaine seulement en théorie, et là réside la grande

(3) *Bernard DEFRANCE, auteur de* La violence à l'école, *Syros 1999 (réédité et actualisé en 2009, La Découverte, avec la préface de S. Tomkiewicz),* Sanctions et discipline à l'école, *Syros, 1999 (réédité et actualisé en 2009, La Découverte, avec la préface de J.-P. Rosenczveig).*

hypocrisie, car, dans les faits, on leur enseigne non pas l'obéissance aux lois, mais la soumission à la loi du plus fort - le plus fort à l'école étant l'instituteur, ou le maître, ou le professeur.

Il s'agit uniquement de la soumission à un rapport de force. Lorsque ce rapport de force change, c'est l'éclat de colère des gosses : ils deviennent du coup des «*sauvageons*», ils sont contents de baiser le maître devant lequel on leur a toujours dit de s'écraser. On voudrait que ces enfants soient des démocrates, mais la vie de l'école est profondément antidémocratique.

Autre chose : dans tous les pays civilisés du monde on dit que nul n'est censé ignorer la loi. Ce qui est valable pour nous autres adultes : même si on n'a pas lu l'article du Code sur l'interdiction de tuer, on va quand même passer devant les assises si on tue son voisin.

Mais chez les enfants ce n'est pas valable. Les enfants sont censés ignorer la loi. Et c'est à nous, enseignants, parents, flics, commerçants, c'est à nous adultes, de leur apprendre les lois. Donc quand ils ne savent pas il ne faut pas se moquer d'eux, mais leur expliquer; mais pour leur expliquer, il faut savoir ce qu'ils imaginent; et pour savoir ce qu'ils imaginent, il faut les écouter, même s'ils disent des conneries. Ça, c'est pour la pédagogie.

Écarter la violence

Par ailleurs, c'est la parole, même collective, qui permet aux enfants de se distancier de leurs pulsions, de leur violence, et plus les enfants ont le droit de parler en classe, moins ils vont chahuter, moins ils seront violents. Donc cette prise en compte de la parole des enfants, ce respect de la parole de l'enfant est une des manières, certainement pas la seule, de prévenir la violence en classe.

Une autre idée à laquelle je tiens beaucoup : tous les enseignants me disent «*les vrais fauteurs de trouble sont partout minoritaires*». Même dans les zones les plus «*chaudes*», les vrais voyous, les vrais emmerdeurs, les violents, les racketteurs, vous savez, tous ces affreux, dépassent rarement cinq pour cent.

Ce qui est tragique, et là les enseignants se sentent souvent malheureux, violés, niés, c'est le principe de l'*omerta*. Les enseignants ont l'impression, juste d'ailleurs, que tous les élèves soutiennent ces voyous, bien qu'ils en soient les premières victimes. Et nous, adultes, recevons en pleine figure cette solidarité entre la masse des élèves (qui ne sont ni voyous ni violents) avec le petit groupe des violents et des méchants.

Comment l'expliquer ? La première explication, c'est celle que la presse réactionnaire utilise toujours quand les opprimés se lèvent contre eux : celle du complot étranger : c'est Cohn-Bendit, les juifs allemands, les gens de Moscou, de Pékin, de New York, etc. Selon cette première explication cette solidarité est l'expression de la terreur, ces enfants sont manipulés par la cité, par les parents, par la mafia de la cité, bref, ils ferment leur gueule parce qu'ils ont peur. Cette explication est loin d'être complètement fausse. Il est vrai que lorsque le petit groupe de voyous a pris le pouvoir à l'école, les autres gosses sont parfois terrorisés.

Mais je pense que ce n'est pas la seule explication. Et c'est là que nous allons arriver à notre propos. Vous vous rappelez que Mao-Tsé-Tung disait que les révolutionnaires ne peuvent être efficaces dans leur action que quand ils sont, au sein du peuple, «*comme des poissons dans l'eau*». Et bien, je pense que nos voyous - qui pour autant ne sont pas des révolutionnaires, Dieu me garde de cette assimilation ! - ne peuvent faire leurs conneries que dans un milieu où ils sont eux aussi «*comme des poissons dans l'eau*».

Ce qui veut dire que dans l'inconscient des autres enfants il y a pas seulement la peur, pas seulement la terreur, mais aussi une certaine sympathie pour les voyous affreux. Et pourquoi cette sympathie ? Parce que les enfants ne se sentent pas chez eux à l'école. Ils ne pensent pas assez que l'école est leur propriété, que l'école est leur maison autant que celle des enseignants.

Ce qui soutient mon idée c'est que dans les écoles - et ces écoles existent, elles sont de plus en plus nombreuses -, où les enseignants ont réussi à convaincre les gamins que l'école leur appartient aussi, c'est-à-dire dans les écoles où on a réussi à prendre en compte la parole des enfants, il n'y a pas d'***omerta***, il y même des gamins qui manifestent, qui font des actions contre la violence («*pas de violence chez nous !*»), bref, qui basculent du côté des enseignants, du côté des adultes, du côté de l'ordre.

Je pense que la prise en compte de cette parole des enfants est un des moyens très importants pour que le voyou soit, comme on dit en terme politique, isolé. Qu'il ne se sente plus soutenu par la masse des élèves. Et je pense même que si on donnait plus la parole aux enfants, ils seraient plus féroces avec les voyous que les flics et les enseignants.

Parce que les enfants, fondamentalement aiment l'ordre. Ils aiment la sécurité, la protection : ce sont tous des petits Chevènement[4] mignons ! Ils ont besoin de sécurité, et aussi de cette sécurité morale qui vient de la sensation d'appartenir à une même famille.

Ils ne doivent pas avoir l'impression que l'école est faite non pour eux, mais surtout pour les enseignants, qu'ils y sont seulement des invités et en plus malvenus. S'ils s'y sentaient chez eux, ils seraient alors plus sévères vis-à-vis des voyous.

À Vitry, nous avons expérimenté cela : parfois, si on avait écouté notre groupe de jeunes, on en aurait mis beaucoup à la porte (ce que nous n'avons jamais fait). Parce que, au dire des enfants «*ils ont exagéré*», parce que «*ça se fait pas*», «*c'est dégueulasse*», «*c'est un con*», «*c'est un voyou*», «*il y a pas de place pour ça chez nous*», etc.

C'est d'ailleurs ce que disait hier Bernard Defrance : si on laissait mieux fonctionner la démocratie, ce serait à nous, les enseignants, de défendre ces marginaux contre

(4) *Allusion au ministre de l'Intérieur dans le premier gouvernement de Lionel Jospin (1997-2000), Jean-Pierre Chevènement qui avait utilisé l'expression «*sauvageons*» pour viser l'insuffisance de l'éducation des parents, comme de l'école, des jeunes qui commettaient des infractions. Il s'opposa régulièrement à la ministre de la Justice Élisabeth Guigou sur les mesures à prendre, appelant à plus de fermeté, au recours plus fréquent à la mise en détention.*

la vindicte populaire. Autrement dit, ce serait la situation complètement inverse de celle qu'on voit maintenant, et qui provoque la dépression chez les adultes et les enseignants… et les adolescents, car eux aussi sont déprimés; je crois qu'on est déprimé des deux côtés de la barrière lorsque la parole circule mal.

Une précision importante : quand je parle de la démocratie à l'école, il ne s'agit absolument pas de laxisme. Je ne pense pas que le pouvoir à l'école doit être donné aux enfants, comme certains faisaient semblant de le croire en mai 68 ; ça, c'est de la démagogie, je ne l'ai jamais partagée. D'ailleurs ceux qui le disaient ne le croyaient pas eux-mêmes; en mai 68, il était normal de dire plus que ce qu'on pense, c'était la parole éclatée.

Le tribunal des enfants

Mon propos n'est absolument pas de donner le pouvoir aux enfants. Il ne faut pas avoir peur des mots, et oser dire que la démocratie à l'école c'est une démocratie manipulée. À l'université de Vincennes, d'ailleurs, je ne me privais jamais du plaisir de dire que nous manipulons nos jeunes. Démocratie manipulée, donc, mais dans le bons sens, c'est-à-dire pour le bien des gosses, et pas seulement pour sauvegarder le narcissisme du maître. Je n'ai pas inventé cette idée; Korszak raconte des choses passionnantes à ce sujet à propos de son tribunal.

Je pense que vous connaissez tous **le tribunal d'enfants de Korczak**. Mais ce que vous ne savez peut-être pas, c'est que lorsqu'il a instauré ce tribunal, où les enfants étaient avocats, procureurs, juges, portaient plainte et étaient accusés, les gamins, au bout de quelques mois, ont commencé eux-mêmes à saboter complètement cette entreprise.

Et savez-vous comment ? Ils ont trouvé des méthodes très sagaces : ces petits prolos, - on disait «*orphelins*», mais c'était plutôt des petits voyous de Varsovie - se sont débrouillés comme les adultes, comme les députés quand ils veulent saboter un débat : dépassement de leur temps de parole, interpellations, demandes d'amendement… Ils ont porté trop de plaintes, ils ont embouteillé le tribunal.

Les gosses ont trouvé ça tout seuls, ils n'ont pas attendu. Bref, ça n'a pas marché du tout du tout, et Korszak était furieux. Il se disait : «*on jette des perles aux pourceaux. Je leur donne la chose que j'aime le plus au monde : la liberté de parole, et voilà que ces petits cons n'en veulent pas*».

Finalement, il a demandé aux enfants : «*mais pourquoi sabotez-vous tout ça, pourquoi ça ne vous plaît pas ?*» Lui, il savait écouter les enfants. Et les gamins lui ont dit que c'était trop pour eux, trop lourd, qu'ils n'y arrivaient pas; qu'ils ne savaient pas assez ce qui est bien ce qui est mal.

Et ils ont réclamé, et obtenu de Korczak, qu'il y ait toujours un adulte parmi les juges et que l'adulte joue le rôle de concilier, de donner des ressources… et ça, Korszak l'a appris des enfants eux-mêmes. Les grenouilles voulaient un roi, mais les enfants veulent des adultes.

Les enseignants parfois oublient qu'***a priori*** l'enfant ne considère pas l'enseignant comme un ennemi, mais comme un ami dont il a besoin; s'ils finissent par le considérer comme un ennemi, alors les enseignants doivent se regarder un peu dans la glace. Donc, ces enfants, dans l'orphelinat de Korczak, ne voulaient pas le pouvoir; ils voulaient un pouvoir accompagné, un pouvoir partagé.

Je vous conseille à tous le roman génial de Korczak, ***Le roi Mathias 1er***[5], où on voit un petit garçon devenu roi d'un royaume à la mort de son père. C'est le rêve de tout enfant de devenir roi, et là, le rêve devient réalité. Et le roi dit : «*je vais donner le pouvoir aux enfants, les adultes iront à l'école, les enfants vont gouverner, on va faire une assemblée nationale de députés enfants*». Et puis c'est le désastre total. On retrouve notre Mathias 1er en train de pleurer parce que ses députés ont tous les mêmes vices que les députés adultes, parce que lorsqu'on donne le pouvoir aux enfants ils ne font pas mieux que les adultes.

Korczak, qui était idéaliste, mais pas optimiste béat, l'a très bien compris : il ne faut pas idéaliser les enfants, et ne croyez pas que je les idéalise. **Et je ne pense pas du tout que la démocratie à l'école signifie le pouvoir donné aux enfants**, mais plutôt un apprentissage permanent à base de parole écoutée et partagée. Ce qui implique de créer une situation telle que les enfants, quand ils ont besoin de nous, n'aient pas peur de nous le demander.

La sanction

À Vitry, pour établir cette démocratie, nous avons créé le tribunal. Korczak l'avait fait pour mettre fin à l'arbitraire des adultes dans les punitions. En général, dans les orphelinats comme dans les écoles (et ça Bernard Defrance le dénonce tout le temps), on punit les gosses tout de suite. D'ailleurs c'est aussi ce que veut maintenant le ministre de l'intérieur pour les délinquants : la justice accélérée, immédiate; pas d'étude de personnalité.

Par contre, si vous êtes criminel de bureau, criminel en cravate blanche, le procès va durer cinq ans, même si vous avez volé des millions et des milliards; et pendant ces cinq ans, vous jouirez de la vie et des milliards volés. Mais si vous avez volé une carotte, il vous faut le tribunal du flagrant délit. On vous envoie en taule tout de suite; ça, c'est la justice générale.

Et pour les enfants, c'est la même chose : on considère le plus souvent que la punition doit suivre tout de suite la mauvaise action, c'est ce qu'on apprend dans les écoles. Parce que, dit-on, si on traîne trop pour appliquer la punition, l'enfant ne se rappelle plus la faute…

Il y a tout un bavardage psychologique pour défendre les systèmes de punition immédiate, un bavardage dont j'ai pris connaissance quand j'apprenais la psychologie dans les livres. Je pense que ça ne tient pas du tout debout. On demande aux gamins de distancier leur violence par la parole, et je pense que les enseignants devraient aussi pouvoir distancier, mettre un peu de temps entre le jeu dont ils étaient victimes et la punition qu'ils veulent infliger.

(5) *Éditions Fabert, Collection Janusz Korczak (nouvelle traduction, 306 pages,* 07/2012, *prix 18 €); Éd. Gallimard, Folio Junior (2004).*

Le tribunal, chez Korczak, c'était ça. De plus, c'était le tribunal du pardon : les punitions infligées aux gamins étaient uniquement des punitions morales. Les enseignants des écoles aujourd'hui, et des internats encore plus, devraient s'inspirer de toute cette liste extraordinaire de punitions inventées par Korczak : demander pardon publiquement ou individuellement, afficher la mauvaise action dans le journal, comme ceci ou comme cela, en grand, en petit. Il a eu une imagination folle pour trouver une cinquantaine de punitions dont aucune ne niait l'enfant, mais qui toutes avaient une valeur morale; et les enfants y croyaient.

Apprendre la démocratie

Korczak a fait aussi des assemblées, des élections, mais je vais plutôt vous parler de ce que l'on faisait à Vitry.

Quand je suis arrivé à Vitry, j'ai découvert qu'il y avait tout un juridisme qui m'a tout d'abord paru un peu comique, voire hypocrite. Mais j'ai vite compris que Monsieur Finder, le directeur, qui était un homme génial, avait raison.

Par exemple, il y avait plusieurs modes de scrutin, selon la situation de la maison. En période de crise le Comité de salut public était élu au suffrage universel, il y avait 21 gosses en tout. Quand tout allait bien, c'était l'Assemblée nationale, où il y avait un représentant par chambrée, il y avait 7 chambres. Et il y avait encore une troisième méthode de vote, que j'ai oubliée.

C'était génial, c'était vraiment un apprentissage concret de la démocratie, fait de telle sorte que le jour où ces gamins auront 18 ans, quand ils se trouveront devant la proportionnelle, ou devant un scrutin de liste uninominal, ils n'auront pas seulement appris en théorie, mais ce qu'ils auront vécu en pratique. C'est de cette manière que Monsieur Finder préparait ces gamins à exercer plus tard la démocratie dont nous jouissons dans notre pays, Dieu soit loué, même si c'est une démocratie à ailes coupées...

Encore une chose importante : ces élections, quand on les organise d'une manière astucieuse, nous apprennent beaucoup de choses sur le fonctionnement de la classe et du groupe. Si un enseignant familiarisé avec la sociométrie, la sociologie des petits groupes, etc., se penche sur le résultat de ces élections, après avoir posé des questions du genre «*quel est celui d'entre vous que vous aimeriez avoir comme représentant, et quel est celui d'entre vous que pour rien au monde vous ne voudriez avoir comme représentant*», il comprendra très vite qui est le caïd et qui est le rejeté.

Nous, nous savions très bien que le caïd, il faut qu'il devienne notre allié, et que le rejeté, il faut s'en occuper plus particulièrement pour essayer de le revaloriser dans le groupe, parce que c'est très douloureux d'être rejeté.

Nous, on voudrait qu'il n'y ait pas de caïds et de boucs émissaires, mais les caïds et le boucs émissaires font partie de la nature. Et le bon enseignant est celui qui lutte contre ça avec finesse et intelligence : c'est ce que j'appelle la manipulation dans le bon sens du terme. Et la démocratie, la prise en compte de la parole de l'enfant, c'est ce qui nous permet de le faire.

Et c'est ainsi, je le répète, que dans une classe où la démocratie marche, c'est l'enseignant qui sera obligé de défendre les petits voyous, les marginaux contre la classe qui sera méchante avec eux.

Encore un mot à propos de pédagogie - très modeste, parce que je ne suis pas enseignant - : je crois qu'il faudrait faire de moins en moins de cours magistraux. Je dois vous dire franchement que je vous enseigne ici des choses que je n'ai pas faites moi-même : j'ai toujours fait des cours magistraux. Mais les cours magistraux, tels que je les faisais avec un certain succès à l'université, ne sont peut-être pas la meilleure solution dans les petites classes, à l'école primaire et dans les collèges. Le vrai bon enseignant devrait me semble-t-il être un peu maïeutique, c'est-à-dire susciter les questions des gamins afin que le cours parte de ces questions … Je n'ose pas trop m'aventurer dans ce domaine où vous en savez plus que moi.

Qu'en retiennent-ils ?

Deux choses encore, pour terminer : c'est seulement si on donne la parole aux enfants qu'on arrive à tirer la plus-value de nos fonctions d'enseignant. Qu'est-ce que cette «*plus-value*» ? Nous enseignons plein de choses aux enfants - heureusement, on est payés pour ça, - mais les enfants nous apprennent beaucoup de choses. S'il ne leur donne pas la parole, l'enseignant reste de plus en plus isolé dans sa tour d'ivoire, et il sait de moins en moins ce qui se passe autour de lui. Et c'est ce silence qui fait le lit de la violence.

Qu'est-ce que ces vilains gamins ont donc à nous apprendre ? En premier lieu, ce qu'ils sont, comment ils sont. Cela, vous ne l'apprenez pas dans les livres de psychologie. Pour ma part, je n'ai jamais rien appris dans les livres de psychologie concernant le fonctionnement des enfants. J'ai beaucoup appris là-dessus dans la grande littérature, dans le cinéma et dans le théâtre.

Je vous le dis comme ça en passant : ne lisez pas trop de livres de psychologie, même ceux de mon grand ami René Zazzo[6], qui est mort maintenant. Les livres qu'il écrivait, c'était très bien pour évoluer dans le monde universitaire, mais quand on se trouve devant un gamin ça n'est pas très utile, même si on les a tous lus. Les seuls qui peuvent nous donner des bonnes leçons de psychologie, en dehors de Shakespeare et de Victor Hugo, de Jules Vallès ou de Jules Renard, ce sont les gosses eux-mêmes. Et pour qu'ils nous enseignent, encore faut-il les laisser causer.

La dernière chose que je vais aborder, c'est la question que m'a posée ce cher Bernard Defrance hier, et qui m'a fâché. «*Mais alors, m'a-t-il demandé, si on fait la démocratie à l'école, si on prend en compte leur parole, est-ce que ça va éviter les Auschwitz, les camps de concentration ?*» J'ai répon-

(6) *René Zazzo (1910-1995), psychologue français, fondateur des premiers services de psychologie scolaire, auteur de* Manuel pour l'examen psychologique de l'enfant, Delachaux et Niestlé, Neuchâtel, 1998; Psychologie différentielle de l'adolescent (*PUF, 1992*).



du : «*Je ne le crois pas. Ça c'est de la démagogie*». J'ai ajouté, avec la gentillesse qui me caractérise, que la question qu'il me posait ressortit à l'impérialisme pédagogique : croire que, si on fait un enseignement parfait, le monde va devenir parfait.

Cet impérialisme pédagogique est aussi naïf que le fut, quand j'étais jeune, l'impérialisme psychanalytique. Je me souviens de mon ami Serge Lebovici[7], qui est mort l'année dernière. Quand il a quitté le parti communiste, il est devenu superpsychanalyste. Et c'est normal. Il avait gardé sa formation stalinienne, mais en la transposant dans un ordre de référence psychanalytique, ce qui était profondément intelligent. Et il a eu cette phrase apparemment géniale : «*donnez-nous de bonnes mères, nous vous ferons un monde sans guerre*».

À l'époque, tout le monde croyait à la relation objectale, à la dyade maman-enfant, alors ce bon Serge a dit : «*si on a de bonnes mères, il n'y aura plus de guerre*». Ce n'est pas vrai ! De la même manière, quand Marx, Engels, Lénine, Staline disaient : «*donnez-nous la justice sociale, on va faire un paradis*», ça a donné le stalinisme. Parce qu'ils ont oublié que l'être humain n'est pas seulement producteur et consommateur.

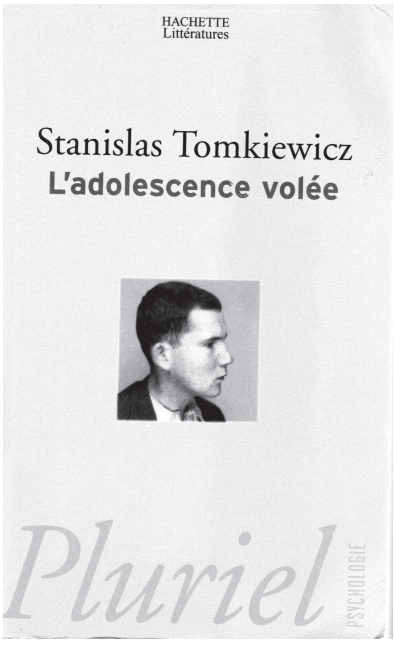
Chaque fois qu'on regarde les êtres humains avec une seule lunette, d'un seul point de vue, que ce soit génétique comme les biologistes actuellement, qui veulent faire une humanité parfaite en triant les embryons (ça va être gai, heureusement que je serai mort), que ce soit psychanalytique, que ce soit économique, ou pédagogique comme Bernard Defrance, on se trompe.

Et si l'école prussienne a fabriqué les gardiens des camps de concentration, l'école laïque française a fabriqué des gens comme le général Aussaresses[8], dont vous avez tous lu les aveux, et pas que des aveux puisqu'il il s'en est vanté. L'école n'avait rien prévenu du tout…

(7) *Serge Lebovici (1915-2000), psychiatre et psychanalyste français, il est l'un des fondateurs du psychodrame analytique individuel et du service de psychopathologie de l'enfant et de l'adolescent à l'Hôpital Avicenne à Bobigny; auteur de nombreux ouvrages, dont* Nouveau traité de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent *(4 volumes), éd. PUF, 2004 avec René Diatkine, Michel Soulé.*

(8) *Paul Aussaresses (1918-), général de l'armée française, parachutiste, spécialiste de la guerre contre-insurrectionnelle; il a reconnu en 2001 avoir pratiqué la torture et les exécutions sommaires durant la guerre d'Algérie et considéré que c'était nécessaire.*

BIBLIOGRAPHIE



Rens. : L'adolescence volée, Stanislas Tomkiewicz, Hachette Pluriel, 2001, 260 p.



Rens. : Adolescents délinquants, Mauvais objet, mauvais sujet (thèse de doctorat), Claude Martin (1940-1983, psychologue au Centre familial de jeunes de Vitry, coauteur, avec J. Finder, S. Tomkiewicz et B. Zeiller, du livre La Prison, c'est dehors, elle a collaboré activement aux travaux de l'Unité 69 de l'INSERM sur l'adolescence), Éd. Jeunesse et droit, 2003, 172 p.

Institutions : un enfer pavé de bonnes intentions

par Stanislaw Tomkiewicz[1]

Les institutions sont parfois un enfer pavé de bonnes intentions. Nous sommes bien souvent incapables de faire ce pour quoi la société nous paie, ce que la plupart d'entre nous aimeraient faire pour les enfants qui nous sont confiés.

I1 est difficile de parler des violences institutionnelles, puisque c'est se mettre soi-même en accusation. Tant que nous parlons des violences intrafamiliales, nous croyons prendre fait et cause pour un enfant qui nous ramène au souvenir de l'enfant que nous étions au sein de notre famille. Nous n'avons alors pas besoin de nous identifier à ces familles maltraitantes qui nous paraissent étrangères à nous-mêmes, issues du quart monde, voire franchement horribles.

Lorsqu'elles sont issues du même milieu social que le nôtre, elles semblent relever de la psychiatrie parce que, être à la fois riche et bourreau d'enfant ne semble pas pouvoir s'expliquer autrement.

La situation des enfants en institutions est différente : le maltraitant, le négligeant, l'abusant, c'est une personne comme nous, c'est-à-dire un adulte «*sain*», un professionnel, alors que l'enfant qui en est victime n'a pas eu la même enfance que nous. Nous sommes tentés de nous demander pourquoi il se trouve en institution.

Comme il n'y a pas de fumée sans feu, puisqu'il se trouve là, c'est peut-être qu'il est vraiment difficile, caractériel, soit pour des raisons héréditaires, comme on le pensait autrefois, soit en raison de ses relations objectales premières, soit enfin à cause de la misère dans laquelle vivent ses parents.

Freud a bien cerné ce problème en disant qu'il existe trois métiers impossibles à exercer : celui de parent (mais c'est rarement un métier choisi et, sans eux, l'humanité finirait par s'éteindre), celui d'enseignant (pour qui la violence sert à compenser l'impossibilité de son métier) et enfin celui de psychothérapeute (qui profite davantage de son malade que ce dernier ne profite de lui).

Celui qui espère, en quelques séances, changer en profondeur ce qu'est devenu un être humain avant qu'il ait eu «*la chance*» de le trouver, ne peut que vivre dans l'illusion. Je ne parlerai que des institutions où vivent des enfants séparés de leur famille.

Depuis 1980, avec une petite équipe, j'ai étudié les violences institutionnelles, ou plus précisément les dysfonctionnements institutionnels et les institutions à risque de violence. Il s'agit moins des faits relatés dans les journaux, du grand guignol jeté en pâture aux journalistes que des violences quotidiennes, de la vie ordinaire, faites à des enfants ordinaires.

La violence, une notion variable dans le temps et dans l'espace

Je propose une définition qui tend à unir dans une même phrase, aussi bien les violences physiques, si bien décrites par les pédiatres, que les violences psychologiques et sexuelles. Aujourd'hui, depuis que nous avons ratifié la Convention des droits de l'enfant, on pourrait définir comme violence à enfant tout ce qui l'atteint en tant qu'être en devenir, qui entrave son évolution harmonieuse et la réalisation de ses potentialités maximales, tout ce qui brise l'enfant et tend à en faire, de manière plus ou moins irréversible, un être de souffrance, blessé dans son corps et/ou dans son esprit.

Mais il est tout aussi important d'envisager l'enfant comme un sujet humain dans le présent, tel qu'il est ici et maintenant.

Alors, j'appellerai violence à enfant tout ce qui lui inflige une souffrance inutile, exagérée et non justifiée. Il est des violences considérées comme licites et normales par l'opinion publique unanime, ou sa grande majorité. D'autres que la société considère comme non licites et non normales, qu'elle appelle «*violences*» et contre lesquelles elle est prête à prendre des mesures policières ou judiciaires.

Ce statut est variable dans le temps et l'espace. Ce qui est considéré comme violence en France ne l'est pas forcément en Angleterre, l'inverse étant tout aussi vrai. En Suède, une gifle donnée par les

(1) *Conférence à l'UNESCO, le 16 mars 1991, lors de l'assemblée générale des comités Alexis Danan pour la protection de l'enfance. Publié dans* Enfance Majuscule, *n° 2, décembre 1991, pp. 14-22. N.B. : les notes en bas de page, destinées à éclairer le lecteur ou à actualiser le propos, sont de la rédaction.*

parents est déjà considérée comme une violence : l'enfant peut aller se plaindre, à la police, à un juge ou à un médiateur.

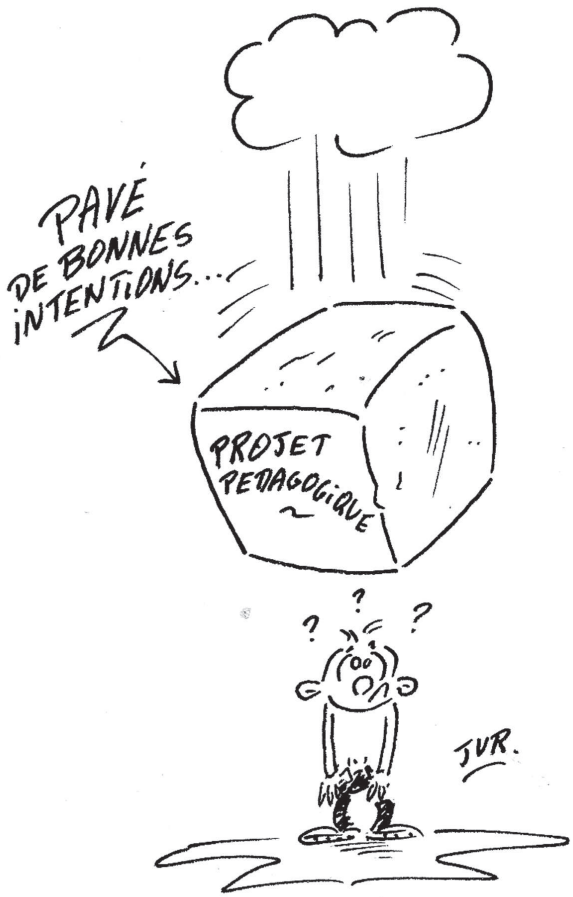
Les chambres noires sont pour les uns une violence licite et médicalement justifiée, pour d'autres, c'est une violence illicite, scandaleuse, une «*surviolence*». Ce qu'on a appelé par la suite «*bagnes d'enfants*», avec son cortège de punitions physiques cruelles, de privations de nourriture, de travaux épuisants, était considéré au XIX^{e} siècle comme un moyen légitime de traiter les jeunes délinquants. Aujourd'hui, un tel régime serait perçu comme concentrationnaire.

La différence entre violence licite et illicite n'est pas intrinsèque, elle ne dépend pas du caractère même de l'acte violent, mais uniquement du regard que la société porte sur lui. Une forme de violence tolérée ici et aujourd'hui, sera peut être considérée comme une «*surviolence*» demain et/ou ailleurs : le «*pipistop*», vendu aujourd'hui dans toutes nos pharmacies pour «*guérir*» les enfants énurétiques sera sans doute considéré demain comme une violence inadmissible.

On en arrive ainsi à une définition pragmatique : une violence illicite, inadmissible, une «*surviolence*», peut être définie comme une violence non assumée par ses auteurs, car réprouvée par les lois et/ou par l'opinion publique. Elle est commise plus ou moins clandestinement. Lorsqu'elle est dénoncée, ses auteurs la nient tout d'abord, pour ensuite la minimiser et la présenter comme une violence nécessaire et licite.

Quelques exemples de violences

Il existe une violence inhérente à toute institution. L'existence de cette violence, à la fois intrinsèque et généralisée, est indubitable : elle est liée à la séparation et au fait de



priver l'enfant de sa famille naturelle : violence à l'égard de l'enfant d'un milieu pauvre, que l'on sépare de sa famille pour lui offrir «*un changement d'air*», violence à l'égard d'un adolescent qu'on enferme en prison ou dans une institution fermée pour avoir chapardé dans un grand magasin, violence à l'égard d'un débile léger, d'un énurétique, d'un dyslexique que l'on étiquette et qu'on enferme, «*pour le soigner*», dans une «*institution spécialisée*», loin des siens.

À l'opposé de cette violence structurelle, les violences purement physiques, telles que les coups, les brûlures, ayant pour but explicite d'infliger la souffrance, sont rares, voire exceptionnelles dans notre pays. En France, pays civilisé, de tels passages à l'acte relèvent le plus souvent de la pathologie ou de la structure psychique individuelle de leur auteur.

Je ne connais pas d'institution qui ait pour but de frapper les enfants, ce qui ne veut pas dire que l'on ne frappe jamais les enfants dans les institutions. Cette violence physique se rencontre davantage dans les institutions pour enfants handicapés, ou polyhandicapés, que dans les institutions pour jeunes délinquants.

Par contre, en Angleterre, où les punitions corporelles ne sont interdites dans les écoles que depuis quelques années, la situation semble inverse : les violences physiques envers les adolescents caractériels ou délinquants sont ou étaient encore il y a peu considérées comme banales et licites.

La violence par défaut, en creux, l'abandon, l'absence de soins qu'on reproche aux parents des enfants «*négligés*», se rencontrent beaucoup plus souvent dans les institutions qui les justifient par l'absence de moyens matériels, par l'avarice de l'État, ou du département, de toute façon par la faute des autres.

Une forme particulière de violence psychologique, fréquente, est le dénigrement des familles par les soignants. Il peut se faire selon deux optiques :

- ou bien l'équipe considère que le patrimoine génétique rend

irréversibles les troubles de l'enfant;
- ou bien elle pense que se trouver dans l'institution constitue une chance pour lui d'échapper à sa famille; c'est une violence psychologique, même si le discours est vrai et que la critique des familles est faite avec les meilleures intentions du monde, par exemple, pour montrer à l'enfant qu'il a le droit de détester ses parents.

Pour le bien de l'enfant ou pour protéger la société : les justifications données à la violence sont multiples

Le plus fréquemment, la violence est infligée «*pour le bien de l'enfant*», pour éviter qu'il ne devienne ultérieurement délinquant, drogué, asocial ou raté scolaire. La violence est utilisée pour faire entrer dans la tête de l'enfant le point de vue de l'adulte sur le monde, son idéologie.

Ceci peut aller du dressage familial pour acquérir une bonne éducation et de bonnes manières, jusqu'au lavage de cerveau pour faire pénétrer d'une manière indélébile l'idéologie d'un État, d'un groupe religieux, politique, ou simplement d'une institution.

Cette violence est généralement faite avec la meilleure conscience du monde, et ses auteurs se considèrent eux-mêmes comme de bons thérapeutes, de bons médecins, de bons éducateurs, fiers d'extirper le mal qui se trouve dans l'enfant, et d'œuvrer pour son bien.

Lorsqu'on les accuse de négliger les droits des enfants, d'exercer sur lui des mauvais traitements plus souvent psychologiques que physiques, ils sont sincèrement choqués, clament leur innocence, ne nient pas les faits, mais les attribuent à la nécessité, à la gravité de la pathologie médicale ou sociale de leurs pensionnaires.

Dans les institutions pour cas sociaux ou jeunes délinquants, il est des règlements abusifs, minutieux jusqu'à l'absurde. L'enfant n'est pas nié en tant qu'être humain, mais l'équipe n'imagine pas qu'il puisse être un sujet de droit.

En cas de contestation, l'un des discours utilisés, parfois de bonne foi, pour justifier la violence, dévalorise les usagers, majore leurs troubles, dramatise leur cas : les jeunes en danger moral ou cas sociaux deviennent de dangereux délinquants, les gosses qui fument du hasch sont de dangereux toxicomanes, voués à une mort prochaine et épouvantable si on ne s'occupe pas d'eux, et des jeunes filles ayant commis le péché d'amour deviennent des prostituées perdues à jamais.

Un tel discours est souvent bien accepté par le voisinage, la population locale, le conseil municipal, les autorités de tutelle, voire la presse. En insistant sur les difficultés, voire les dangers de la prise en charge, il permet de faire accepter comme violence licite, banale et nécessaire ce que nous considérons comme des violences illicites.

La fin justifie les moyens

Il est facile de justifier ces violences par la gravité de l'état des usagers : ils sont décrits comme en grand danger somatique, ou moral, ou bien dangereux et invivables pour les autres. Ou bien les résultats thérapeutiques et/ou pédagogiques obtenus grâce à la méthode : la fin justifie les moyens. Cet argument est souvent bien accepté par les familles.

Au Canada et aux États-Unis, il y a actuellement des discussions très animées au sein des équipes comportementalistes (behaviorthérapeutes). Pour les professionnels français, influencés par la psychanalyse, le comportementalisme incarne le mal, la perversité, le sadisme.

Dans les pays anglo-saxons, la behaviorthéraphie est considérée comme la plus apte, sinon la seule, à soigner les maladies mentales de l'enfant.

Chez les behavioristes eux-mêmes, la bataille fait rage. La question est centrée depuis quelques années sur l'utilisation d'un instrument, appelé «*queue-de-bœuf*», ou «*bâton à vaches*». C'est un bâton, émettant des décharges électriques, dont se servent les cow-boys pour conduire les troupeaux. Les partisans des stimulations aversives utilisent ce bâton pour combattre l'automutilation des enfants psychotiques. Chaque fois que l'enfant fait un geste autoagressif, on lui assène une décharge électrique, et on va jusqu'à 50 décharges à la minute : le symptôme étant ressenti comme pire que le traitement, celui-ci est considéré comme légitime.

D'autres condamnent ce traitement comme contraire à la morale. Dans cette querelle, les partisans du bâton à vaches méritent-ils la prison pour violences à enfants, ou au contraire une médaille en tant que pionniers œuvrant pour la qualité de la vie des enfants psychotiques et de leurs parents ?

La thérapeutique doit-elle être compatible avec une certaine éthique, une certaine morale, un certain respect d'un enfant même gravement handicapé, ou bien faut-il affirmer que la fin justifie les moyens ?

De tels dilemmes ont beaucoup marqué ma jeunesse. Je me demandais : combien de personnes a-t-on le droit de fusiller pour que les survivants soient purs et heureux ?

En 1945, j'aurais trouvé normal qu'on condamne à mort 80 % de la population allemande pour complicité avec le nazisme, car cela aurait permis de rendre juste l'esprit des 20 % restants. Aujourd'hui, je suis choqué par de tels calculs et la violence comme moyen pour «*améliorer*», voire «*sauver l'âme*» des êtres humains me paraît tout à fait inadmissible. Cela me fait penser à une phrase d'un personnage de Dostoïevski : sommé de dire s'il

accepterait que l'on assassine un seul enfant pour sauver le monde, le vieil ivrogne répondit : «*oui, à condition que cet enfant soit moi*».

Parfois, les enfants sont maltraités ou négligés, parce qu'on les considère comme ne méritant pas un sort meilleur : c'est souvent le cas des jeunes délinquants, des orphelins, des cas sociaux. L'équipe les considère comme «*graine de violence*», «*bons pour la potence*», «*perdus quoi qu'on fasse avec eux*», «*génétiquement tarés*» ou «*marqués d'une manière indélébile par leur passé*».

Le chromosome de la fugue

Il y a 30 ans encore, dans un service de psychiatrie infantile d'un grand hôpital parisien, les jeunes filles hospitalisées étaient vêtues d'office avec une chemise de toile qui leur arrivait à mi-cuisses, ceci pour éviter qu'elles ne fuguent. Les responsables devaient croire que le fait d'être hospitalisé dans un tel service impliquait la présence d'un chromosome de la fugue.

Lorsque ces adolescentes, ainsi mal vêtues, traînaient dans les couloirs et les lieux communs du service pour prendre l'air, on les traitait de gourgandines sans pudeur.

Ainsi, l'institution faisait tout pour confirmer d'avance le sombre pronostic que le grand professeur avait émis : «*Elle est pauvre, belle, mal instruite et perverse; elle sera prostituée*»...

Ce type de violence fut la règle en France jusqu'en 1936. Les institutions ont alors commencé à s'humaniser, grâce aux gouvernements du Front populaire, du général de Gaulle en 1945 et en 1958, et plus récemment grâce au grand mouvement populaire de 1968. Mais cette négation de la qualité humaine de la personne sévit encore dans beaucoup d'institutions pour enfants handicapés, même dans les pays riches (la Roumanie de Ceaucescu n'en avait pas le triste monopole), et même si les responsables se justifient par l'absence de moyens matériels et de personnels.

Dans certains pays d'islam, j'ai vu des pouponnières où on fait mourir ou devenir psychotiques des enfants de mères célibataires, parce qu'ils sont considérés comme des créatures du diable. L'Europe chrétienne a connu cette attitude jusqu'au XIX^{e} siècle, et elle n'a disparu en France que dans les années 1950-1960.

Quelques causes de violences

Il n'est pas facile de ne pas devenir passif ou violent dans les institutions. Les usagers nous poussent à la violence ou à la démission. Nous avons souvent envie d'être violents envers nos propres enfants, alors comment retenir ces pulsions violentes envers les enfants des autres, surtout s'ils sont psychotiques, délinquants ou bêtes ?

Une des raisons de notre désarroi est notre impuissance à guérir. Cette apparente inefficacité de notre action nous rend véritablement «*malades*» et nous transférons notre malaise sur les enfants. Nous avons un tel désir de les guérir, de les thérapiser, que leur refus d'aller mieux nous est insupportable et prépare le lit de notre propre violence.

Une autre raison peut expliquer la violence, c'est le flou du projet institutionnel. Il y a le projet de la direction, qui est avant tout de faire perdurer l'institution, le projet des jeunes éducateurs idéalistes, et celui d'éducateurs moins jeunes et plus réalistes. Ces projets peuvent passer à côté ou même contredire celui des parents.

Le projet qui n'est jamais considéré comme digne d'attention, c'est celui de l'enfant. En effet, chez lui, c'est toujours le «*ça*» qui parle, c'est-à-dire les instances primitives, inférieures, de sa personnalité; nous sommes justement payés pour lui montrer que ses désirs, ses projets, ne comptent pas et que l'important pour lui est d'accepter le principe de la réalité, ce qui signifie le plus souvent la volonté, les désirs et les projets de ceux qui l'entourent.

Les violences naissent aussi des problèmes, des difficultés, des querelles entre adultes. Peu importe si ces problèmes sont ouvertement affectifs et personnels ou s'ils se masquent derrière les divergences idéologiques, théoriques ou pédagogiques.

Dans les systèmes trop hiérarchisés, chaque fois qu'un éducateur a envie de taper sur son directeur contre qui il ne peut rien, il se défoule sur un enfant. Au contraire, la carence de la direction laisse le champ libre aux affrontements entre les adultes qui se servent souvent des jeunes comme de boulets de canon.

Des institutions violentes

Dans cette optique, et de manière forcément réductrice et simplifiante, on peut opposer deux types d'institutions à risque de violence :

a) des institutions anomiques, négligentes, où l'on considère que les enfants ne sont pas des êtres humains parce qu'ils sont trop mal formés, trop handicapés, trop bêtes, trop délirants, ou bien trop délinquants, venant de trop mauvaises familles, condamnés d'avance.

Asilaires, elles ressemblent de près ou de loin à l'hôpital psychiatrique classique (mais pas encore historique.) : sans idéal, sans projet pédagogique, la parole n'y circule pas, la hiérarchie a pour seul but de maintenir la propreté physique et la survivance de l'institution.

b) des institutions *«trop bien organisées»* où l'on pense que la fin justifie les moyens et que tout doit être fait pour atteindre les buts thérapeutiques ou pédagogiques. Elles ont vaincu tous les défauts précédents, et prétendent soumettre

les enfants à l'idéologie régnante, qu'elle soit psychanalytique, behavioriste, catholique ou communiste.

J'en donnerai pour exemple cette institution à la frontière belge, que nous avons contribué à faire fermer : elle considérait que les enfants devaient devenir des militants de l'Occident chrétien face au danger rouge.

Je pense aussi à la violence qui devait régner dans l'institution de Makarenko[2] dont le but était de transformer les enfants en militants de la révolution mondiale. Ce qui peut faire le lit de la violence, c'est toute théorie, toute idéologie, lorsqu'elle est considérée comme transcendante et ses intérêts comme supérieurs à ceux des usagers. Peu importe qu'elle soit comportementaliste, psychanalytique ou autre. La violence se justifie par la soumission du sort de l'individu à l'idéal, quel qu'il soit, d'une société communautaire.

Le drame arrive lorsque l'idéologie s'empare d'une institution d'où le jeune ne peut s'échapper que par la fugue. Il est difficile d'éviter la violence dans une institution où l'on pense qu'il n'y a qu'un seul Dieu, Freud, que Lacan est son prophète et que les enfants sont là pour confirmer la justesse de ses paroles. Il est difficile d'éviter la violence dans une institution ultrabehavioriste où l'enfant disparaît sous une liasse de programmes, d'améliorations, d'aggravations et de courbes pseudo-scientifiques.

La personnalité du directeur est capitale

Parfois, il est aliéné à l'une de ces idéologies, lui est dévoué corps et âme, et y croit comme un fanatique. Le directeur d'une institution surviolente exerce presque toujours un certain charisme, il en impose, il a de la personnalité.

Le charme du Patriarche[3] est évident, avec sa barbe, ses bons yeux pétillants, sa gentillesse, son humour et son discours antimédical et pseudo-progressiste. Charisme, attachement aveugle à une foi ou à une idée, mais aussi absence ouverte ou cachée de tout sens de la démocratie, soif de pouvoir, rigidité, véritable allergie à toute remise en question et à toute contradiction, bref une structure plus paranoïaque que sadique, caractérisent ces directeurs d'institutions surviolentes.

Un réseau enchevêtré et puissant de complicités politiques, administratives, religieuses, entoure et protège la maison et son directeur. Un exemple nous touche de près : c'est la violence du Patriarche dans sa lutte contre la toxicomanie. Cette véritable multinationale s'est maintenant répandue hors de France, en Belgique, en Suisse, en Espagne, en Israël, et même en Pologne.

Ce système correspond aux lettres de cachet de l'Ancien Régime, supprimées il y a 200 ans.

En pleine contradiction avec la loi de 1838 qui exige un certificat médical pour tout internement, le Patriarche se permet d'enfermer, contre leur gré et sur simple demande des parents, les jeunes toxicomanes. Personne ne nie que retirer des papiers d'identité, poursuivre les fugueurs avec des chiens, sont des actes de violence. Tout le monde admet que les violences physiques sont monnaie courante dans les centres du Patriarche; lui-même en parle dans ses livres.

Tout le monde admet que les séances d'autocritique publique ressemblent fort aux lavages de cerveau. On sait que cette thérapeutique a pour finalité quasi avouée de briser la personnalité du toxicomane. De vives discussions éclatent lorsqu'on se demande si ces pratiques sont légitimes. Le Patriarche a beaucoup de défenseurs, même parmi les professeurs de médecine et parmi les chercheurs. Leur argumentation est simple : travaillant avec des malades atteints du sida, ils prétendent que leurs services ne sont pas aptes à accueillir ces malades hautement contagieux, condamnés à mourir et au surplus toxicomanes, donc forcément caractériels. Ils se déclarent donc heureux de confier de tels patients au Patriarche, pour un prix de journée modique.

Certes, hygiène et alimentation sont réduites au minimum, mais l'ambiance affective semble chaleureuse et les malades, entourés de leurs semblables, peuvent mourir tranquillement. En plus, dans ces sidatoriums, personne ne demande aux patients le «*consentement éclairé*», et les médecins peuvent procéder tranquillement à leurs expériences scientifiques (essais de nouvelles molécules, randomisation, placebos, etc).

Toutes les exigences de la Convention d'Helsinki, concrétisées en France par la loi Huriet[4] concernant l'expérimentation des produits pharmaceutiques, sont contournées et réduites à des sottises humanistes : un danger aussi grand que la toxicomanie, décuplé par le sida, justifie tout.

---

(2) *Anton Semionovitch Makarenko (1888-1939), pédagogue russe, directeur de la colonie Gorki et de la commune Dzerjinski; il y a appliqué des méthodes de vie collective des enfants, dont l'organisation est basée sur le principe d'autodirection, avec des assemblées générales et des représentants élus, avec pour objectif l'éducation par le travail. Il est notamment l'auteur des* «Poèmes pédagogiques».

(3) *Lucien Engelmajer (1920-2007), dit* «le Patriarche» *a dirigé des années 1970 aux années 1990 des communautés vouées à la désintoxication des toxicomanes. Soutenu financièrement par les pouvoirs publics, ces* «communautés» *n'hésitaient pas, hors des règles de santé publique, à user de la force et de la détention arbitraire pour* «soigner» *par le recours au* «sevrage bloc». *Il fallut des années à ceux qui dénonçaient ces dérives pour que cessent les soutiens officiels et que l'association soit accusée de dérives sectaires, abus de biens sociaux, emploi de travailleurs clandestins.*

(4) *Loi du 20 décembre 1988 relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales.*

La fin justifie les moyens : le Patriarche rend bien service lorsqu'il procède au dépistage systématique des arrivants, quand il permet d'utiliser les essais en double aveugle avec placebo sans demander au patient son accord, lorsqu'il met à la disposition des chercheurs et des médecins cette population humaine. Cela revient beaucoup moins cher que les expérimentations sur les singes, et c'est certainement plus efficace.

Ainsi prospère une institution violente, qui ne cache pas sa violence. D'un petit centre situé dans un vieux château, elle est devenue tentaculaire, vend ses livres dans les librairies et devant les églises, et se déclare prête à sauver le monde des fléaux que sont sida et toxicomanie.

Pour prévenir les violences, il n'y a pas de solution miracle

Pourtant, plusieurs pistes de réflexion peuvent se concevoir :

- ne pas hésiter à élaborer un catalogue de ce qui peut être considéré par des observateurs objectifs et de bonne foi, comme «*surviolence*», même si ces comportements sont encore admis par une part de l'opinion professionnelle et publique;
- mieux élaborer les critères de fiabilité des témoignages qui émanent tant des usagers que des professionnels. Le témoignage d'un jeune, surtout s'il est psychiatrisé ou délinquant, est toujours sujet à caution, et les personnes mises en cause ont aisément la possibilité de l'invalider. On croira davantage la parole d'un professionnel que celle d'un enfant facilement traité de mythomane, de pervers ou de mythomane pervers.Il est également indispensable de codifier davantage les principes et les règles d'une enquête objective.

J'ai connu, il y a quelques années, une institution dont le directeur sodomisait les enfants. Le fait était de notoriété publique, mais il était en même temps conseiller général. Avant de le mettre en accusation, la police a attendu d'avoir cinq témoignages d'enfants personnellement sodomisés. Je comprends ce souci de ne pas attenter à tort à l'honneur d'un père de famille, citoyen respectable et élu du peuple... La police et la justice ont raison de prendre des précautions avant d'accuser un homme d'un crime aussi grave qu'un abus sexuel. Mais, pendant que l'enquête suivait son cours, le directeur continuait sa besogne, et rien n'avait été fait pour mettre les enfants à l'abri...

Pour une véritable évolution, la loi doit suivre

Il est indispensable de :

- supprimer le secret, le véritable tabou, qui règne en France autour des institutions, qu'elles soient d'État ou relevant de la loi de 1901. II faut les ouvrir largement à la vigilance publique et aux critiques. La soi-disant déontologie, le secret soi-disant médical, ce qu'on appelle «*l'obligation de réserve*», ne sont que rarement invoqués pour défendre le patient, mais presque toujours pour défendre l'institution. Si on veut supprimer les violences illicites, et adoucir celles qui sont considérées comme légitimes, il faut supprimer, ou du moins interpréter très différemment cette obligation de réserve qui permet de sanctionner tout collaborateur dévoilant publiquement ce qui se passe dans son institution. En général, ce sont ceux qui clament la vérité qui sont sanctionnés. Or la vérité doit se dire. Il faut abolir le tabou[5];
- édicter des lois visant à protéger les enfants dans les établissements;
- **affiner la typologie des institutions à risques** et des institutions «*surviolentes*», et préciser les différentes mesures qui s'imposent suivant les cas, pouvant aller d'un avertissement à la fermeture.

La justice ne doit constituer que le recours ultime : il ne suffit pas, pour sauver l'enfant, de mettre le directeur en prison. C'est à nous, au système de protection sociale, d'essayer de prévenir tout abus et de mettre les enfants à l'abri, sans pour cela nécessairement stigmatiser l'institution.

En tout état de cause, il y a les moyens intellectuels, intra et extra-institutionnels, de lutte contre la violence : la prévention, les contre-pouvoirs, les groupes de parole, la communication, la prise en considération de ce que dit le personnel le moins bien payé et qui passe le plus grand nombre d'heures avec les malades (un des paradoxes de nos institutions), etc.

Il s'agit d'élargir toujours plus la définition des mauvais traitements, de repousser toujours plus loin les limites de ce qui doit être considéré comme insupportable parce qu'il atteint l'enfant dans son corps, dans son esprit et dans sa dignité de personne humaine.

(5) *La loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations a introduit la disposition figurant à l'article L.313-24 du Code de l'action sociale et des familles prévoyant :* «le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire». *Désormais, dès qu'apparaît le motif visé à l'article L.313-24 du CASF, quelles que soient les autres raisons légitimes de licencier, le travailleur demeure* «protégé», *même si la dénonciation reprochée n'était pas le motif déterminant de la rupture du contrat de travail (Cass. ch. soc., 26 septembre 2007, n*os *: 06-40039;* JDJ, *n° 276, juin 2008, p. 76).*

Garder un œil neuf sur le monde environnant

Si chacun veut, à sa mesure, améliorer l'institution dans laquelle il travaille, il doit s'efforcer de garder un regard neuf sur le monde environnant, ne jamais oublier ce qu'il a ressenti la première fois qu'il est entré dans une institution, chose plus facile à dire qu'à faire.

Toute notre formation, universitaire et para-universitaire est faite pour nous faire accepter comme nécessaires les violences que nous infligeons aux personnes qui nous sont confiées. Pour lutter contre la violence dans l'institution où nous travaillons, il faut se donner le but de la maintenir humaine et de l'humaniser encore davantage.

Pour cela, il faut garder les yeux neufs, ceux d'un jeune stagiaire qui est choqué par un ordre injuste, un règlement stupide et contraignant, une ambiance étouffante, un régime inutilement rigide et trop hiérarchisé. Il faut lutter pour ne pas acquérir ce regard de l'adulte désabusé qui se soumet aveuglément à la hiérarchie et finit par se convaincre que tout ce qui va mal, qui viole les droits de l'enfant est nécessaire ou inévitable.

La vigilance et le combat contre les «*surviolences*» seront toujours nécessaires, car toutes les institutions auront toujours tendance à engendrer violence et «*surviolence*», et tout État organisé éprouvera toujours le besoin de fabriquer des institutions.

Le combat contre la violence, qu'elle soit individuelle ou de groupe, physique ou psychologique, par commission ou par omission, fait partie de la lutte pour le respect et pour la dignité de l'enfant et de toute personne humaine.

Cette lutte contribue à changer le monde où nous vivons, à le rendre plus vivable, plus humain, sans prétendre pour cela en transformer ni bouleverser les bases culturelles, économiques, politiques ou sociales.



Les mal-aimés (sur l'air du Chant des marais, composé en 1933 par des prisonniers antinazis du camp de concentration de Börgermoor, paroles de J. Finder)

Refrain :
Nous sommes les mal-aimés
Qu'on doit rééduquer
Au pas, au pas.
Nous voici, les sans familles
Bien soignés et encadrés
La tenue remplace les guenilles
Des éducs pour nous dresser

Refrain : -
Enfermés dans un labyrinthe
D'où personne jamais ne sort
La vie dure nous esquinte
Nous sommes jeunes mais déjà morts.

Refrain :-
Des coups en guise de caresses
Pas le droit de même parler
A nous au pluriel on s'adresse
Quand ils se mettent à aboyer
Refrain :-
Mais un jour changera le monde
Notre souffrance sera terminée
Nous chanterons à la ronde
Pour fêter notre liberté

Nous sommes les mal-aimés
Qu'on doit rééduquer
Au pas, au pas.



Avis n° 136 du Bureau du Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes, du 21 juin 2013, relatif au travail des enfants à l'occasion des élections de *minimiss*

Conformément à l'article 4, § 1er de l'arrêté royal du 4 avril 2003 et sur la proposition de la Commission permanente du Travail, le Bureau du Conseil pour l'égalité des chances entre les Hommes et les Femmes adopte d'initiative le présent avis.

1. Introduction : description du phénomène

1.1. Hypersexualisation

L'hypersexualisation est un phénomène récent et sa définition ne fait pas encore consensus. Toutefois, en consultant la littérature sur le phénomène, on peut s'en faire une idée relativement précise. Pour le CRIOC[1], par exemple, «*l'hypersexualisation consiste à donner un caractère sexuel à un comportement ou à un produit qui n'en a pas en soi. C'est un phénomène de société selon lequel des jeunes adolescents adoptent des attitudes et des comportements sexuels jugés trop précoces. Elle se caractérise par un usage excessif de stratégies axées sur le corps dans le but de séduire et apparaît comme un modèle de sexualité réducteur, diffusé par les industries à travers les médias, qui s'inspirent des stéréotypes véhiculés par la pornographie : homme dominateur, femme-objet séductrice et soumise*».

Cet endoctrinement des préadolescents par des messages sexualisés constamment répétés soulève des enjeux identitaires. Séduits par ces artifices omniprésents de la commercialisation, les jeunes peuvent manquer de sens critique et de contrôle sur la situation. L'hypersexualisation de la société engendre un gros problème : **le renforcement des stéréotypes associés aux hommes et aux femmes**, qui fait à nouveau ressortir le sexisme.

1.2. Élections de minimiss

Originaires des États-Unis, les concours de minimiss sont aussi présents en Europe. Les concours de minimiss mettent en scène des enfants qui sont jugés sur certains critères. Les organisateurs/trices de ce genre de concours se défendent (en Europe généralement) de sexualiser les enfants qui y participent. À cet égard, en Belgique, on trouve une note sur le site officiel de l'élection des minimiss : «*notre concours est basé plus particulièrement sur la personnalité des candidates et pas spécialement sur leur physique*» [2].

Des éléments comme le fait de défiler et de participer à des séances de photos semblent n'avoir guère de rapports avec la personnalité. Malheureusement, dans ce genre de concours, la valeur de la «*minimiss*» dépend de l'attrait physique qu'elle dégage. À un âge d'environ 5 ou 6 ans, l'enfant entre dans une phase de latence qui se caractérise entre autres par : une désexualisation des pulsions, le développement de la logique et de la personnalité.

Ces points sont nécessaires au développement de la personnalité, les concours peuvent contribuer à une sexualisation des enfants qui a normalement lieu à un âge plus avancé, ce qui peut mettre en danger le développement normal de l'enfant[3]. Chez certains enfants, cela peut créer des problèmes d'image de soi et parfois même des troubles alimentaires tels que l'anorexie.

Souvent, les enfants voient ces concours comme des événements sérieux et importants dans leur vie et l'enfant est enfermé dans une image généralement créée par ses parents. De cette manière, ils développent le risque d'être obsédés par leur physique[4]. Souvent, ces enfants se voient imposer une énorme pression et ressentent beaucoup de stress lors de ces concours[5].

La Belgique applique des règles très strictes en matière de travail des enfants (art. 7.1 à 7.14 de la loi du 16 mars 1971). Le principe est une interdiction globale de les faire travailler. Des dérogations sont possibles pour les activités qui entrent dans le cadre de l'éducation ou de la formation des enfants et, exceptionnellement, pour les activités pour lesquelles une dérogation individuelle a été obtenue. **Il est en tout cas interdit de faire ou laisser exercer par des enfants une activité qui peut avoir une influence désavantageuse sur leur développement pédagogique, intellectuel ou social et qui met en danger leur intégrité physique, psychique ou morale ou qui est préjudiciable à tout aspect de leur bien-être.**

Les activités pour lesquelles une dérogation individuelle peut être octroyée sont énumérées dans la loi : les concours de danse, de musique ou de chant ou **tout autre concours ou activité de scène** (par exemple, spectacles en playback et soundmixshows). L'attribution d'une dérogation est toujours individuelle, donc les dossiers sont souvent traités au cas par cas, sans pourtant qu'existe, auprès de l'Inspection du travail (Contrôle des lois sociales), une politique ou un processus à suivre en la matière pour se prononcer sur le phénomène des concours de beauté.

2. Avis du Conseil

En publiant le présent avis, le Conseil souhaite contribuer à la sensibilisation à la problématique mise en évidence le 12 juin 2013 à l'occasion de la Journée internationale contre le travail des enfants. L'avis souligne que le travail des enfants reste un phénomène d'actualité qui peut se présenter sous des formes différentes, dont certaines sont rarement évoquées.

(1) *Centre de Recherche et d'Information des Organisations de Consommateurs (2011), «L'hypersexualisation», CRIOC, Bruxelles*

(2) *http://www.web-xperience.be/MISSPERSONALITYBELGIUMWALLONIE/accueil.asp*

(3) *Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel (2012), «L'hypersexualisation : l'image de l'enfant en question ?»*

(4) *Femmes Prévoyantes Socialistes (2011), «Concours Mini Miss : Un jeu d'enfants ?» Actes de la journée d'étude.*

(5) *Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant (2012), «Concours de minimiss : la position de la CODE».*

2.1. Gender mainstreaming rapport annuel ETCS

Tout d'abord, le Conseil souhaite que le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale et par conséquent également le Contrôle des lois sociales tiennent compte de la *"loi gender mainstreaming*[(6)]*"* et que dans les rapports qu'ils publient, les données soient systématiquement réparties selon le sexe. Plus concrètement, quant à l'objet du présent avis, le Conseil demande que les tableaux reprenant le nombre de demandes de dérogations indiquent le sexe des participants.

2.2. Directives destinées à l'évaluation des demandes

Le Contrôle des lois sociales indique ne pas avoir de politique interne concrète concernant les demandes de participation d'enfants à des élections de minimiss. Il semble toutefois important que ce service dispose de directives très concrètes afin de pouvoir interpréter la règle générale d'interdiction et de permettre des exceptions, au cas par cas. On ne peut partir du principe que, lorsqu'une catégorie d'exceptions est reprise dans la loi, cette catégorie n'est par définition pas en infraction par rapport à la règle générale selon laquelle il est toujours interdit de faire ou laisser exercer par des enfants une activité qui peut avoir une influence désavantageuse sur le développement de l'enfant, qui met en danger son intégrité ou qui est préjudiciable à tout aspect de son bien-être. Le Conseil estime que le maintien des stéréotypes associés aux différents sexes, auquel contribuent ces élections de minimiss, est une pratique qui gêne le développement de l'enfant. Le Conseil réclame dès lors l'élaboration de certaines directives qui permettront une meilleure évaluation de ces demandes.

2.3. Pas uniquement physique, mais aussi mental

Lors de l'élaboration de ces directives, il ne faut pas uniquement tenir compte de l'effort physique qu'exige l'exercice d'une activité précise. Il faut également prendre en considération la charge mentale du travail en question afin de pouvoir juger de la capacité d'un enfant à l'effectuer. Les élections de minimiss peuvent engendrer un stress très important pour ces enfants, notamment parce qu'ils sont jugés principalement sur la base de leur physique. Ne pas remporter un tel concours peut ainsi avoir de lourdes conséquences sur le plan émotionnel.

2.4. Conseil du travail des enfants

L'article 7.7.3 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail dispose qu' «*il est créé, auprès du Ministère de l'Emploi et du Travail, un Conseil consultatif relatif au travail des enfants*». Cette disposition est exécutée par le chapitre IV de l'arrêté royal du 11 mars 1993 relatif au travail des enfants. Cependant, les membres de ce conseil n'ont jamais été désignés. Or cet organe devrait être chargé de l'élaboration des directives décrites plus haut comme nécessaires.

En outre, il pourrait veiller à l'élaboration d'une réglementation destinée à ce genre de concours. La charte française relative à l'élection nationale de minimiss, établie par l'organisation même qui assure cette élection, pourrait servir d'exemple à cet effet.

Le Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes réclame donc que le Conseil relatif au travail des enfants soit composé sans retard.

3. Recommandations

Le Conseil consacre le présent avis aux élections de minimiss. Il ne l'étend pas à d'autres formes de concours impliquant des enfants (tels que les concours de chant et de danse) vu que la dimension de genre semble y être moins présente. Le Conseil sait toutefois que certaines questions abordées ci-dessus surgissent également lors de tels autres concours. C'est pourquoi le Conseil espère que les instances compétentes en tiendront également compte.

- Le SPF ETCS et le Contrôle des lois sociales doivent tenir compte de la *loi gender mainstreaming* et de la dimension de genre dans l'ensemble de leurs rapports, en particulier en ventilant leurs statistiques par sexe.

- Le Contrôle des lois sociales doit pouvoir disposer de directives claires pour évaluer les demandes de dérogations au cas par cas.

- Ces directives ne doivent pas seulement prendre en compte les efforts physiques exigés par une forme précise de travail, mais aussi les efforts mentaux et les conséquences pour le développement de la personnalité.

- Comme le prévoit la loi du 16 mars 1971 sur le travail, il faut que soit effectivement composé le Conseil consultatif relatif au travail des enfants, qui devrait fournir les directives et l'encadrement légal nécessaires à ces élections de minimiss.

Le Conseil de l'Egalité des Chances entre Hommes et Femmes se tient à la disposition des autorités pour contribuer à la mise en œuvre des présentes recommandations.



Conseil de l'Egalité des Chances entre Hommes et Femmes
Raad van de Gelijke Kansen voor Mannen en Vrouwen
Rat für Chancengleichheit zwischen Männer und Frauen

(6) *Loi «gender mainstreaming» du 12 janvier 2007.*

QUINZE ENFANTS ET JEUNES ADULTES HANDICAPÉS DU FOYER DE DZHURKOVO ONT TROUVÉ LA MORT PENDANT L'HIVER 1996-1997 FAUTE DE NOURRITURE, DE CHAUFFAGE ET DE SOINS DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ

CEDH – 18 juin 2013 - Requête n° 48609/06

Article 2 (droit à la vie) – Violation

Quinze enfants et jeunes adultes ont trouvé la mort entre le 15 décembre 1996 et le 14 mars 1997, dans le foyer pour enfants et jeunes adultes atteints de troubles physiques et mentaux du village de Dzhurkovo, à la suite du froid et d'une pénurie de nourriture, de médicaments et de biens de première nécessité. La directrice du foyer, constatant les difficultés, avait alerté en vain à plusieurs reprises toutes les institutions publiques qui avaient la responsabilité directe du versement des subventions et qui étaient susceptibles de réagir.

La Cour a constaté une violation de l'article 2 en ce que les autorités ont manqué à leurs obligations de protéger la vie des enfants vulnérables placés sous leur responsabilité face à un risque grave et imminent. Les autorités ont également manqué de conduire une enquête officielle effective à la suite des décès survenus dans ces circonstances très exceptionnelles.

Nencheva et autres c. Bulgarie

Principaux faits

Les requérants sont des parents de sept des quinze enfants et jeunes adultes décédés au cours de l'hiver 1996-1997 dans le foyer pour enfants atteints de troubles physiques et mentaux du village de Dzhurkovo et une association dénommée Association pour l'intégration européenne et les droits de l'homme. Environ quatre-vingts enfants étaient hébergés au foyer de Dzhurkovo durant l'hiver 1996-1997. Tous les enfants souffraient de graves handicaps physiques ou mentaux. Certains enfants étaient placés au foyer en vertu d'une décision administrative à la suite d'un accord pour adoption donné par leurs parents, tandis que d'autres y étaient placés à la demande directe de leurs parents.

Au cours de la période 1996-1997, la Bulgarie connut une grave crise économique, financière et sociale. L'inflation dépassait les 1.000 %. Le budget accordé au foyer de Dzhurkovo, qui relevait des pouvoirs du maire, subit une dévalorisation importante et la municipalité ne fut plus en mesure de prendre en charge les frais pour la nourriture et les produits de première nécessité. Il apparaît qu'au cours de cet hiver, le foyer disposait d'environ 0,80 euros par enfant et par jour.

À l'époque l'établissement employait un officier médical, cinq infirmières, quatre aides-soignantes (une aide-soignante pour vingt enfants) et une blanchisseuse. Le foyer ne disposait pas de médecin bien que le poste fut vacant. En raison des conditions hivernales, le foyer n'était pas accessible en voiture. L'hôpital le plus proche se trouvait à 40 kilomètres et il n'existait pas de moyen de transport adéquat pour les enfants malades. Le personnel devait marcher 5 km à pied pour arriver au foyer. Le chauffage fonctionnait 1 heure le soir et 1 heure le matin. La nourriture était très insuffisante. Le personnel du foyer ainsi que des habitants du village voisin apportèrent au foyer sur une base volontaire des produits alimentaires afin que les enfants ne se retrouvent pas un jour sans aucune alimentation. Il était difficile de maintenir les conditions d'hygiène de base.

Le 20 septembre 1996, la directrice du foyer adressa une lettre contresignée du maire de Laki au ministère du Travail et de la Politique sociale en indiquant l'état de détresse de l'établissement. Elle sollicita l'action des services de ce ministère en précisant les quantités de produits alimentaires et pharmaceutiques nécessaires manquants.

Le 10 décembre 1996, la directrice du foyer et le maire de Laki envoyèrent une lettre à l'Agence pour l'aide étrangère, exposant que la situation au foyer était très inquiétante et qu'il était urgent de prendre des mesures de précaution afin de fournir des combustibles, de la nourriture et des produits de base, car la municipalité n'avait pas les fonds disponibles. Ses demandes demeurèrent sans suite. Le premier enfant décéda le 15 décembre 1996.

Le 22 janvier 1997, un groupe de huit enfants d'un autre foyer social fut placé au foyer de Dzhurkovo, en vertu d'une décision des services sociaux municipaux. La directrice s'adressa à plusieurs reprises au Comité régional de la Croix-Rouge. Elle sollicita auprès de plusieurs organismes nationaux, de l'Agence pour l'aide étrangère et d'organisations humanitaires l'envoi de produits de base. Le 17 janvier 1997, le maire de Laki et la directrice du foyer s'adressèrent à nouveau au ministère du Travail et de la Politique sociale, au ministère des Finances et au gouverneur régional en demandant une intervention urgente car les enfants risquaient de ne pas survivre à l'hiver dans les conditions présentes.

La directrice lança un appel à des dons privés par l'entremise d'une chaîne de radio qui permit de recevoir quelque aide.

Le 22 février 1997, lorsque le nombre d'enfants décédés se chiffra à sept, la directrice adressa un télégramme au ministre du Travail et de la Politique sociale exposant le caractère dramatique de la situation et sollicita une intervention urgente. Elle contacta de nouveau les services de ce ministère chargés de l'assistance sociale et, en réponse à ses demandes, des subventions exceptionnelles (environ 3.720 EUR) furent accordées au foyer. À cette époque, quinze enfants étaient décédés.

Le 30 juillet 1999, le parquet régional ordonna l'ouverture d'une procédure pénale contre X, sur les causes de dix des quinze cas de décès au foyer. Il ordonna une enquête sur la question de savoir s'il y avait un lien de causalité entre les décès survenus et un éventuel manquement à l'obligation de protéger la vie et la santé des personnes malades par la couverture de leurs besoins en nourriture, chauffage et autres produits de base. L'enquêteur ordonna la réalisation d'une expertise médicale au sujet des causes du décès de quatorze enfants. Les rapports indiquèrent qu'en l'absence d'autopsie, il était difficile de déterminer les causes médicales exactes des décès.

Le 5 avril 2004, la directrice du foyer fut mise en examen pour homicide involontaire de personnes par manquement à une obligation légale; l'officier médical et l'infirmière en chef furent inculpés des mêmes chefs.

Le 4 octobre 2004, l'enquêteur demanda au ministère du Travail et de la Politique sociale de présenter des documents relatifs au cas du foyer. Le fonctionnaire responsable au sein du ministère répondit qu'à la date considérée, le foyer de Dzhurkovo n'était pas à la charge du budget du ministère, mais à celle de la municipalité. Il précisa qu'aucune correspondance de cette époque ne pouvait être retrouvée dans les archives du ministère.

Le 4 octobre 2004, l'enquêteur demanda des informations au ministère des Finances. Un ministre adjoint répondit que les archives relatives à l'époque avaient été détruites compte tenu de l'expiration du délai légal de conservation des documents. De même, l'enquêteur demanda auprès de la municipalité tous les documents relatifs à l'affaire et fut informé que les archives en question avaient été également détruites à la suite de l'expiration du délai de conservation.

Le 17 janvier 2005, le parquet transmit au tribunal un acte d'accusation contre la directrice du foyer, l'infirmière en chef et l'officier médical pour négligence professionnelle ayant provoqué la mort de treize des enfants, dans des circonstances particulièrement graves.

Par un jugement du 18 mai 2005, le tribunal acquitta les trois accusés. Ce jugement fut confirmé par un arrêt de la cour d'appel, lequel fut confirmé à son tour par la Cour suprême de cassation.

Pour ce qui est de l'engagement personnel des parents des enfants décédés, les tribunaux constatèrent que seuls le père de Vasil Georgiev et la mère de Neli Hristova avaient rendu des visites à leurs enfants, les autres parents n'avaient jamais montré de préoccupation quant au sort de leurs enfants pendant leur séjour au foyer. C'est le personnel du foyer qui se chargea des funérailles de tous les enfants, à l'exception de Vasil Georgiev, dont l'enterrement fut organisé par son père. Les parents des autres enfants n'assistèrent pas aux funérailles.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants) et 13 (droit à un recours effectif), les requérants et l'association requérante se plaignent que l'État a manqué à ses obligations positives de protéger la vie des personnes placées sous sa responsabilité dans des circonstances créant un danger imminent pour leur santé et leur vie, ainsi que de conduire une enquête visant à identifier les responsables des décès en cause. Ils ajoutent que les conditions de vie dans le foyer de Dzhurkovo étaient constitutives d'un traitement inhumain et dégradant. Ils dénoncent l'absence de recours effectifs pour faire valoir ces allégations et considèrent que l'État a opéré un traitement discriminatoire en raison de l'état de santé et de la vulnérabilité de ces personnes. Au regard de l'article 13 combiné avec l'article 2, les requérants se plaignent de l'absence d'une indemnisation pour le préjudice moral subi.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable), les requérants constitués partie accusatrices dans la procédure pénale allèguent que le refus du tribunal de les constituer parties civiles les a privés de toute possibilité de voir un tribunal statuer sur leurs actions en dédommagement dirigées contre la directrice du foyer, l'infirmière en chef et l'officier médical. Ils se plaignent aussi de la durée de la procédure pénale.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 31 octobre 2006.

Décision de la Cour

Articles 2, 3 et 13

La Cour estime que les autorités auraient dû savoir qu'il existait un risque réel pour la vie des enfants du foyer et qu'elles n'ont pas pris, dans la limite de leurs pouvoirs, les mesures nécessaires. Les enfants et les jeunes adultes de moins de 22 ans placés dans le foyer étaient des personnes vulné-

rables, atteintes de troubles mentaux et physiques graves, qui avaient été soit abandonnées par leurs parents soit placées avec l'accord de ceux-ci. Toutes avaient été confiées aux soins de l'État dans un établissement public spécialisé et se trouvaient sous le contrôle exclusif des autorités.

La Cour observe que, dans un contexte d'hiver rigoureux et de crise économique grave, des informations concrètes concernant le risque encouru par les enfants en raison de l'insuffisance de chauffage, d'alimentation et de médicaments étaient disponibles à partir du 10 septembre 1996. C'est à cette date que le directrice du foyer, soutenue par le maire de Laki a commencé à alerter les autorités en demandant une aide appropriée.

Dès le mois de septembre, les responsables au plus haut niveau au ministère du Travail et de la Politique sociale et d'autres institutions publiques avaient été mis au courant des risques qui pesaient sur la santé et la vie des enfants. La Cour note que la directrice avait constamment rapporté la gravité des conditions de vie et la difficulté de fournir les soins nécessaires et avait appelé à l'aide de nombreuses structures publiques et humanitaires.

La survenue des événements tragiques n'était pas soudaine, ponctuelle et imprévue, comme dans le cas d'un événement de force majeure auquel l'État pourrait ne pas être en mesure de faire face. La Cour estime que la présente affaire met en cause une situation de danger pour la vie de personnes vulnérables confiées aux soins de l'État, pleinement connue par les autorités et pouvant être décrite comme un drame au niveau national.

Il ressort des éléments au dossier que les autorités n'ont pas pris les mesures promptes, concrètes et suffisantes pour prévenir les décès, alors qu'elles avaient une connaissance précise des risques réels et imminents pour la vie des personnes concernées.

S'agissant du devoir de l'État défendeur d'engager une procédure d'enquête effective sur les circonstances en cause, la Cour estime que, dans les circonstances exceptionnelles de la présente affaire, la voie civile permettant aux requérants de demander et d'obtenir une indemnisation individuelle ne peut être une réponse suffisante au regard de l'article 2 de la Convention. Dans la mesure où la voie civile dépend uniquement de l'initiative des victimes, la Cour estime qu'elle ne peut entrer en ligne de compte dans le cadre de la réaction exigée de l'État, car l'article 2 impose aux autorités l'obligation de conduire une enquête d'office. L'enquête officielle n'a commencé que plus de deux ans après les événements. La procédure pénale s'est ensuite étendue sur environ huit ans. Il n'apparaît pas que les autorités aient été actives entre 2001 et avril 2004. L'apparence de manque de diligence jette un doute sur la bonne foi des investigations menées.

La Cour considère que la voie de recours civile d'indemnisation ouverte aux requérants n'était pas suffisante dans les circonstances exceptionnelles de l'affaire pour satisfaire les obligations de l'État défendeur au regard de l'article 2 de la Convention. La Cour estime que l'État défendeur a failli à son obligation de protéger la vie des enfants vulnérables placés sous sa responsabilité et n'a pas accompli son devoir de mettre en œuvre les mécanismes procéduraux adéquats, manquant ainsi de protéger l'intérêt public. La Cour conclut à la violation de l'article 2 de la Convention.

Article 13 combiné avec l'article 2

La Cour observe que des actions en indemnisation auraient pu en principe être dirigées, dès la survenue des faits litigieux, contre le ministère du Travail et de la Politique sociale et la municipalité de Laki, institutions dont dépendait le foyer de Dzhurkovo.

La Cour est d'avis que les défaillances de la procédure pénale n'ont pas empêché les requérants d'emprunter les voies civiles indemnitaires parallèlement à la procédure pénale alors en cours. Elle juge le grief tiré de l'article 13 combiné avec l'article 2 comme manifestement mal fondé.

Article 6

Concernant la prétendue violation du droit d'accès à un tribunal pour examiner les actions civiles, la Cour observe que la décision du tribunal de ne pas joindre les actions civiles à la procédure pénale n'a pas été contestée et que ce refus n'a pas affecté la possibilité pour les requérants d'engager des procédures devant les juridictions civiles, en parallèle de la procédure pénale. Le grief des requérants ayant été déposé devant la Cour au-delà du délai de six mois est donc tardif. Quant au grief tiré de la durée de la procédure pénale, les requérants n'ayant pas été constitués parties civiles, l'article 6 ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Bulgarie doit verser 10 000 euros (EUR) à chacun des deux requérants Georgi Vasilev Georgiev et Fani Filipova Evtimova pour dommage moral, et 2 000 EUR pour frais et dépens sur le compte de l'Association pour l'intégration européenne et les droits de l'homme. Concernant les autres requérants, la Cour estime que le présent arrêt constitue par lui-même une satisfaction équitable suffisante quant au tort moral allégué.

Siég. : Päivi Hirvelä (Finlande), présidente, Lech Garlicki (Pologne), George Nicolaou (Chypre), Ledi Bianku (Albanie), Zdravka Kalaydjieva (Bulgarie), Nebojša Vučinić (Monténégro), Vincent A. de Gaetano (Malte)

UTILISATION DU RAPPORT MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE

CASS. - 5 JUIN 2013

Protection de la jeunesse – Utilisation d'éléments du rapport médico-psychologique – Interdiction d'utilisation de ce rapport à des fins autres – Droit de décider des mesures appropriées sur la base d'éléments de cette enquête pour déterminer si les faits imputés au mineur sont établis.

1. D. D., M., M., A. (*mineur d'âge au moment des faits*) - **2. D. F, M.** (*père de D. D., mineur au moment des faits*) - **3. P.E., M., J.,** (*mère de D. D., mineur au moment des faits*) c./**M. Y.**,

I. La procédure devant la Cour

Les pourvois sont dirigés contre un arrêt rendu le 4 juin 2012 par la cour d'appel de Mons, chambre de la jeunesse.

(...)

II. La décision de la Cour

A. En tant que les pourvois sont dirigés contre la décision rendue sur l'action publique :

Invoquant la violation des articles 50 et 55 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, le moyen reproche à l'arrêt attaqué de déclarer établis les faits reprochés au premier demandeur en se fondant notamment sur des éléments repris au rapport d'examen médico-psychologique ordonné par le premier juge.

La loi du 8 avril 1965 permet au tribunal de la jeunesse de prendre des mesures de protection, qualifiées par l'article 37, § 1er, alinéa 1er, de mesures de garde, de préservation et d'éducation, à l'égard de personnes qui ont commis, avant l'âge de dix-huit ans, un fait qualifié infraction.

Pour rendre sa décision, le juge prend en compte les facteurs énumérés à l'alinéa 2 de la même disposition et, notamment, la personnalité et le degré de maturité de l'intéressé, ainsi que la gravité des faits, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, les dommages et les conséquences pour la victime.

En vue de l'application des mesures, le tribunal, conformément à l'article 50, effectue toutes diligences et fait procéder à toutes les investigations utiles pour connaître la personnalité de l'intéressé, le milieu où il est élevé, déterminer son intérêt et les moyens appropriés à son éducation ou à son traitement. Il peut, notamment, soumettre le jeune à un examen médico-psychologique, lorsque le dossier qui lui est soumis ne lui paraît pas suffisant.

Si l'utilisation des rapports d'enquête à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été réalisée, est prohibée, les dispositions précitées n'empêchent pas la juridiction de la jeunesse, avant de décider les mesures appropriées, de prendre appui sur des éléments issus de cette enquête pour déterminer si les faits imputés au mineur sont établis.

Le moyen manque en droit.

(...)

Par ces motifs,

Décrète le désistement des pourvois en tant qu'ils sont dirigés contre les décisions qui, rendues sur l'action civile exercée par la défenderesse, statuent sur l'étendue des dommages;

Rejette les pourvois pour le surplus;

(...)

Siég. : MM. de Codt, président de section, président, Close, président de section, Dejemeppe, Cornelis et Mme Roggen, conseillers

Min. pub. : M. Loop, avocat général

Plaid. : Maîtres B. Pannier et B. Bovy.

SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES

JEUNESSE ANVERS (9ÈME CH. B), 19 SEPTEMBRE 2012

Protection de la jeunesse – Sanction administrative communale – Mineur de plus de 16 ans – Recours – Tribunal de la jeunesse, chambre civile – Perturbation de la sécurité, la paix et l'ordre public – Motivation – Preuve – Entretien de médiation.

Aux termes de l'art. 119*bis* de la Nouvelle loi communale, les recours contre les décisions qui infligent une sanction administrative communale à un mineur âgé d'au moins 16 ans au moment des faits, sont soumis à la chambre civile du tribunal de la jeunesse.

La constatation d'une infraction à un règlement communal de police qui interdit les attroupements qui pourraient provoquer une sérieuse perturbation de la sécurité, la paix et l'ordre publics, doit être motivée concrètement. Le seul fait qu'un mineur de plus de 16 ans se trouve avec des amis sur un territoire de jeux réservé aux moins de 16 ans, sans que la police ait constaté d'agitation ni de comportements dérangeants ne suffit pas pour que l'on conclue à une infraction au règlement.

Lorsqu'une infraction à un règlement communal de police est imputée à un mineur de plus de 16 ans, aucune valeur probante ne s'attache à l'entretien de médiation mené avec l'intéressé conformément au droit des sanctions administratives communales, cet entretien étant confidentiel.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2012-13, p. 1714.

Trad. : J. Jacqmain

TRANSSEXUALITÉ ET CHANGEMENT DE NOM

CONS. D'ETAT (SECT. CONT. ADM., 9ÉME CH.), 21 JUIN 2013

Changement de nom – Transsexualité – Homme devenu femme – Demande de remplacement du nom par le pseudonyme professionnel – Refus – Situation envers les enfants – Relations de la requérante avec son père – Usage du pseudonyme.

J.R. c. Etat belge (Justice) (n° 224.016)

Lorsqu'elle était un homme, la requérante a été mariée et père de deux enfants. Elle a obtenu la modification de son acte de naissance et l'autorisation de remplacer son prénom masculin par un féminin. Entre temps, le mariage a pris fin par un divorce.

La requérante a demandé (pour elle seule) à remplacer son nom de famille par le pseudonyme qu'elle utilise dans son activité professionnelle. Elle faisait valoir, d'une part, qu'elle a du mal à expliquer pourquoi ses enfants portent son nom; de l'autre, qu'elle veut couper toute relation avec son propre père, dont elle désapprouve entièrement le passé et les engagements. La demande a rencontré un refus.

La requête en annulation vise essentiellement les motifs de cette décision négative. Le Conseil d'État la rejette en approuvant ces motifs :

- la conversion sexuelle de la requérante ne peut modifier le fait qu'elle reste le père biologique de ses enfants, qui portent donc son nom. Le changement de nom qu'elle souhaite ne ferait qu'aggraver la confusion, alors qu'il suffit d'affirmer que les enfants portent son nom parce qu'elle est leur mère;
- la procédure de changement de nom ne peut servir de remède à des difficultés de relations entre une fille et son père (lequel d'ailleurs a exprimé un avis opposé à la demande);
- il apparaît que la requérante utilise son pseudonyme beaucoup plus largement qu'à des fins professionnelles, de sorte que sa demande vise à régulariser une situation illégale.

Trad. résumée : J. Jacqmain



Etudes et stage d'attente

Nous apprenons que l'ONEm ne semble pas avoir introduit de pourvoi en cassation contre l'arrêt du 8 février 2013 de la cour du travail de Liège (*J.D.J.*, n°324, p. 44), selon lequel la fréquentation (en 2 ans) d'un master complémentaire n'empêche pas l'écoulement du stage d'insertion professionnelle.

Le congé d'adoption simplifié virtuellement

Voici 9 ans, la loi-programme du 9 juillet 2004 insère dans celle du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail un article 30*ter* qui accorde à chaque travailleur/euse le droit à un congé d'adoption de 6 ou 4 semaines au maximum (selon que l'enfant a moins ou plus de 3 ans), pris en charge par l'assurance soins de santé et indemnités. (Ce droit existait depuis longtemps dans les statuts des services publics, avec maintien du traitement.)

L'alinéa 2 de l'article 30*ter* dispose que le congé doit prendre cours dans les 2 mois qui suivent l'inscription de l'enfant comme membre du ménage, dans le registre de la population ou celui des étrangers. Toutefois, 3 ans plus tard la loi du 1er mars 2007 (art. 87) modifie l'alinéa 2 : le congé devra prendre cours dans les 2 mois de l'accueil effectif de l'enfant dans la famille au titre de l'adoption ; un arrêté royal déterminera comment apporter la preuve de cet accueil. Cet arrêté royal n'a jamais été adopté et la modification légale n'est jamais entrée en vigueur.

La loi du 30 juillet 2013 «portant des dispositions diverses» (*M.B.*, 1er août, 2ème éd.) vient d'abroger l'article 87 de celle du 1er mars 2007 ; son exposé des motifs (*Doc. parl.*, Chambre, 2012-13, n° 2891/001, p. 7) explique tout bien pourquoi, et je recommande la lecture de son texte «*français*», encore une de ces libellules aux ailes de fonte qui honorent les traduiseurs. Ainsi : il apparaît que la modification de 2007 voulait répondre à la constatation que certaines communes prenaient tout leur temps pour inscrire les enfants après leur accueil dans les familles. Toutefois, adapter la loi est devenu superflu «*parce que, depuis quelques temps, une solution a été trouvée* ***via un autre biais***». Mais c'est bien sûr : «*À la demande du département de l'Emploi, le ministre* ***des Affaires intérieures*** *de l'époque* [Annemie Turtelboom, ministre de l'Intérieur] *a adressé à toutes les autorités locales une circulaire du 27 mai* ***2010***» pour leur donner l'instruction d'inscrire l'enfant immédiatement, sur présentation de l'attestation du service compétent, fédéral ou communautaire.

Simple comme *goedendag*, et rien ne pressait plus.

Jean Jacqmain

Ici et ailleurs

Ordre judiciaire

Mme **M. Grognard** est prolongée comme juge de la jeunesse à Bruxelles, M. **J.-M. Freres** à Eupen pour cinq ans et Mme **N. Caluwé** à Malines pour deux ans. Mme **Fr. Delplancq**, vice-présidente et juge de la jeunesse au tribunal de première instance de Mons, est admise à la retraite et Mme **G. Franssens** est déchargée de ses fonctions de juge de la jeunesse à Anvers, à leur demande.

La mesure de l'activité...

Le Collège des Procureurs généraux a présenté les statistiques annuelles 2012 des parquets de la jeunesse qui concernent le volume et la nature du flux d'entrée des affaires protectionnelles dans les parquets de la jeunesse (de 156.385 en 2010 à 139.982 en 2012). Elles sont consultables – à partir de l'année 2006 – sur www.om-mp.be/stat. Principales tendances en 2012 : les parquets jeunesse ont enregistré 10% d'affaires protectionnelles en moins qu'en 2010, qui s'explique par une chute de 25 % (!) des affaires FQI (faits qualifiés infraction) dans l'ensemble des arrondissements judiciaires (contrairement à ce qu'affirme un politicien en mal de notoriété). En revanche, le nombre d'affaires de «*mineurs en danger*» a augmenté de 5% entre 2010 et 2012 (dont un quart concerne des enfants de moins de 6 ans) et dépasse pour la première fois celui des FQI. Selon les chiffres de l'aide à la jeunesse, une immense majorité des jeunes pris en charge par ce secteur (95%) le sont parce qu'ils se trouvent dans une situation de danger ou de difficulté ; les jeunes délinquants représentent donc une très petite minorité (ce qui pose la question : où sont les autres ?).

... des parquets n'est pas...

Rappelons que ces statistiques ne mesurent pas la délinquance des mineurs (ou les mineurs en danger), mais l'activité du Parquet (le nombre de dossiers qu'ils sont amenés à traiter). De nombreux facteurs peuvent influencer ces données : la constatation des infractions, l'organisation de poursuites,..., mais aussi la manière dont les chiffres sont récoltés. De plus, signalement au Parquet ne signifie pas culpabilité ni même poursuites, puisque le Parquet peut toujours décider de ne pas saisir un juge.

... la mesure de la délinquance

Malgré le fait qu'il faut prendre ces statistiques avec une extrême prudence et éviter de tirer des conclusions hâtives, soulignons qu'on commence enfin à avoir des données sur l'activité de la justice concernant les mineurs; on a déjà des statistiques produites par la police (elles valent ce qu'elles valent, elles aussi, surtout qu'elles ne font toujours pas une distinction entre mineurs et majeurs) et maintenant du parquet. Il faudrait maintenant sérieusement avancer vers la récolte des statistiques relatives aux décisions de ces parquets ainsi que celles relatives à l'activité des juges et surtout pouvoir établir des liens et comparer : nombre de mineurs interpellés par la police, déférés au parquet, envoyés devant un juge, le type de décisions prises par les juges,... Et pour ça, on en est encore loin, d'autant que les programmes d'enregistrement devront sans doute encore être adaptés suite au rassemblement des compétences au sein du tribunal de la famille, à la refonte des arrondissements judiciaires et à la communautarisation du droit «*sanctionnel*» (sic) de la jeunesse. Reste que si cette diminution est avérée, il serait fichtrement intéressant d'en analyser les causes.

Pauvre Belgique

En réponse à une question de Sonja Becq du 22 mai 2013, la secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté (QRVA 53 116, 10-06-2013) a reconnu que le «*Plan fédéral de lutte contre la pauvreté 2012*» ne contient pas d'actions spécifiques contre la mendicité. Ceci parce que l'objectif majeur de ce Plan est de renforcer la protection sociale et de lutter contre la pauvreté. La mendicité n'aurait donc rien à voir avec la protection sociale et ne serait pas un signe de pauvreté ! Si on se réfère à la réponse apportée par nombre de communes qui appliquent des sanctions administratives aux mendiants (problème, cette sanction est difficile à appliquer aux personnes sans domicile fixe !), elle relèverait plutôt d'un problème d'incivilité.

Pas rose, la vie des ...

Une étude réalisée par «*Child Trends*» évalue à deux millions le nombre d'enfants aux Etats-Unis qui ont un parent déployé en Afghanistan ou Irak ; ces enfants sont profondément affectés par cette séparation, particulièrement vulnérables et soumis à un stress important qui se poursuit bien souvent après la fin du service militaire. L'étude examine les circonstances de vie de ces enfants de moins de six ans et les raisons pour lesquelles ils sont à risque (stress du parent qui reste, anxiété et incompréhension de l'enfant, durée de l'absence,…) ; le retour amène également d'autres défis, surtout si le militaire a été blessé ou atteint psychologiquement, notamment du syndrome de stress post-traumatique (on constate notamment une augmentation de la violence domestique dans ces familles).

... enfants de militaires

Les forces armées ont aussi évolué, incluant plus de femmes, donc de mères, de parents célibataires,… Parfois, ce sont les deux parents qui sont envoyés en mission ; dans ce cas, l'enfant est placé chez des grands-parents ou autres membres de la famille. Tout ceci est bien entendu rarement pris en compte quand il s'agit de décider de l'envoi de missions militaires à l'étranger.

La violence contre les enfants ...

Un rapport accablant du Project Missing Children publié en février dernier par l'agence Canada Presse révèle que 3000 enfants autochtones (membres des premières nations, métis et Inuits) auraient trouvé la mort dans des «*pensionnats indiens*» entre les années 1870 et 1990 (le dernier a fermé ses portes en 1996). Ces pensionnats, instaurés par la «*loi sur les Indiens*» de 1876, étaient subventionnés par l'Etat et gérés dans la majorité des cas par des congrégations religieuses. On estime que 150.000 enfants y seraient passés, la plupart du temps, de force. L'objectif était de les «*civili-*

Les bésicles de JiJi

Cerveaux mous

Par son arrêt n° 223.400 du 6 mai 2013, le Conseil d'État rejette le recours introduit par la Fédération échiquéenne francophone de Belgique contre la décision de la Communauté française qui refuse de la reconnaître comme fédération **sportive**. En vain la requérante avait-elle fait valoir que la *Vlaamse Schaak Federatie* bénéficie d'un tel agrément sur la base de la législation flamande. Ceux qui ont déjà conclu que «*tout le monde n'a pas besoin de se* ***muscler les méninges***» sont des séparatistes.

La féminisation progresse vers l'arrière

Sur la succession de Michel Peffer à la direction de Bruxelles-Formation, *Le Soir* du 1er juillet annonce : «*Olivia P'tito quitte son siège de* ***député*** *PS*». Et selon son interview : «*À Molenbeek, je m'étais déjà* ***investi*** *dans la mission locale*». Comme dans la série TV britannique *Yes Minister*, on a promu l'homme le plus compétent, sans distinction de sexe ?

C'est à quel projet ?

Au *Moniteur* du 14 juin (2ème éd.), un arrêté ministériel du 4 juin 2013 signé de M. De Block (VLD) : «*portant octroi d'une subvention pour couvrir les frais relatifs à la réalisation du* ***projet pilote Rom projets*** [vérifiez !] *dans le cadre du Programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif 'compétitivité régionale et emploi' de la Belgique fédérale, exercice 2013*». De quoi tapisser les murs de la roulotte.

Le Manitoba *ne répond plus grand-chose*

(… selon l'album d'Hergé, une aventure de *Jo et Zette*). La *Revue de presse* de la RTBF-Radio (24 juin, 7 h. 15) cite l'éditorial d'une gazette (dont le titre m'a échappé), à propos du «conclave» budgétaire : «*Di Rupo est* ***monté dans les tours*** *et les* ***portes ont claqué****, mais personne ne veut vraiment* ***faire tanguer le radeau fédéral***». Que les ministres tiennent **à bras-le-corps**, probablement.

Un *poes* coiffé d'un entonnoir (avec des trous pour les oreilles)

Dans un arrêté du 28 juin 2013 (*Moniteur*, 3 juillet), le gouvernement flamand fixe les dates d'ouverture de la chasse en Région flamande «*pour la période du 1er juillet 2013 au 30 juin* ***2018***», belle confiance en la survie de la faune sauvage. On y lit aussi ce qu'il y a lieu de faire en cas de capture d'un chat haret (*verwilderd*, ignares) porteur d'un collier. Trois possibilités : 1° le remettre aussitôt où on l'a trouvé ; 2° *idem*, mais après l'avoir fait castrer ou stériliser ; «*3° le transférer à un* ***asile***». Pauvre traduiseur : dans ce cas-ci, *asiel* donne *refuge*.

Ça tombe dru

- Dans *Le Soir* des 1er-2 juin, le porte-parole du secrétaire d'État fédéral à la Fonction publique, H. Bogaert (CD&V), au sujet de la quasi-absence des femmes à la tête des administrations : «*La fixation des quotas doit faire en sorte qu'****à l'horizon 2013****, un tiers des hauts fonctionnaires soient des femmes*». Une action positive pour les **myopes**, au moins.

- Un journaliste du *7-9* de la RTBF-Radio (5 juin, 8 h.), déchaîné comme les éléments : «*La crue du* ***Danube*** *a atteint son pic à* ***Prague***». Pour une ville d'habitude située sur la **Vltava**, c'est en effet épouvantable.

- Il ne s'agit que d'un boulevard à Ixelles, mais permettez à un incurable objecteur de conscience une franche bidonnade à la lecture d'un titre du *Soir* (20 juin) : «***Deux bandes*** *au* ***Général Jacques***».

- La même gazette (**3** juillet) consacre une demi-page aux économies d'énergie que la France va réaliser en imposant l'extinction de l'éclairage public et commercial pendant une partie de la nuit : «*Ce sont les* ***heures noires*** *de* ***Delphine Batho****, ministre de l'Écologie*». Celle qui, montrant l'exemple, avait «***retiré la prise***» le **2**…

- *Ibidem* encore (5 juillet), sur l'action en recherche de paternité entreprise par Delphine B. (pas la précédente) : «*Les plaidoiries ne sont pas attendues avant la fin de l'année* ***2004***». On n'avait pas sondé la profondeur de l'arriéré judiciaire.

- La source est intarissable (9 juillet) : «*La Région* [wallonne] *veut* ***réévaluer*** *la* ***valeur*** *de l'aéroport de Charleroi*». En **réestimant** son **estimation** ?

- Et dans le ***J.D.J.*** (n° 326, p. 46), oui, oui, à propos de la promotion de la délation : «… *dénoncer* [son] *voisin qui fait faire* ***sa corniche en noir***». Il ne pouvait pas choisir une couleur plus gaie qui, elle, serait licite ? Le français correct dit «*travailler* ***au noir***».

ser» (par exemple : interdiction de parler leur langue maternelle). Si on savait déjà depuis longtemps que ces pensionnats avaient fait beaucoup de victimes, c'est la première fois qu'un rapport se base sur des documents d'archive officiels.

… en institution …

Selon le rapport, la principale cause de décès serait d'abord les maladies (tuberculose, fièvre espagnole). Mais l'étude révèle aussi que des élèves sont morts de malnutrition ou suite à des «*incidents*» (nombreux incendies), des agressions physiques et sexuelles ainsi que des suicides.

… ne date pas d'hier

Depuis le 1er juin 2008, le Canada a instauré une «*Commission vérité et réconciliation*» pour enquêter sur ces pensionnats indiens (80.000 anciens pensionnaires sont encore vivants et une partie d'entre eux a porté plainte contre le gouvernement Canadien et les congrégations religieuses). Certains ont reçu des indemnisations par année de placement.

Certificat interuniversitaire en Gestion des politiques de sécurité urbaine

L'Université Catholique de Louvain, l'Université de Namur et l'Université de Liège lance, en novembre 2013, le premier certificat interuniversitaire en Gestion des politiques de sécurité urbaine. Ce programme de formation continue, conçu conjointement par l'UCL, l'U-Namur et l'ULg, est destiné aux professionnels amenés à élaborer des politiques de sécurité ou à participer à leur élaboration. La formation intéressera les magistrats de Parquet, les policiers, les fonctionnaires de prévention, les fonctionnaires sanctionnateurs, les responsables politiques, les agents de sécurité particulière (transport en commun)... Les participants seront capables, à l'issue de la formation, de maîtriser la cartographie des principaux acteurs concernés par la sécurité; d'analyser et de conduire un diagnostic de la sécurité à l'échelle d'une entité territoriale; de proposer et d'accompagner des projets visant à améliorer la sécurité urbaine; de mobiliser des stratégies pertinentes (policières, juridiques, technologiques, urbanistiques...); de communiquer sur ces projets et, enfin, de connaître les enjeux méthodologiques relatifs à l'évaluation des projets en sécurité urbaine. La formation est organisée pour être compatible avec une activité professionnelle.

Plus d'infos : www.formationsecurite.be

Le travail social, empêché ?

22 novembre 2013, ferme du Biéreau, Louvain-la-Neuve

Le Comité de Vigilance en Travail Social fête ses dix ans et organise à cette occasion une journée de réflexion et d'échanges sur le thème : Le travail social, empêché ? Programme de la matinée : Pourquoi la vigilance en travail social ?

Après-midi : ateliers et débats.

Plus d'infos : Comité de Vigilance en Travail Social (CVTS); http ://www.comitedevigilance.be/spip.php ?article14; mail : comite_de_vigilance@yahoo.fr

Conférence annuelle d'Eurochild. «Construire une Europe inclusive. La contribution de la participation des enfants»

Du 13 au 15 novembre 2013 à Milan, Italie

Organisée dans le cadre de l'année européenne de la citoyenneté, la conférence portera sur la façon dont la participation des enfants et des jeunes peut contribuer à des changements positifs dans la politique et dans différents domaines tels que l'inclusion sociale, la migration, l'éducation ou la santé. La rencontre mettra en valeur des pratiques qui respectent le droit de l'enfant à être entendu et qui ont eu un impact positif sur les enfants, les politiques et les pratiques. Il offrira de nombreuses opportunités de mise en réseau et d'échange d'expériences à travers des ateliers, des visites d'étude, des séances plénières, un forum de bonnes pratiques et des événements sociaux.

Les hôtes de la conférence sont la fondation Albero della Vita Foundation, avec la coopération de l'Ombudsman italien pour les droits de l'enfant, la municipalité de Milan et le réseau PIDIDA.

Plus d'infos : www.eurochild.org. Email : info@eurochild.org

Colloque. Vers où *Salduz* nous mènera-t-il ?

Le 14 novembre 2013 à Bruxelles

Depuis l'entrée en vigueur de la loi *Salduz*, son application a fait l'objet d'un suivi scientifique de la part du Service de la Politique criminelle (SPC), qui a déposé son rapport final le 15 février 2013. Ses conclusions, mis en rapport avec l'évolution récente de la jurisprudence et des standards européens relatifs aux droits des citoyens faisant l'objet d'une poursuite pénale, constitueront le point de départ de la journée d'études du Centre d'études sur la police consacrée à l'évolution récente et future en la matière. Le Service Principes de Droit pénal et de procédure pénale proposera ensuite une communication sur la nouvelle directive européenne à laquelle la Belgique s'est longtemps opposée. Ce colloque examinera également l'impact de cette évolution sur le fonctionnement de la police et de la recherche policière ainsi que sur la mise en œuvre de la procédure pénale et du droit d'assistance d'un avocat lors de l'audition de suspects. En conclusion, les plus hautes instances judiciaires nous feront part des perspectives d'avenir en la matière.

Lieu : Centre Pacheco,

Plus d'infos : www.cepinfo.be/activites-agenda.php

La « délinquance » et le système de justice des mineurs.

Le 5 décembre 2013 à Bruxelles

La direction opérationnelle criminologie de l'INCC (Institut National de Criminalistique et de Criminologie) et le Centre de Recherches Criminologiques de l'ULB organisent une journée d'étude sur le thème de la délinquance et du système de justice des mineurs. Des intervenants issus des deux côtés de la frontière linguistique y présenteront des résultats de recherche et des approches de terrain. Le programme complet et les détails pratiques seront disponibles très bientôt.

Lieu : auditorium pachéco, Tour des finances

Rens. : www.incc.fgov.be

«Festival ZERO>18»

Les 16 et 17 novembre 2013, à Charleroi (l'Eden) et à Bruxelles (le Flagey)

La Fédération Wallonie-Bruxelles organise, pour sa troisième édition, une grande fête populaire mettant à l'honneur la Convention internationale des droits de l'enfant. Cette année, l'évènement se déroule en deux lieux pour mieux accueillir et adapter les activités aux enfants et aux jeunes :

- le samedi 16 novembre, à l'Eden (Charleroi), pour les 14 > 18 ans
- le dimanche 17 novembre, au Flagey (Bruxelles) pour les 0 > 14 ans

Cette manifestation, appelée « **Festival ZERO>18** », est l'occasion de faire découvrir, de manière ludique et récréative, la Convention au plus grand nombre, notamment grâce à un **Village des droits de l'enfant**. Le dimanche 17 novembre, à Bruxelles, le Village sera installé à proximité des salles où se dérouleront les spectacles et concerts, et sera constitué de différents stands proposant, de 9h30 à 16h30, des activités de sensibilisation aux droits de l'enfant s'adressant aux enfants de 0 > 14 ans.

Les associations, ONG et institutions actives dans la promotion, l'information, la formation et l'éducation aux droits de l'enfant qui voudraient tenir un stand et proposer des animations au Village des droits de l'enfant qui se tiendra au Flagey (Bruxelles) le dimanche 17 novembre, peuvent s'adresser à village@zero18.be